Quatre-vingt-dixième année. — N° 263. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 9 Novembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 30 de 1958 paraît ce jour. Prix : 30 F.

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République (p. 10126).

Ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (p. 10128).

Ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote (p. 10128).

Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (p. 10129).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Arrêté portant nomination des membres des commissions de circonscription pour le contrôle des élections des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale (p. 10131).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant nomination (officiers publics et ministériels) (p. 10132).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-1068 du 6 novembre 1958 modifiant le décret n° 57-183 du 16 février 1957 relatif à l'attribution d'une prime de recrutement et d'installation à certaines catégories de personnels de l'Etat affectés au Maroc ou en Tunisie (p. 10132).

Arrêtés portant mise en disponibilité et admission à la retraite (administration centrale et contrôle civil) (p. 10132).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 58-1069 du 31 octobre 1958 relatif à la promotion au grade d'adjudant des sous-officiers des services de l'armée de terre (p. 10132).

Décrets du 31 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite militaire (p. 10132).

Décret n° 58-1070 du 6 novembre 1958 fixant le régime de solde des militaires du régime transitoire non officiers, originaires des territoires d'outre-mer, en service en France métropolitaine, en Afrique du Nord et dans les forces françaises en Allemagne (p. 10132).

Décret n° 58-1071 du 6 novembre 1958 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air (p. 10133).

Instruction modificative du 22 octobre 1958 à l'instruction du 26 juin 1952 relative à la procédure de classement dans l'affectation spéciale des réservistes de l'armée de mer et de l'administration des affectés spéciaux de cette armée (p. 10134).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 31 octobre 1958 portant promotion, affectation et admission à la retraite (services extérieurs du Trésor) (p. 10134).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant nominations dans l'ordre des Palmes académiques et modifiant les dispositions d'un précédent décret (p. 10134).

Arrêté du 18 septembre 1958 complétant la liste des hôpitaux des villes ne possédant ni faculté ni école de plein exercice de médecine dont les internes, nommés au concours, sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales (p. 10135).

Arrêtés des 22, 26 septembre et 7 octobre 1958 portant nominations dans l'ordre des Arts et des Lettres (p. 10134).

Arrêté du 24 octobre 1958 portant affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'un terrain situé à Pontarlier, lieudit « Les Grands Longs Traits » (p. 10135).

Arrêté du 30 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1949 relatif au certificat d'études spéciales de dermato-vénéréologie (p. 10135).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 31 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique (p. 10135).

Arrêté du 27 octobre 1958 portant approbation de la tarification de base des transports publics routiers de marchandises (p. 10135).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958 complétant le décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 en ce qui concerne le prix d'objectif de la betterave et relatif au recouvrement de la cotisation de résorption perçue sur le sucre (p. 10136).

Décret n° 58-1073 du 6 novembre 1958 relatif à la réduction des prestations d'alcool vinique (p. 10136).

Décret du 7 novembre 1958 portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements (p. 10136).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 31 octobre 1958 portant reclassement d'un magistrat d'outre-mer (p. 10137).

Arrêté du 22 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1954 relatif à l'admission des licenciés d'enseignement dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer (p. 10137).

Arrêtés portant classements, reclassement, modifiant et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (enseignement et jeunesse) (p. 10137).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant nomination du président de la commission d'étude du bruit (p. 10138).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret et *arrêté* du 28 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite postal (p. 10138).

Naturalisations, réintégrations, retraits de naturalisation et rectificatifs (p. 10138).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 10153).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Tableau des dates et heures d'émissions de propagande électorale à l'occasion des élections du 23 novembre 1958 (p. 10154).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de matériels d'équipement (p. 10154).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 10154).

Annonces (p. 10155).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 7 et 92,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET PRÉSENTATION DE CANDIDATURES

Art. 1er. — Dix jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, douze jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif par des membres du collège électoral chargé d'élire le Président de la République et investis d'un mandat public électif. Aucun nom ne peut être retenu s'il n'est proposé par au moins cinquante membres dudit collège.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

Les nom et qualité des membres du collège qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics.

TITRE II

COLLÈGE ÉLECTORAL

Art. 2. — Le collège électoral chargé d'élire le Président de la République est convoqué par décret.

Art. 3. — Le collège chargé d'élire le Président de la République est composé, conformément à l'article 6 de la Constitution, des membres du Parlement, des conseillers généraux, des membres des assemblées territoriales ou provinciales des territoires d'outre-mer, des représentants élus des conseils municipaux et, dans les territoires d'outre-mer, des représentants élus des communes de plein et moyen exercice et des communes mixtes ainsi que des présidents élus des conseils des autres collectivités municipales ou rurales.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront, pour l'application de l'article 81 de la Constitution, adaptées et complétées dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la Constitution.

Art. 4. — Les conseils municipaux sont représentés au collège électoral compte tenu de la population des communes dans les conditions prévues à l'article 6 de la Constitution.

Les communes de plein exercice des territoires d'outre-mer sont représentées dans les mêmes conditions.

Dans les communes de moyen exercice et dans les communes mixtes des territoires d'outre-mer dont la commission municipale est élue, les conseils municipaux et les commissions municipales sont représentés dans les mêmes conditions. Toutefois, le maire nommé ne fait pas partie du collège électoral; il y est remplacé par un adjoint ou un conseiller municipal ou un membre de la commission municipale pris dans l'ordre du tableau ou, si le tableau est épuisé, par un délégué désigné par le conseil municipal ou par la commission municipale dans les conditions prévues aux articles 5 et 9 à 14 ci-après.

Dans les territoires d'outre-mer, font partie du collège électoral les présidents élus parmi les membres des conseils des autres collectivités municipales ou rurales légalement instituées et dotées de la personnalité morale, d'un conseil élu au suffrage universel et direct et d'un budget propre.

Art. 5. — Les conseils municipaux des communes de plus de 30.000 habitants désignent, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, des délégués dans les condi-

tions prévues à l'article 6 de la Constitution. Il en est de même dans les communes de moyen exercice et les communes mixtes d'outre-mer comptant plus de 30.000 habitants.

Art. 6. — Aucun membre du collège électoral ne dispose, au sein de ce collège, de plus d'un mandat.

Art. 7. — Au cas où un conseiller général, un membre d'une assemblée territoriale ou provinciale est membre du Parlement, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président de l'assemblée départementale, territoriale ou provinciale à laquelle il appartient.

Au cas où un membre du Parlement, d'un conseil général, d'une assemblée territoriale ou provinciale est représentant de droit d'un conseil municipal ou du conseil d'une collectivité municipale ou rurale d'outre-mer, il est remplacé en cette dernière qualité par un conseiller municipal ou un membre du conseil de la collectivité municipale ou rurale pris dans l'ordre du tableau ou, si le tableau est épuisé, par une personne désignée sur la présentation de cet électeur par le président de l'assemblée intéressée.

Art. 8. — Dans les communes de moins de 1.000 habitants, le maire est suppléé par l'adjoint s'il est empêché de prendre part au scrutin.

Dans les communes de 1.000 à 9.000 habitants, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux, représentants des conseils municipaux ou des conseils de collectivités municipales ou rurales d'outre-mer sont, en cas d'empêchement, suppléés par un membre de l'assemblée municipale intéressée pris dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de plus de 9.000 habitants, le conseil municipal ou, lorsqu'il s'agit d'un territoire d'outre-mer, la commission municipale élit, dans les conditions précisées à l'article 9 ci-dessous, des suppléants chargés de remplacer le maire, les adjoints, les conseillers municipaux et les délégués qui se trouveraient dans l'impossibilité de participer à l'élection du Président de la République. Le nombre de suppléants à élire est de un pour cinq membres du collège électoral ou fraction de cinq.

Art. 9. — L'élection des délégués et des suppléants a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Dans les communes de plus de 30.000 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur la même liste.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

L'ordre des suppléants élus est déterminé par leur rang de présentation.

En cas d'empêchement d'un représentant de droit ou d'un délégué, le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste est appelé à le remplacer.

Art. 10. — Dans les communes où une délégation spéciale a été nommée en application de l'article 19 du code municipal, l'ancien conseil municipal assure, dans les conditions prévues aux articles ci-dessus, la représentation de la commune au sein du collège électoral.

Art. 11. — En vue de l'élection des délégués et suppléants, les assemblées municipales sont convoquées par décret publié vingt jours au moins avant la date fixée pour l'élection du Président de la République.

Art. 12. — Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet ou au chef de territoire par le maire ou le président de l'assemblée municipale.

Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués ou suppléants présents, ainsi que les contestations sur la régularité de l'élection soulevées par un ou plusieurs membres de l'assemblée municipale.

Une copie du procès-verbal est affichée sans délai à la porte de la mairie.

Art. 13. — Les délégués ou suppléants qui n'étaient pas présents sont avisés de leur élection dans les vingt-quatre heures, par les soins du maire. S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en avertir, dans le délai d'un jour franc à dater de la notification, le préfet ou, dans les territoires d'outre-mer, le chef du territoire par l'intermédiaire du chef de la circonscription.

Ils doivent, dans le même délai, informer de leur refus le maire qui porte d'office sur la liste des délégués et suppléants de la commune le suivant des suppléants élus à qui cette décision est notifiée immédiatement.

Art. 14. — Le tableau des électeurs présidentiels est établi par le préfet ou le chef de territoire et rendu public dans les trois jours suivant l'élection des délégués et suppléants.

Des recours portés directement devant le conseil d'Etat au contentieux qui statue d'urgence et sans frais, peuvent être présentés contre l'établissement de ce tableau, dans les trois jours de sa publication, par tout membre du collège électoral. Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou le chef de territoire ainsi que par les électeurs de cette commune.

Art. 15. — Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 3.000 F par le tribunal civil du chef-lieu, sur réquisition du ministère public.

TITRE III

Modalités du scrutin et dépouillement

Art. 16. — Le collège électoral se réunit au chef-lieu du département et, dans les territoires d'outre-mer, au chef-lieu de chacune des circonscriptions définies par arrêté du chef de territoire. Il est présidé par le président du tribunal civil, assisté de deux juges audit tribunal désignés par le premier président de la cour d'appel et des deux électeurs les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin. En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel désigne des suppléants. Dans les territoires d'outre-mer le président peut être remplacé par un magistrat et les magistrats, à l'exception du président, par des électeurs.

Le représentant du Gouvernement met à la disposition du président du bureau électoral les moyens que celui-ci juge nécessaires pour assurer la régularité et la sincérité du scrutin.

Un arrêté du préfet ou du chef de territoire fixe le local et les heures du scrutin.

Art. 17. — Le bureau répartit s'il y a lieu les électeurs en sections de vote; il nomme le président de chacune de ces sections.

Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours du scrutin.

Art. 18. — Dès la clôture du scrutin, le bureau procède en présence des électeurs au dépouillement des bulletins; en cas de sectionnement, chaque président de section participe à cette opération.

Un procès-verbal est établi en deux exemplaires par le bureau. Il est signé de tous ses membres. Il précise le nombre des électeurs inscrits, des votants, des suffrages exprimés et des voix obtenues par chaque candidat; y sont annexés les bulletins contestés ou nuls.

Art. 19. — Tout membre du collège électoral peut présenter une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement; les réclamations sont mentionnées au procès-verbal.

Le préfet ou le chef de territoire peut adresser au président du conseil constitutionnel, dans les quarante-huit heures de la clôture du scrutin, un recours contre la régularité des opérations électorales.

Art. 20. — Un exemplaire du procès-verbal est transmis, sans délai, au président du Conseil constitutionnel.

Art. 21. — Le recensement général des suffrages est effectué publiquement à Paris, au siège du Conseil constitutionnel.

Art. 22. — Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, il prononce l'annulation de l'élection. Le Gouvernement fixe alors par décret la date du nouveau scrutin.

Art. 23. — S'il apparaît nécessaire de substituer au dépouillement au chef-lieu d'une ou plusieurs circonscriptions électorales un dépouillement à Paris, il peut en être ainsi décidé après avis conforme du Conseil constitutionnel, par décret en conseil des ministres, pris le conseil d'Etat entendu.

Ce décret prévoit les mesures propres à garantir la sincérité du scrutin, ainsi que l'organisation et la publicité du dépouillement. Il peut avancer, au maximum de six jours, la date fixée pour la réunion du collège électoral dans les territoires et les départements d'outre-mer.

TITRE IV

CONDITIONS DE L'ÉLECTION ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Art. 24. — Est proclamé élu au premier tour de scrutin le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 25. — Il est procédé, s'il y a lieu, à un deuxième tour de scrutin dans un délai de huit jours.

Aucun candidat nouveau ne peut être présenté au deuxième tour, sauf si deux candidats au premier tour le présentent en leur lieu et place.

Art. 26. — Est proclamé élu au deuxième tour de scrutin le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Art. 27. — Le Conseil constitutionnel statue souverainement sur les réclamations dont il a été saisi. Il arrête et proclame les résultats de l'élection, qui sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation.

TITRE V

Art. 28. — Les attributions conférées au Conseil constitutionnel par la présente ordonnance seront exercées, jusqu'à la mise en place de ce Conseil, par la commission prévue à l'alinéa 7 de l'article 91 de la Constitution.

Les délais prévus à l'article 1er sont ramenés respectivement à cinq et sept jours pour la première élection du Président de la République.

Art. 29. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 7 novembre 1958. C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 24, 25 et 92;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

COMPOSITION

Art. 1er. — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de:

465 pour les départements de la France métropolitaine;
67 pour les départements algériens;
4 pour les départements des Oasis et de la Saoura;
10 pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Une loi organique fixera le nombre des députés appelés à être élus dans les territoires d'outre-mer qui, en vertu de l'article 76 de la Constitution, conserveront leur statut ou deviendront départements d'outre-mer.

TITRE II

DURÉE DES POUVOIRS

Art. 2. — L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement.

Art. 3. — Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'avril de la cinquième année qui suit son élection.

Art. 4. — Sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

TITRE III

REMPLACEMENT DES DÉPUTÉS

Art. 5. — Les députés dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation de fonctions gouvernementales ou de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire conférée par le Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Art. 6. — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux visés à l'article 5 ou lorsque les dispositions de l'article 5 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 7 novembre 1958. C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 27 et 92;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les membres du Parlement ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants:

1° Maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer;
2° Mission temporaire confiée par le Gouvernement;
3° Service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre;
4° Participation aux travaux des assemblées internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée nationale ou le Sénat;
5° En cas de session extraordinaire, absence de la métropole.

Art. 2. — La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Pour être valable, elle doit être notifiée au président de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part. La notification doit indiquer le nom du parlementaire appelé à voter au lieu et place du délégant ainsi que le motif de l'empêche-

ment. La délégation ainsi que sa notification doivent, en outre, indiquer la durée de l'empêchement. A défaut la délégation est considérée comme faite pour une durée de huit jours. Sauf renouvellement dans ce délai, elle devient caduque à l'expiration de celui-ci.

Toute délégation peut être retirée, dans les mêmes formes, au cours de sa période d'application.

En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme, sous réserve de confirmation immédiate dans les formes prévues ci-dessus.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 7 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment son titre VII et son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Ordonne:

TITRE Ier

ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Art. 1er. — Les membres du Conseil constitutionnel, autres que les membres de droit, sont nommés par des décisions du Président de la République, du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat.

Le président du Conseil constitutionnel est nommé par décision du Président de la République. Il est choisi parmi les membres du conseil, nommés ou de droit.

Les décisions ci-dessus sont publiées au *Journal officiel*

Art. 2. — Le premier Conseil constitutionnel comprend trois membres désignés pour trois ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour neuf ans. Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République.

Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de garder le secret des délibérations et des votes.

Acte est dressé de la prestation de serment.

Art. 4. — Les fonctions des membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement ou du Conseil économique et social.

Les membres du Gouvernement, du Parlement ou du Conseil économique et social nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

Les membres du Conseil constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales ou élus à l'une des deux assemblées du Parlement ou désignés comme membres du Conseil économique et social sont remplacés dans leurs fonctions.

Art. 5. — Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être nommés à aucun emploi public ni, s'ils sont fonctionnaires publics, recevoir une promotion au choix.

Art. 6. — Le président et les membres du Conseil constitutionnel reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

Les indemnités sont réduites de moitié pour les membres du Conseil qui continuent d'exercer une activité compatible avec leur fonction.

Art. 7. — Un décret pris en conseil des ministres sur proposition du Conseil constitutionnel, définit les obligations imposées aux membres du Conseil afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence du Conseil, ni consulter sur les mêmes questions.

Art. 8. — Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil huit jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Art. 9. — Un membre du Conseil constitutionnel peut démissionner par une lettre adressée au Conseil. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la démission. Celle-ci prend effet de la nomination du remplaçant.

Art. 10. — Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre du Conseil ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques.

Il est alors pourvu au remplacement dans la huitaine.

Art. 11. — Les règles posées à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil constitutionnel qu'une incapacité physique permanente empêche définitivement d'exercer leurs fonctions.

Art. 12. — Les membres du Conseil constitutionnel désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. A l'expiration de ce mandat, ils peuvent être nommés comme membre du Conseil constitutionnel s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

CHAPITRE Ier. — *Dispositions communes.*

Art. 13. — Le Conseil constitutionnel se réunit sur la convocation de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci sur la convocation du plus âgé de ses membres.

Art. 14. — Les décisions et les avis du Conseil constitutionnel sont rendus par sept conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.

Art. 15. — Un décret pris en conseil des ministres sur proposition du Conseil constitutionnel, détermine l'organisation du secrétariat général.

Art. 16. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil constitutionnel sont inscrits au budget général. Le président est ordonnateur des dépenses.

CHAPITRE II. — *Des déclarations de conformité à la Constitution.*

Art. 17. — Les lois organiques adoptées par le Parlement sont transmises au Conseil constitutionnel par le premier ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Les règlements et les modifications aux règlements adoptés par l'une ou l'autre assemblée sont transmis au Conseil constitutionnel par le président de l'assemblée.

Art. 18. — L'autorité qui soumet au Conseil constitutionnel un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir le Conseil selon l'article 54 et l'article 61 de la Constitution.

Art. 19. — L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur le rapport d'un membre du Conseil dans les délais fixés par le troisième alinéa de l'article 61 de la Constitution.

Art. 20. — La déclaration du Conseil constitutionnel est motivée. Elle est publiée au *Journal officiel*.

Art. 21. — La publication d'une déclaration du Conseil constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Art. 22. — Dans les cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Art. 23. — Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que le règlement parlementaire qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'assemblée qui l'a votée.

CHAPITRE III. — *De l'examen des textes de forme législative.*

Art. 24. — Dans les cas prévus à l'article 37 (alinéa 2) de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par le premier ministre.

Art. 25. — Le Conseil constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

Art. 26. — Le Conseil constitutionnel constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

CHAPITRE IV. — *De l'examen des fins de non-recevoir.*

Art. 27. — Au cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 41 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue.

L'autorité qui saisit le Conseil constitutionnel en avise aussitôt l'autorité qui a également compétence à cet effet selon l'article 41 de la Constitution.

Art. 28. — Le Conseil se prononce dans le délai de huit jours par une déclaration motivée.

Art. 29. — La déclaration est notifiée au président de l'assemblée intéressée et au premier ministre.

CHAPITRE V. — *De l'exercice des attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République.*

Art. 30. — Les attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminées par la loi organique relative à cette élection.

Art. 31. — Lorsqu'il est saisi par le Gouvernement, dans le cas prévu à l'article 7 de la Constitution, pour constater l'empêchement du Président de la République, le Conseil constitutionnel statue à la majorité absolue des membres le composant.

CHAPITRE VI. — *Du contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.*

Art. 32. — Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des territoires d'outre-mer communiquent sans délai à l'assemblée intéressée les noms des personnes proclamées élues.

Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement, auxquels le préfet ou le chef du territoire joint l'expédition de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants, sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours.

Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux archives départementales ou à celles du territoire. Ils ne peuvent être communiqués qu'au Conseil constitutionnel, sur demande de ce Conseil.

Art. 33. — L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Art. 34. — Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire.

Le préfet ou le chef du territoire avisent, par télégramme, le secrétariat général et assurent la transmission de la requête dont ils ont été saisis.

Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'assemblée intéressée des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

Art. 35. — Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms et qualité du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

Art. 36. — Le Conseil constitutionnel forme, en son sein, trois sections composées chacune de trois membres désignés par le sort. Il est procédé à des tirages au sort séparés entre les membres nommés par le Président de la République, entre les membres nommés par le président du Sénat et entre les membres nommés par le président de l'Assemblée nationale.

Chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le Conseil constitutionnel arrête une liste de dix rapporteurs adjoints choisis parmi les maîtres des requêtes du conseil d'Etat et les conseillers référendaires à la cour des comptes. Les rapporteurs adjoints n'ont pas voix délibérative.

Art. 37. — Dès réception d'une requête, le président en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur qui peut être choisi parmi les rapporteurs adjoints.

Art. 38. — Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant le Conseil assemblé.

Toutefois, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

Art. 39. — Dans les autres cas, avis est donné au membre du Parlement dont l'élection est contestée, ainsi que le cas échéant au remplaçant. La section leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.

Art. 40. — Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

Art. 41. — Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la commission de recensement et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Art. 42. — Le Conseil et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

Art. 43. — Le Conseil et les sections peuvent commettre l'un de leurs membres ou un rapporteur adjoint pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

Art. 44. — Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.

Art. 45. — Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

CHAPITRE VII. — *De la surveillance des opérations du référendum et de la proclamation des résultats.*

Art. 46. — Le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

Art. 47. — Le Conseil constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

Art. 48. — Le Conseil constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et chargés de suivre sur place les opérations.

Art. 49. — Le Conseil constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général.

Art. 50. — Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Art. 51. — Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du référendum. Mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

CHAPITRE VIII. — *De la consultation du Conseil constitutionnel dans des circonstances exceptionnelles.*

Art. 52. — Lorsqu'il est consulté par le Président de la République dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 16 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit immédiatement.

Art. 53. — Il émet un avis sur la réunion des conditions exigées par le texte visé à l'article précédent. Cet avis est motivé et publié.

Art. 54. — Le Président de la République avise le Conseil constitutionnel des mesures qu'il se propose de prendre.

Le Conseil constitutionnel lui donne sans délai son avis.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 55. — Les modalités d'application de la présente ordonnance pourront être déterminées par décret en conseil des ministres, après consultation du Conseil constitutionnel et avis du conseil d'Etat.

Art. 56. — Le Conseil constitutionnel complétera par son règlement intérieur les règles de procédure édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera notamment les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42 et 43 sous la direction d'un rapporteur.

Art. 57. — La commission prévue à l'alinéa 7 de l'article 91 de la Constitution exercera les attributions conférées au Conseil constitutionnel par l'article 58 de la Constitution, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, et les attributions conférées à ce même Conseil par l'article 59 de la Constitution, conformément aux dispositions du titre II de la présente ordonnance, à l'exception des dispositions prévoyant la création de sections au sein du Conseil, jusqu'à l'installation du Conseil constitutionnel.

Art. 58. — Cette commission examinera les contestations concernant l'élection des sénateurs élus le 8 juin 1958 ainsi que des sénateurs élus depuis cette date qui lui seront transmises par le bureau du Sénat dans le délai de dix jours suivant la publication de la présente ordonnance. Elle statuera sur lesdites contestations d'après la législation en vigueur à la date de l'élection et dans les conditions prévues par le présent texte.

La commission instituera elle-même son secrétariat et pourra faire appel à des rapporteurs choisis dans les grands corps de l'Etat.

Art. 59. — Dès l'installation des membres du Conseil constitutionnel, la commission transmet au Conseil les dossiers des affaires dont elle a été saisie et sur lesquelles elle n'a pas encore statué.

Art. 60. — Les délais impartis au Conseil constitutionnel par les articles 41 et 61 de la Constitution ne commenceront à courir que quinze jours après l'installation de l'ensemble de ses membres.

Art. 61. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 7 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Commissions de circonscription pour le contrôle des élections des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale et notamment son titre IV;

Vu le décret n° 58-999 du 24 octobre 1958 relatif à la convocation du collège électoral, à l'organisation et au contrôle des élections des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale et notamment son titre V;

Vu le décret du 21 octobre 1958 portant nomination du président de la commission centrale de contrôle des élections des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1958 du président du conseil des ministres portant délégation de signature;

Sur la proposition du président de la commission centrale de contrôle,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres des commissions de circonscription prévues à l'article 17 du décret n° 58-999 du 24 octobre 1958:

MM. Delvallé (Daniel), conseiller au tribunal administratif de Lille.
Sediri, cadi à Aïn-Boucif.
Nenelb Abderrahmane, cadi à Colbert.
Hanissi Ahmed, cadi à Palikao.
Ghomart Mohamed, bachadel à Sidi-bel-Abbès.
Divisia, juge d'instruction à Blida.
Monier, juge au tribunal d'Oran.

Art. 2. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 30 octobre 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1958.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire général à la présidence du conseil pour les affaires algériennes,
RENÉ BROUILLET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 31 octobre 1958, M. Verzoz (Claude-Antoine) est nommé huissier de justice à Saint-André (la Réunion), en remplacement de M. Boucher (Michel-Félicien-Marc).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-1053 du 6 novembre 1958 modifiant le décret n° 57-183 du 16 février 1957 relatif à l'attribution d'une prime de recrutement et d'installation à certaines catégories de personnels de l'Etat affectés au Maroc ou en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 février 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagements des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 57-183 du 16 février 1957, modifié par le décret n° 57-958 du 21 août 1957 et relatif à l'attribution d'une prime de recrutement et d'installation à certaines catégories de personnels de l'Etat affectés au Maroc ou en Tunisie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 57-183 du 16 février 1957 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus ne pourront prétendre à la prime que si la date de la décision les nommant ou les affectant au Maroc ou en Tunisie est comprise entre le 1er janvier 1957 et le 31 juillet 1959. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 10 septembre 1958, M. Dornier (Félix), agent de service de 1re catégorie, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 8 octobre 1958.

Contrôle civil.

Par arrêté du 21 octobre 1958, M. Maurice Negroni, adjoint de contrôle de 3e classe, 1er échelon (indice 240), est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de un an, à compter du 1er septembre 1957.

M. Negroni est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une nouvelle période de un an, à compter du 1er septembre 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 31 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite militaire.

Ces textes sont publiés au n° 30 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 58-1069 du 31 octobre 1958 relatif à la promotion au grade d'adjudant des sous-officiers des services de l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, modifiée par la loi du 4 mars 1941;

Vu l'article 16 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière, modifié par la loi du 30 mars 1935;

Vu l'article 35 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Aucun sous-officier de l'armée de terre appartenant aux services ne peut être promu adjudant s'il ne compte au moins deux ans d'ancienneté, soit dans le grade de sergent-major, soit dans celui de sergent-chef, soit dans l'un et l'autre de ces deux grades.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires ainsi que le décret du 14 août 1958.

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 58-1070 du 6 novembre 1958 fixant le régime de solde des militaires du régime transitoire non officiers, originaires des territoires d'outre-mer, en service en France métropolitaine, en Afrique du Nord et dans les forces françaises en Allemagne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 53-328 du 9 avril 1953 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère;

Vu le décret n° 48-614 du 2 avril 1948 modifié fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels militaires en service en Afrique du Nord;

Vu le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre, originaires des territoires d'outre-mer, des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires français non officiers, servant sous le régime transitoire défini par le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 susvisé, en service en France métropolitaine, en Afrique du Nord et dans les forces françaises en Allemagne.

Art. 2. — 1° Les militaires servant par contrat et ayant accompli effectivement la durée légale du service actif prévu pour les militaires de statut général perçoivent:

a) La solde mensuelle ou la solde spéciale progressive et les indemnités, compte tenu des règles d'attribution de ces dernières, dans les mêmes conditions que les militaires de statut général, de même grade, de même échelle, de même ancienneté et de même situation de famille;

b) Les prestations ou allocations familiales dans les conditions fixées par l'article 4 ci-dessous.

2° Les militaires non officiers de tous grades appelés, ainsi que ceux servant sous contrat mais n'ayant pas encore accompli la durée effective de service exigée pour l'accession à la solde spéciale progressive ou à la solde mensuelle, perçoivent la solde spéciale fixée pour les militaires de statut général accomplissant leurs obligations légales d'activité.

A cette solde s'ajoutent, éventuellement et dans les mêmes conditions, les indemnités allouées aux militaires de statut général à solde spéciale.

Art. 3. — En temps de guerre, les militaires non officiers de la disponibilité ou des réserves, maintenus ou rappelés à l'activité, et les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires ont les mêmes droits à solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli effectivement une durée de service égale à celle fixée pour les obligations légales d'activité des militaires des classes d'incorporation correspondantes, recrutés sous le régime de la loi du 31 mars 1928.

Les militaires non officiers de la disponibilité ou des réserves convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction ont également les mêmes droits à la solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli une durée de service égale à celle fixée pour les obligations légales d'activité des militaires des classes d'incorporation correspondantes, recrutés sous le régime de la loi du 31 mars 1928.

Art. 4. — Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive chefs de famille perçoivent:

a) Lorsque la famille réside en France métropolitaine, en Afrique du Nord, ou qu'elle a accompagné le chef de famille en service dans les forces françaises en Allemagne, les prestations familiales dont bénéficient les militaires de statut général dans la même situation;

b) Lorsque la famille réside dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, les prestations familiales prévues par la réglementation locale en vigueur sur ce territoire, suivant les dispositions fixées par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951. Dans ce cas, le montant de ces prestations familiales est payé d'office à la famille. Les règles de payement de ces allocations sont fixées par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive chefs de famille qui bénéficient des prestations familiales au titre de la loi du 22 août 1946 perçoivent, dans les mêmes conditions que les militaires de statut général, le supplément familial de solde prévu par le décret n° 51-619 du 24 mai 1951 modifié.

Art. 6. — Les militaires visés au paragraphe *b* de l'article 4 ci-dessus ainsi que ceux à solde spéciale chefs de famille perçoivent, lorsque leur famille est restée dans leur territoire d'origine, au cours de la période pendant laquelle ils se trouvent en service en France métropolitaine ou en Afrique du Nord, une indemnité de séparation, aux taux mensuels ci-après:

600 F pour l'épouse;
300 F par enfant à charge jusqu'au quatrième enfant inclus.

Cette indemnité, payable aux militaires eux-mêmes, se cumule avec les prestations ou allocations familiales allouées aux familles demeurées dans leur territoire d'origine. Elle ne se cumule pas avec l'indemnité de séparation créée par le décret n° 57-557 du 7 mai 1957 en faveur de certains militaires, chefs de famille, en service en Afrique du Nord.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, en particulier le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947, ainsi que les textes subséquents qui l'ont modifié.

Art. 8. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 6 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 58-1071 du 6 novembre 1958 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu le décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 est abrogée et remplacée par la suivante:

« Ils bénéficient en outre, le cas échéant:

« De la moitié de l'indemnité spéciale dégressive;

« Des prestations familiales ».

Art. 2. — L'article 7 du décret précité est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 7. — Les militaires à solde spéciale progressive célibataires en service en Afrique du Nord reçoivent l'indemnité résidentielle de cherté de vie sur la base de la solde fixée conformément aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus.

« Les militaires à solde spéciale progressive chefs de famille bénéficient de la majoration spéciale à l'Afrique du Nord sur la base de la solde fixée conformément aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus.

« En outre, ils reçoivent l'indemnité résidentielle de cherté de vie et son abondement, le cas échéant, le supplément familial de solde, la moitié de l'indemnité spéciale dégressive sur la base de la solde accordée aux caporaux-chefs à solde mensuelle de même ancienneté, de même qualification et de même situation de famille.

« Les prestations familiales leur sont versées dans les conditions prévues par les décrets nos 48-614 du 2 avril 1948, 50-725 du 22 juin 1950 et 50-1141 du 18 septembre 1950 modifiés. »

Art. 3. — Les articles 9 et 9 *bis* du décret n° 48-611 du 2 avril 1948 sont abrogés.

Art. 4. — Dans le cas où la rémunération nette globale résultant de l'application des dispositions qui précèdent se trouverait au total inférieure à celle dont l'intéressé bénéficiait antérieurement dans les mêmes conditions de service, il sera attribué une indemnité différentielle égale à la différence entre les anciens émoluments nets et les nouveaux. Lorsque la rémunération de l'intéressé sera augmentée pour quelque cause que ce soit, l'indemnité différentielle sera réduite ou supprimée.

Art. 5. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du premier jour du mois suivant la publication.

Fait à Paris, le 6 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Instruction modificative du 22 octobre 1958 à l'instruction du 26 juin 1952 relative à la procédure de classement dans l'affectation spéciale des réservistes de l'armée de mer et de l'administration des affectés spéciaux de cette armée.

Les articles 18, 19 et 20 de l'instruction du 26 juin 1952 (*Journal officiel* du 28 août 1952, page 8531) sont remplacés par la nouvelle rédaction ci-après:

Article 18.

Conditions de mise en affectation spéciale des inscrits maritimes réservistes au titre de la marine marchande.

L'appellation « Inscrits maritimes » employée dans la présente instruction s'applique aux inscrits maritimes définitifs et provisoires.

La plupart des navires de la flotte de commerce, un grand nombre de navires et engins divers et une petite partie de la flotte de pêche doivent impérativement voir leur activité maintenue en temps de guerre et conserver, à cet effet, l'usage du personnel qu'il leur est nécessaire.

Il en est de même de certains organismes, tels que les stations de pilotage ou les services maritimes des ponts et chaussées.

La liste des navires ou catégorie de navires et organismes ou type d'organismes, ainsi qualifiés de « nécessaires à la nation en temps de guerre », porte le nom de « Liste Z. 1 ». Elle est établie dès le temps de paix par le ministre des armées (marine) avec le concours et l'accord du ministre chargé de la marine marchande.

Sont classés, dès le temps de paix, dans l'affectation spéciale, quelles que soient les classes de mobilisation auxquelles ils appartiennent, à l'exclusion des classes de la disponibilité:

a) Les inscrits maritimes réservistes soumis à obligations militaires et figurant au rôle du navire de la liste Z. 1 ou sur les rôles collectifs des organismes de cette liste;

b) Les inscrits maritimes réservistes soumis à obligations militaires appelés à constituer une réserve de personnel dite « Réserve spéciale de la marine marchande » dont la création a pour objet de maintenir à la disposition de la marine marchande le volant de personnel qui lui sera nécessaire à la mobilisation pour remplacer les inscrits maritimes de la disponibilité (exclus de l'affectation spéciale) et pour combler certaines vacances ainsi qu'au cours du conflit pour assurer les relèves indispensables ou armer les navires venant grossir les rangs de la flotte marchande.

Dès qu'un inscrit maritime figure sur le rôle d'un bâtiment de la liste Z. 1, l'administrateur, chef du quartier d'inscription maritime — conformément à la circulaire ministérielle n° 151 PM/1 du 28 janvier 1958 — adresse au bureau maritime des matricules un « avis individuel de mouvement » pour signaler le passage de l'intéressé au sixième groupe de navigation et au troisième sous-groupe.

Sur cet avis, le quartier indiquera, d'une façon apparente, la mention: « Proposé pour l'affectation spéciale ».

Ces avis de mouvements sont adressés au bureau maritime des matricules sans distinction, qu'il s'agisse ou non d'un officier de réserve.

Si l'inscrit est officier de réserve, le quartier en fera mention sur l' « avis de mouvement ».

L'effectif maximum de la « Réserve spéciale de la marine marchande » ne doit pas dépasser les pourcentages fixés ci-après, ces pourcentages portant sur le nombre total d'inscrits maritimes portés au rôle des unités de la liste Z. 1:

30 p. 100 pour les inscrits maritimes ayant qualité d'officiers de réserve;

15 p. 100 pour les inscrits maritimes n'ayant pas la qualité d'officiers de réserve.

Il appartient au ministre chargé de la marine marchande de fixer, par circulaire, en accord avec le ministre des armées (marine), la répartition par quartiers des inscrits maritimes devant constituer la « réserve spéciale de la marine marchande » et les règles particulières selon lesquelles ils seront désignés.

Par suite de l'institution de la « Réserve spéciale de la marine marchande », les changements intervenant dans la situation des inscrits maritimes en ce qui concerne leur classement dans l'affectation spéciale se trouveront limités au minimum, un même inscrit pouvant être classé dans l'affectation spéciale, tantôt au titre de la « Réserve spéciale de la marine marchande », suivant qu'il navigue effectivement ou qu'il est en congé, malade, etc.

Article 19.

Modalité de mise en affectation spéciale des inscrits maritimes.

Dès réception de l'avis de mouvement indiquant un passage au groupe 6/3, le bureau maritime des matricules de Toulon procède à une vérification en s'assurant que l'inscrit n'appartient pas aux classes de la disponibilité et demeure toujours soumis à ses obligations militaires.

Il transmet immédiatement au ministre des armées (marine) (direction centrale intéressée) les « Avis de mouvement » des inscrits ayant qualité d'officiers de réserve qui doivent être classés dans l'affectation spéciale.

Au reçu de cet état, la direction centrale intéressée établit pour chacun de ces officiers de réserve un fascicule de mobilisation Z. 1.

Les inscrits maritimes n'ayant pas qualité d'officiers de réserve et faisant l'objet d'un passage dans le groupe 6 sont mis en possession par le centre de gestion des réserves d'un fascicule de mobilisation modèle Z. 1 leur conférant l'affectation spéciale.

La mention à porter aux fascicules de mobilisation modèle Z. 1 est la suivante: « Maintenu en affectation spéciale au titre de la marine marchande à compter du premier jour de la mobilisation jusqu'à nouvel avis de l'autorité maritime ».

Ces fascicules sont remis aux inscrits maritimes par l'intermédiaire des administrateurs chefs de quartier d'inscription maritime où ces inscrits sont immatriculés.

Les administrateurs, chefs de quartier, ont connaissance de la mise en affectation spéciale du fait de l'envoi par le bureau des matricules du fascicule de mobilisation modèle Z. 1. Ils peuvent alors placer les inscrits intéressés dans le groupe de navigation 6/1

Article 20.

Radiation de l'affectation spéciale des inscrits maritimes.

Lorsqu'un inscrit maritime titulaire d'un fascicule de mobilisation modèle Z. 1 cesse d'être porté au rôle d'un bâtiment de la liste Z. 1 ou d'appartenir à la réserve spéciale de la marine marchande, le quartier d'inscription maritime adresse au bureau maritime des matricules un avis de mouvement indiquant le passage de l'intéressé du groupe 6/1 au groupe 6/3 en mentionnant, d'une façon apparente: « Propose radiation de l'affectation spéciale ».

Il est alors procédé comme prévu aux articles 7 et 11 de la présente instruction.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 31 octobre 1958 portant promotion, affectation et admission à la retraite (services extérieurs du Trésor).

Par un décret en date du 31 octobre 1958, M. Builly (Louis Pierre-Joseph), trésorier-payeur général de 4e catégorie du département de la Guadeloupe, a été promu à la 3e catégorie de son grade et affecté, dans l'intérêt du service, à la trésorerie générale du département de l'Orne, en remplacement de M. Terrier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement a été fixé à la somme de 9.550.000 F.

Par un décret en date du 31 octobre 1958, M. Lebègue (Alfred), trésorier général de Madagascar et des Comores, a été admis, à compter du 29 avril 1958, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant nominations dans l'ordre des Palmes académiques et modifiant les dispositions d'un précédent décret.

Arrêtés des 22, 26 septembre et 7 octobre 1958 portant nominations dans l'ordre des Arts et des Lettes.

Ces textes sont publiés au n° 30 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Complément à la liste des hôpitaux des villes ne possédant ni faculté ni école de plein exercice de médecine dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;
Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié, et notamment l'article 221 (alinéa 1er) dudit décret;
Vu l'article 11 du décret du 6 mars 1934 relatif aux études médicales, modifié par le décret du 21 mars 1951;
Vu les arrêtés interministériels des 17 mars et 13 septembre 1950, 22 mars 1951, 28 février 1952, 18 avril 1953, 27 avril 1954 et 4 juin 1956;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales est complétée comme suit:

Région sanitaire de Dijon: hôpital d'Autun (Saône-et-Loire).
Région sanitaire de Nancy: hôpital de Charleville (Ardennes).
Région sanitaire de Paris: hôpital de Saint-Cloud (Seine-et-Oise).
Région sanitaire de Rennes: hôpital intercommunal de Saint-Malo-Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Affectation définitive au ministère de l'éducation nationale, d'un terrain situé à Pontarlier, lieudit « Les Grands Longs Traits ».

Par arrêté du 24 octobre 1958, est affecté à titre définitif au ministère de l'éducation nationale (direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif), en vue de l'installation, d'une part, du centre d'apprentissage masculin n° 1570, avec internat, et, d'autre part, d'un internat pour le centre d'apprentissage féminin, avec services communs, et ce à titre de dotation à ces établissements, l'ancien terrain militaire dit des « G. R. M. », à Pontarlier (Doubs), comprenant les fondations de deux bâtiments et le mur d'enceinte, le tout cadastré section D, nos 159 p, 160 p, 161 p, 162 p, 163 p, 164 p, 165 p et 166 p, lieudit « Les Grands Longs Traits », pour une superficie de 2 ha 90 a 75 ca, tel que l'ensemble figure teinté en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Certificat d'études spéciales de dermato-vénéréologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 11 octobre 1949 modifié portant création dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat d'études spéciales de dermato-vénéréologie;
Vu l'avis de la commission consultative permanente pour les études de dermato-vénéréologie;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 7 de l'arrêté du 11 octobre 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 7.* — Les droits exigés annuellement des candidats au certificat d'études spéciales de dermato-vénéréologie sont les suivants:

« Droit de stage et de travaux pratiques: 12.000 F ».

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 31 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique.

Ce texte est publié au n° 30 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Approbation de la tarification de base des transports publics routiers de marchandises.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, et notamment son article 35 modifié par le décret n° 56-1318 du 27 décembre 1956, article 1er;
Vu le décret n° 58-731 du 4 août 1958 fixant la procédure d'approbation des tarifs de transports publics routiers de marchandises;
Vu les propositions présentées par le comité national routier et publiées au *Journal officiel* de la République française du 27 août 1958;
Vu l'avis du conseil supérieur des transports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la tarification de base des transports routiers de marchandises proposée par le comité national routier et modifiée conformément aux réserves acceptées par cet organisme. Cette tarification est annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

ANNEXE
A L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 27 OCTOBRE 1958

TARIFICATION DE BASE DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Article 1er.

La tarification de base de transports routiers de marchandises prévue à l'article 35 du décret du 14 novembre 1949 et relative aux transports d'envoi d'au moins 5 tonnes à plus de 150 kilomètres est établie à partir d'un prix de base de 4.600 F par tonne pour le transport d'un envoi de 10 tonnes de marchandises courantes à la distance de 400 kilomètres sur une relation normale.
Toutefois, le comité national routier aura la faculté de proposer l'application de cette tarification à certains transports effectués sur des distances comprises entre 100 et 150 kilomètres.

Article 2.

Le prix de base à la tonne défini à l'article précédent est adapté aux différentes caractéristiques du transport par application, audit prix de base, de coefficients compris dans les limites ci-après:

ÉLEMENTS CARACTÉRISANT LE TRANSPORT	COEFFICIENT	
	Minimum.	Maximum.
1. Tonnage de l'envoi	0,75	1,50
2. Distance de transport	0,45	2,80
3. Caractéristiques de la relation	0,80	1,25
4. Nature des marchandises	0,70	1,30

Dans le cadre des prix ainsi adaptés et dans la limite globale de ± 20 p. 100 de ces prix, le comité national routier soumet à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

1° Les tarifs d'application qu'il propose;
2° Les marges laissées à la disposition des entreprises pour fixer librement les prix de transport perçus de la clientèle, conformément aux prescriptions de l'article 36 du décret du 14 novembre 1949.

Le comité national routier soumet, dans les mêmes conditions, à l'approbation ministérielle, d'une part les conditions générales d'application des tarifs, d'autre part le tarif des prestations accessoires fournies en complément du transport proprement dit des marchandises.

Article 3.

Envois de marchandises effectués par lots de moins de cinq tonnes.

(Réservé.)

Article 4.

Envois de marchandises de caractère exceptionnel.

(Réservé.)

Article 5.

Envois en régime service rapide et service régulier.

(Réservé.)

Article 6.

Le présent tarif n'est pas applicable aux envois de marchandises nécessitant l'emploi de véhicules dont la circulation est subordonnée à l'autorisation prévue à l'article 48 du code de la route.

Article 7.

A titre transitoire, le comité national routier aura la faculté, par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, de proposer, à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour une durée déterminée et pour certains trafics et tant que l'harmonisation tarifaire n'aura pas été réalisée en ce qui les concerne, des prix d'application minima au niveau des prix les plus bas pratiqués, compte tenu, s'il y a lieu, d'un supplément pour parcours d'approche, à caractéristiques de trafic comparables et sur les mêmes relations, par la Société nationale des chemins de fer français ou par les autres techniques de transport utilisant en tout ou partie la traction ferroviaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958 complétant le décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 en ce qui concerne le prix d'objectif de la betterave et relatif au recouvrement de la cotisation de résorption perçue sur le sucre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 6 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955;

Vu ensemble le décret n° 57-1117 du 18 septembre 1957 et le décret n° 58-50 du 23 janvier 1958 relatifs aux conditions d'établissement des prix agricoles;

Vu le décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 fixant les prix d'objectifs de certains produits agricoles pour l'année 1961;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Le conseil d'Etat entendu;

Après avis du conseil des ministres,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 susvisé est ainsi modifié:

« Des prix d'objectifs fixés à l'article 1er ci-dessus sont déduits, pour déterminer les prix à la production, les taxes et cotisations suivantes:

« Pour la betterave de sucrerie:

« La cotisation de résorption.

« Pour la betterave de distillerie:

« Une somme égale à cette cotisation, cette déduction entrant en compte pour la détermination du prix de l'alcool.

« Pour l'ensemble des betteraves de sucrerie et de distillerie:

« La taxe pour le fonds de progrès agricole;

« La part du planteur dans la taxe destinée à l'institut technique de la betterave;

« La quote-part destinée à couvrir les dépenses résultant du développement de la mécanisation ainsi que d'accords internationaux relatifs à l'introduction de la main-d'œuvre étrangère ».

Art. 2. — Si, aux dates indiquées par les arrêtés annuels fixant le prix du sucre, les fabricants ne se sont pas acquittés du payement de la cotisation de résorption prévue à l'article 6 de la loi susvisée du 6 août 1955, la somme due sera majorée d'intérêts de retard calculés, à partir de la date d'exigibilité de la cotisation, au taux d'escompte des warrants défini par le conseil national du crédit à la date de l'échéance, majoré de 2 p. 100.

Si la cotisation est alors recouvrée par voie administrative, elle sera majorée de 5 p. 100 pour frais de perception.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 58-1073 du 6 novembre 1958 relatif à la réduction des prestations d'alcool vinique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, modifié par le décret n° 55-671 du 20 mai 1955, relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin, modifié par la loi n° 57-877 du 2 août 1957;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu le code du vin;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel pour la récolte 1958, les prestations d'alcool vinique résultant de l'application des taux de 10 p. 100 et 8 p. 100 prévus par l'article 1er du décret susvisé du 14 septembre 1954 sont diminuées de 25 p. 100.

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux départements algériens.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général et commandant en chef des forces en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 7 novembre 1958 portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières;

Vu le décret n° 55-1686 du 29 décembre 1955 relatif à la recalcification des sols;

Vu l'article 121 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu l'avis de la sous-commission interprofessionnelle des engrais et amendements en date du 21 août 1956,

Décrète :

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts au chapitre 44-97 du budget des finances (charges communes), les subventions prévues par le décret n° 55-881 du 30 juin 1955, modifié par l'article 121 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et destinées à encourager les amendements calcaires seront accordées aux départements figurant au tableau annexé au présent décret, suivant le taux indiqué pour chacun d'eux.

Art. 2. — Pourront ouvrir droit à l'octroi des subventions les achats d'amendements calcaires qui auront donné lieu à des livraisons intervenues entre le 1er juillet 1958 et le 31 décembre 1959.

Art. 3. — Les crédits visés à l'article 1er ci-dessus seront, après transfert au budget de l'agriculture, mis à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole. Cet établissement déléguera aux caisses régionales de crédit agricole mutuel les sommes nécessaires pour le règlement des subventions qui sera obligatoirement effectué par voie de virement de compte.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à affecter au maximum 5 p. 100 des crédits du chapitre 44-97 : « Encouragement à l'emploi des amendements calcaires », à la rémunération du personnel non fonctionnaire de renforcement et aux dépenses de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du programme de recalcification des sols.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1958. C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

PROGRAMME DE RECALCIFICATION DES SOLS

Tableau annexe au décret du 7 novembre 1958 portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements.

DÉPARTEMENTS bénéficiaires.	TAUX de la subvention.	DÉPARTEMENTS bénéficiaires.	TAUX de la subvention.
	P. 100.		P. 100.
Ain	25	Loire	25
Allier	25	Loire (Haute-)	25
Ardèche	25	Loire-Atlantique	25
Ariège	25	Loiret	25
Aude	25	Lot	25
Aveyron	25	Lot-et-Garonne	25
Belfort (Territoire de)	25	Lozère	25
Calvados	25	Maine-et-Loire	25
Cantal	25	Manche	25
Charente	25	Mayenne	25
Charente-Maritime	25	Meurthe-et-Moselle	25
Cher	25	Meuse	25
Corrèze	25	Morbihan	25
Corse	25	Moselle	25
Côte-d'Or	25	Nièvre	25
Côtes-du-Nord	25	Orne	25
Creuse	25	Puy-de-Dôme	25
Dordogne	25	Pyrénées (Basses-)	25
Doubs	25	Pyrénées (Hautes-)	25
Eure	25	Rhône	25
Finistère	25	Saône (Haute-)	25
Garonne (Haute-)	25	Saône-et-Loire	25
Gers	25	Seine-Maritime	25
Gironde	25	Sèvres (Deux-)	25
Hérault	25	Tarn	25
Ille-et-Vilaine	25	Tarn-et-Garonne	25
Indre	25	Vendée	25
Indre-et-Loire	25	Vienne	25
Isère	25	Vienne (Haute-)	25
Jura	25	Vosges	25
Landes	25	Yonne	25
Loir-et-Cher	25		

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 31 octobre 1958 portant reclassement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 31 octobre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Behary Laul Sirder, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, est reclassé en cette qualité pour compter du 10 juillet 1955, au point de vue de l'ancienneté seulement.

Admission des licenciés d'enseignement dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale en date du 22 octobre 1958, la date du 1er juillet 1954 fixée aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 15 octobre 1954 est reportée au 3 décembre 1956.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juin 1958, sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne Mme Delmas (ex-Cardonne) (Francine), les dispositions de l'arrêté du 18 mars 1955.

Mme Delmas, nommée adjointe d'enseignement du cadre métropolitain, est, pour compter du 1er janvier 1958 et pendant son détachement, classée dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée à la même date au 1er échelon de son nouveau cadre.

Par arrêté du 11 juillet 1958, M. Lepetit (Roger), professeur technique adjoint de collèges techniques du cadre métropolitain détaché, est, pour la durée de son détachement et pour compter du 1er janvier 1953, classé dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé à la même date au 3e échelon de son grade.

Par arrêté du 28 juillet 1958, l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 1954 est modifié comme suit :

Au lieu de : « Professeurs d'éducation physique : Garnier (Henri), 4e échelon », lire : « Professeurs d'éducation physique : Garnier (Henri), 5e échelon ».

Par arrêté du 4 septembre 1958, M. Lenfant (Marcel), professeur certifié du cadre métropolitain, est, pour compter du 8 novembre 1956 et pendant son détachement, classé dans le corps des professeurs certifiés et licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé à la même date au 7e échelon de son nouveau grade.

Par arrêté du 12 septembre 1958, Mme Raynaud, née Matheis (Franziska), adjointe d'enseignement du cadre métropolitain, est, pour compter du 1er janvier 1953 et pendant son détachement, classée dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée à partir de la même date au 1er échelon de son grade.

Par arrêté du 12 septembre 1958, M. Couret (André), directeur de collège technique du cadre métropolitain, est, pour compter du 1er janvier 1953, reclassé du 6e au 7e échelon de son grade dans le corps des directeurs de collège technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 26 septembre 1958, sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Vieillard (Pierre), chargé d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 1956.

Par arrêté du 26 septembre 1958, Mlle Guillou (Hélène), professeur licencié du cadre métropolitain, est, pour compter du 1er décembre 1956, reclassée, pendant son détachement, dans le corps des professeurs certifiés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée à cette date au 1er échelon de son nouveau grade, sous réserve d'un éventuel reclassement ultérieur.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Commission d'étude du bruit.

Par arrêté du 5 novembre 1958, M. le docteur Besson, inspecteur général des services techniques d'hygiène du département de la Seine, est nommé président de la commission d'étude du bruit, en remplacement de M. le docteur Tremolières, décédé.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret et arrêté du 28 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite postal.

Ces textes sont publiés au n° 30 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 17 octobre 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ABECASSIS (Abraham), Mazagan (Maroc), 20-02-23, NAT (1), 2876×58—75.

ABECASSIS, née HARROCH, Casablanca (Maroc), 02-08-27, NAT, 2876×58—75.

ABECASSIS (Georgette), Paris (10e), 22-09-49, EFF (1), 2876×58—75.

ABECASSIS (Marie-France), Paris (12e), 27-06-55, EFF, 2876×58—75.

ALOBATI, née CORTINOVIS, Costa-Serina (Italie), 14-02-97, NAT, 7635×58—38.

ALBANESE (Antoine), Hamborn (Allemagne), 29-09-13, NAT, 250×58—57.

ALBANESE, née FLORIO, Verona (Italie), 04-07-30, NAT, 250×58—57.

RONCARI (Adrien), Selva-di-Progno (Italie), 09-01-51, EFF, 250×58—57.

ALHERITIER, née ZOSO, Santorso (Italie), 20-12-17, NAT, 3233×53—54.

ALIGHIERI (Candido), Montedoro (Italie), 06-07-35, NAT, 8529×58—13.

ALONZO-CESPEDEZ, née MENDEZ-MUNOZ, Campo-Lopez (Espagne), 04-06-94, NAT, 49774×38—38.

ALUKER (Georges), Herson (Russie), 28-11-98, NAT, 7172×58—06.

ALVAREZ (Libertad), San-Martin-del-Rey-Aurelio (Espagne), 05-02-33, NAT, 7404×58—87.

ANDREI (Bruno), Lastra-a-Signa (Italie), 21-06-10, NAT, 1065×58—67.

ANDRETTA (Valentino), Chatelet (Belgique), 17-03-36, NAT, 5254×58—06.

ANDRZEJEWSKI (Bronislaw), Tokary (Pologne), 30-04-05, NAT, 8011×58—59.

ANDRZEJEWSKI, née STASIAK, Tokary (Pologne), 10-01-12, NAT, 8011×58—59.

ANDRZEJEWSKI (Eugène), Cayeux-en-Santerre (Somme), 19-01-43, EFF, 8011×58—59.

ANGILERI, née MAZZARESI, Tunis (Tunisie), 12-08-10, NAT, 7101×58—96.

ANSELMI (Claude), Bormio (Italie), 18-03-22, NAT, 7815×54—78.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

ARGUELLES (Luis), Vegadotos (Espagne), 18-02-35, NAT, 8151×58—90.

ARINO (Angel), Laspaules (Espagne), 05-05-35, NAT, 15172×53—31.

ARMELLINI (Pietro), Faedis (Italie), 20-07-12, NAT, 7783×58—47.

ARMELLINI (Carla), Udine (Italie), 06-04-16, EFF, 7783×58—47.

ARMELLINI (Lucien), Casteljaloux (Lot-et-Garonne), 03-10-50, EFF, 7783×58—47.

ARMELLINI (Serge), Anzex (Lot-et-Garonne), 12-01-53, EFF, 7783×58—47.

ARNALDA (Marie-Thérèse), Huesca (Espagne), 15-10-29, NAT, 6580×58—75.

ARRIGONI (Hector), Buenos-Aires (Argentine), 15-07-04, NAT, 7564×58—75.

ARZU (Giovanni), Arzana (Italie), 17-05-24, NAT, 9767×57—83.

ARZU, née BALLOI, Arzana (Italie), 15-11-31, NAT, 9767×57—83.

AZGOUR (Marco), le Caire (Egypte), 14-05-24, NAT, 3175×55—75.

BACCARIN (Natale), Veggiano (Italie), 08-11-20, NAT, 8879×58—57.

BACCARIN, née BONACCHI, Breganze (Italie), 10-06-22, NAT, 8879×58—57.

BAKUS (Jean), Miedzieliska (Pologne), 23-06-23, NAT, 7302×58—31.

BAKUS, née SILEZENKOWA, Miedzieliska (Pologne), 25-12-25, NAT, 7302×58—31.

BAKUS (Louise), Masberg (Allemagne), 12-04-45, EFF, 7302×58—31.

BAKUS (Marie), Aucamville (Tarn-et-Garonne), 04-09-49, EFF, 7302×58—31.

BAKUS (Michel), Aucamville (Tarn-et-Garonne), 31-01-52, EFF, 7302×58—31.

BANDURA (Boleslas), Katernberg (Allemagne), 10-03-09, NAT, 8880×58—62.

BANDURA, née KULA, Marl (Allemagne), 20-03-14, NAT, 8880×58—62.

BARABAS (Adalbert), Ujpest (Hongrie), 10-05-10, NAT, 36580×45—78.

BARACAT-NASR (Robert), Ismaïlia (Egypte), 25-05-20, NAT, 8740×58—75.

BARACAT-NASR, née ARDIZZONE, Port-Saïd (Egypte), 11-10-27, NAT, 8740×58—75.

BARACAT-NASR (Gérard), Ismaïlia (Egypte), 08-11-50, EFF, 8740×58—75.

BARACAT-NASR (Jean-Claude), Ismaïlia (Egypte), 09-12-53, EFF, 8740×58—75.

BASALDELLA (Alfredo), Trieste (Italie), 27-03-13, NAT, 1365×58—06.

BASSA (Charles), Radofalva (Hongrie), 19-07-03, NAT, 6260×50—75.

BAYETTA (Roberto), Milan (Italie), 09-08-20, NAT, 4628×55—82.

BELLIDO, née ALBERO, Benejama (Espagne), 01-01-97, NAT, 7565×58—34.

BELLITY (Robert), Beja (Tunisie), 01-02-13, NAT, 5326×58—96.

BELLITY (Daniel), Tunis (Tunisie), 13-12-49, EFF, 5326×58—96.

BELLITY (Bernard), Tunis (Tunisie), 29-08-52, EFF, 5326×58—96.

BELLO (Antonio), Castro-del-Rio (Espagne), 22-07-09, NAT, 8481×58—30.

BELLO, née POVEDANO, Castro-del-Rio (Espagne), 18-07-14, NAT, 8481×58—30.

BELLO (Miguel), Castro-del-Rio (Espagne), 11-07-36, NAT, 8482×58—30.

BELMONTE, née LOPEZ, Saint-Cloud (Algérie), 03-11-91, REI (1), 8061×58—92.

BENEDETTO, née BIANCOTTO, Moiola (Italie), 13-09-05, NAT, 30749×34—83.

BERDAH (René), Sousse (Tunisie), 23-12-21, NAT, 545×58—75.

BERDAH (Salomon), Tunis (Tunisie), 15-11-47, EFF, 545×58—75.

BERENGUER (Fernando), Callosa-de-Ensarria (Espagne), 27-04-99, NAT, 21283×51—91.

BERENGUER, née VERDU, Castell-de-Castells (Espagne), 25-10-10, NAT, 21283×51—91.

BERKMAN (Max), Varsovie (Pologne), 15-05-89, NAT, 10876×30—06.

BERKMAN, née JOCHVELSON, Rostoff (Russie), 24-10-90, NAT, 10876×30—06.

BETACCHINI (Renoldo), Bordighera (Italie), 03-05-36, NAT, 6330×57—06.

BLASQUEZ (Gregorio), Navalmoral-de-la-Sierra (Espagne), 28-11-95, NAT, 8014×58—76.

BLASQUEZ, née PEREZ, Navalmoral-de-la-Sierra (Espagne), 01-07-00, NAT, 8014×58—76.

BLASQUEZ (Raymond), Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime), 03-10-38, EFF, 8014×58—76.

BOCHET, née BORILLE, Sandrigo (Italie), 23-12-22, NAT, 7501×58—73.

BOCZKOWSKI (Jan), Sosnowiec (Pologne), 09-07-12, NAT, 8742×58—59.

BOCZKOWSKI, née SIKOWSKA, Kalisz (Pologne), 30-10-21, NAT, 8742×58—59.

BOCZKOWSKI (Georges), Roubaix (Nord), 04-11-46, EFF, 8742×58—59.

BOCZKOWSKI (Wlodzimierz), Roubaix (Nord), 05-10-49, EFF, 8742×58—59.

BOCZKOWSKI (Philippe), Roubaix (Nord), 12-07-52, EFF, 8742×58—59.

BODINI (Henri), Cremona (Italie), 12-12-21, NAT, 8826×53—06.
BODINI, née VAN DEN BROEKE, la Haye (Hollande), 16-11-20, NAT, 8826×53—06.
BODINI (Beatrice), Cremona (Italie), 24-06-45, EFF, 8826×53—06.
BODINI (Adrienne), Menton (Alpes-Maritimes), 18-07-56, EFF, 8826×53—06.
BOFFETTI (Rita), Bergamo (Italie), 23-11-30, NAT, 8061×58—06.
BOGLER (Jacques), Bodrogkeresztur (Hongrie), 27-10-21, NAT, 15872×52—75.
BOGLER, née KALMAR, Budapest (Hongrie), 28-03-23, NAT, 15872×52—75.
BOGLER (Suzanne), Paris (12e), 12-03-17, EFF, 15872×52—75.
BOGLER (Robert), Paris (12e), 19-12-50, EFF, 15872×52—75.
BOLLERI (Joseph), Paris (15e), 07-04-25, NAT, 11122×54—75.
LOLLERI, née BORTOT, Capella-Maggiore (Italie), 26-04-32, NAT, 11122×54—75.
BOLWAN (Jean), Derewna (Pologne), 16-12-08, NAT, 7502×58—79.
BOLWAN, née BIELANOWIEZ, Derewna (Pologne), 10-10-11, NAT, 7502×58—79.
BOLWAN (Lucienne), Saint-Maixent-l'Ecole (Deux-Sèvres), 28-04-38, EFF, 7502×58—79.
BOLWAN (Jeanne), Vasles (Deux-Sèvres), 27-12-41, EFF, 7502×58—79.
BOLWAN (Lucien), Vasles (Deux-Sèvres), 06-10-45, EFF, 7502×58—79.
BORNER (Johannes), Borstendorf (Allemagne), 09-05-26, NAT, 8065×58—12.
BOYADJIAN, née BALLIAN, Angora (Turquie), 02-12-12, NAT, 7505×58—26.
BRIGNOLI, née MAZZEGA, Palazzolo Dello Stella (Italie), 22-05-08, NAT, 1110×58—10.
BROZEK (Léocadie), Ksawera (Pologne), 25-12-22, NAT, 2770×57—59.
BURLA (Joseph), Corna Imagna (Italie), 25-08-10, NAT, 7856×57—25.
BURLA (Joseph), Corna Imagn (Italie), 25-08-10, NAT, 7856×57—25.
BURLA, née SALVI, Corna Imagna (Italie), 29-10-12, NAT, 7856×57—25.
BURLA (Eugénie), Baume-les-Dames (Doubs), 28-10-39, EFF, 7856×57—25.
BURLA (Marguerite), Corna Imagna (Italie), 14-11-10, EFF, 7856×57—26.
BURLA (Jean), Corna Imagna (Italie), 24-01-42, EFF, 7856×57—25.
BURLA (Catherine), Corna Imagna (Italie), 12-01-46, EFF, 7856×57—25.
BURLA (Thérèse), Corna Imagna (Italie), 03-05-48, EFF, 7856×57—25.
BURLA (Rosane), Besançon (Doubs), 04-12-51, EFF, 7856×57—25.
BURLA (Gabriel), Besançon (Doubs), 29-07-53, EFF, 7856×57—25.
BYAKOWSKI (Léon), Recklinkhausen-Sud (Allemagne), 29-07-12, NAT, 8254×58—62.
BYKADOROFF (Georges), Rostov-sur-le-Don (Russie), 10-05-18, NAT, 1767×48—49.
BYKADOROFF, née PETROFF, île de Lemnos (Grèce), 25-06-21, NAT, 1767×48—49.
BYKADOROFF (Tatiana), Cherre (Maine-et-Loire), 21-09-44, EFF, 1767×48—49.
CABRERA (Maria), Berja (Espagne), 03-04-12, NAT, 7901×58—91.
CACERES, née CARBALLO, Minas-de-Rio-Tinto (Espagne), 26-09-99, NAT, 3622×58—13.
CAFFARRI (Giuseppe), Castelnovo-di-Sotto (Italie), 02-01-22, NAT, 8957×58—91.
CALORE (Enzo), Rome (Italie), 29-12-21, NAT, 8255×58—84.
CANTARUTTI (Fabio), Pavoletto (Italie), 06-03-94, NAT, 4498×58—25.
CARDONA (Antonio), Vinaroz (Espagne), 16-01-07, NAT, 14447×57—31.
CARDONA, née JUAN, Vinaroz (Espagne), 28-08-19, NAT, 14447×57—31.
CARDONA (Dominga), Barcelone (Espagne), 19-12-38, EFF, 14447×57—31.
CARDONA (Ermès), Colomiers (Haute-Garonne), 16-11-47, EFF, 14447×57—31.
CARDONA (Michel), Colomiers (Haute-Garonne), 10-08-51, EFF, 14447×57—31.
CARDONA (Marie), Toulouse (Haute-Garonne), 30-06-56, EFF, 14447×57—31.
CARDONI (Joseph), Tunis (Tunisie), 24-09-12, NAT, 6955×58—96.
CARDONI, née AUGUGLIARO, Trapani (Italie), 05-05-14, NAT, 6955×58—96.
CARRERA (Emilio), Barcena de Cicero (Espagne), 11-01-12, NAT, 9879×57—16.
CASIMIRIUS, née MERLONNE, Caracas (Venezuela), 07-01-95, NAT, 7361×58—31.
CASTELLANO (Cesare), Latisana (Italie), 08-06-36, NAT, 6907×58—81.
CAVANNA (Paolo), Farini d'Olmo (Italie), 19-12-15, NAT, 7362×58—75.
CAVANNA, née ZANREI, Carpaneto Piecentino (Italie), 30-10-11, NAT, 7362×58—75.
CAVANNA (Joseph), Ponte dell'Olio (Italie), 26-09-39, EFF, 7362×58—75.
CAVANNA (Robert), Paris (12e), 20-01-48, EFF, 7362×58—75.
CEBALLOS (Damiana), Valdehijaderos (Espagne), 12-01-22, NAT, 7511×58—63.
CEBALLOS (Josette), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 23-03-45, EFF, 7511×58—63.
CECCARELLI (Dante), Cutigliano (Italie), 09-11-18, NAT, 9006×57—12.
CECCARELLI, née NESTI, Cutigliano (Italie), 06-08-21, NAT, 9006×57—12.
CECCARELLI (Fiorella), S. Marcello (Italie), 02-05-45, EFF, 9006×57—12.
CECCARELLI (Marie-José), Saint-Martin-Laguépie (Tarn), 24-10-48, EFF, 9006×57—12.
CECCHINI (Mario), Nimis (Italie), 26-10-19, NAT, 7905×58—69
CEGARRA (Manuel), Mollet-del-Valles (Espagne), 30-01-36, NAT, 7687×58—12.
CERUTTI (Giovanni), Foglizzo (Italie), 18-01-12, NAT, 16×58—82.
CERUTTI, née FAVARETTO, Mirano (Italie), 18-11-14, NAT, 16×58—82.
CERUTTI (Corrado), Foglizzo (Italie), 27-06-41, EFF, 16×58—82.
CERUTTI (Margherita), Foglizzo (Italie), 17-04-45, EFF, 16×58—82.
CHAHINIAN (Sahag), Kharpout (Turquie), 01-01-11, NAT, 8713×58—32.
CHAOUI BEN MOHAMED BEN EL HADJ, douar Oulad-Allal (Maroc), présumé en 1895, NAT, 5916×34—17.
CHAPPATTE (Robert), Alle (Suisse), 16-08-09, NAT, 8452×58—90.
CHARALAMBIDES (Pierre), Jérusalem (Palestine), 25-03-14, NAT, 13188×52—13.
CHARALAMBIDES, née DAMOGLOU, Smyrne (Asie Mineure), 15-03-20, NAT, 13188×52—13.
CHINELLATO, née GUARDINI, Grezzana (Italie), 17-09-16, NAT, 1153×58—38.
CIRES (Buenaventura), Burgos (Espagne), 11-01-22, NAT, 6031×58—13.
CIRES, née CONDE, Aranzueque (Espagne), 14-01-29, NAT, 6031×58—13.
CIRES (Fernand), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-06-51, EFF, 6031×58—13.
CLARET (Mercedes), Suria (Espagne), 08-02-36, NAT, 9117×58—66.
CLEMENT (Santiago), Finestrat (Espagne), 17-10-18, NAT, 7571×58—26.
COLL (Pedro), Salt (Espagne), 22-01-08, NAT, 11021×52—01.
COLL, née CORTIZO, Madrid (Espagne), 02-05-21, NAT, 11021×52—01.
COLLAR (José), Moal (Espagne), 22-02-13, NAT, 16316×56—75.
CORDIERI (Calogero), Canicatti (Italie), 11-05-32, NAT, 7575×58—13.
CORTIJO (Jose), Alcanniz (Espagne), 28-12-37, NAT, 8185×58—01.
CUBELLS (Maria), Mora-la-Nueva (Espagne), 09-08-21, NAT, 8516×58—66.
CUCCHI (Lorenzo), Gateo (Italie), 24-05-21, NAT, 8178×52—31.
DAL-CORTIVO (Giovanni), Creazzo (Italie), 03-10-21, NAT, 2567×57—31.
DAL-CORTIVO, née EVILIO, Creazzo (Italie), 24-08-28, NAT 2567×57—31.
DAL-CORTIVO (Longino), Montastruc-la-Conseillère (Haute-Garonne), 27-07-51, EFF, 2567×57—31.
DAL-CORTIVO (René), Montastruc-la-Conseillère (Haute-Garonne), 28-07-51, EFF, 2567×57—31.
DANINO (Isaac), Fès (Maroc), 10-07-25, NAT, 628×58—14.
DANINO, née ABERGEL, Casablanca (Maroc), 28-10-31, NAT, 628×58—14.
DANINO (Serge), Honfleur (Calvados), 04-03-51, EFF, 628×58—14.
DANINO (Michel), Honfleur (Calvados), 01-06-56, EFF, 628×58—14.
DAO VAN KE, Haïphong (Nord-Viet-Nam), en 1927, NAT, 11730×56—99.
DAO THI QUY, Xam Bo (Nord-Viet-Nam), 03-06-32, EFF, 11730×56—99.
DEGRENDELE (Albert), Poperinghe (Belgique), 20-10-14, NAT, 2100×57—62.
DELVAUX (Nicolas), Arlon (Belgique), 12-06-20, NAT, 8181×58—76.
DI BISCEGLIE (Luigi), Corato (Italie), 29-01-20, NAT, 7513×58—38.
DI BISCEGLIE, née LOPS, Corato (Italie), 01-03-26, NAT, 7513×58—38.
DI BISCEGLIE (Nunzia), Corato (Italie), 24-10-40, EFF, 7513×58—38.
DI BISCEGLIE (Vincenzo), Corato (Italie), 16-07-45, EFF, 7513×58—38.
DI BISCEGLIE (Nina), Corato (Italie), 27-07-47, EFF, 7513×58—38.
DI BISCEGLIE (Joséphine), Corato (Italie), 02-06-49, EFF, 7513×58—38.
DI BISCEGLIE (Françoise), Grenoble (Isère), 16-11-54, EFF, 7513×58—38.
DI CRISTOFANO (Berardino), San Vincenzo al Volturno (Italie), 16-10-94, NAT, 3491×58—13.
DI CRISTOFANO, née CARRACILLO, Saint-Etienne (Loire), 04-03-02, NAT, 3491×58—13.

DI PUMPO (Vittorio), Torremaggiore (Italie), 02-01-19, NAT, 11590 ×53—81.

DI PUMPO, née MIMMO, St-Marco-in-Lamis (Italie), 07-02-26, NAT, 11590×53—81.

DI PUMPO (Bruno), St-Marco-in-Lamis (Italie), 02-01-46, EFF, 11590 ×53—81.

DI PUMPO (Fabrizio), St-Marco-in-Lamis (Italie), 19-03-48, EFF, 11590 ×53—81.

DI PUMPO (Filomena), St-Marco-in-Lamis (Italie), 10-11-49, EFF, 11590×53—81.

DI PUMPO (Maria), Saint-Pierre-de-Trivisy (Tarn), 06-01-52, EFF, 11590×53—81.

DI PUMPO (Elisa), Saint-Pierre-de-Trivisy (Tarn), 29-01-54, EFF, 11590 ×53—81.

DJANIKIAN (Krikor), Karpouth (Turquie), 25-05-05, NAT, 7651×58 —38.

DJANIKIAN, née BOURNAZIAN, Karpouth (Turquie), 15-01-10, NAT, 7651×58—38.

D'OLIVEIRA (Raoul), Leiria (Portugal), 06-11-03, NAT, 2962×39—31.

DOMINGUEZ, née REIG, Sueca (Espagne), 21-08-13, NAT, 7514×58 —75.

DUPONT, née WALON, Rudka (Pologne), 23-05-17, NAT, 7582×58—62.

DURI (Pierre), Torreano (Italie), 25-12-11, NAT, 8567×58—66.

DURI, née PASSON, Colloredo-di-Monte-Albano (Italie), 15-12-21, NAT, 8567×58—66.

DURI (Lida), Moruzzo (Italie), 07-10-46, EFF, 8567×58—66.

DURI (Hermine), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 21-06-51, EFF, 8567×58—66.

ELMAYAN (Yeghia), Keskine (Turquie), 09-09-05, NAT, 11218×40 —75.

ELMAYAN, née ELMAOGLOU, Keskine (Turquie), 05-04-12, NAT, 11218 ×40—75.

ESCHENHORN (Gerhard), Berlin (Allemagne), 13-11-23, NAT, 4521× 51—61.

FABBRI, née MORTANI, Gambettola (Italie), 08-02-10, NAT, 8747× 58—25.

FANELLI (Armando), Toro (Italie), 25-09-39, NAT, 8721×58—58.

FARRAN (Pablo), San-Vicente-de-Castellet (Espagne), 26-09-14, NAT, 8075×58—09.

FERNANDEZ (Carlos), Barcelone (Espagne), 21-02-38, NAT, 7953× 58—32.

FERNANDEZ (Encarnacion), Huercal-Overa (Espagne), 02-05-38, NAT, 8028×58—38.

FERNANDEZ (Manuel), Montforte-del-Cid (Espagne), 08-12-22, NAT, 22771×43—34.

FERNANDEZ, née TORRENT, Benichembla (Espagne), 07-11-12, NAT, 8161×58—91.

FERRAND, née DE GOEDE, Veghel (Pays-Bas), 11-05-15, NAT, 6072 ×18—95.

FERRI (Elio), Rome (Italie), 07-12-24, NAT, 8723×58—75.

FERRI, née NOTTE, Venafro (Italie), 27-11-23, NAT, 8723×58—75.

FERRI (Alain), Aubervilliers (Seine), 11-04-54, EFF, 8723×58—75.

FERRI (Didier), Saint-Ouen (Seine), 21-11-55, EFF, 8723×58—75.

FERRIZ (Maria), Seron (Espagne), 05-01-07, NAT, 7909×58—69.

FIABON (Domenico), Trevise (Italie), 18-05-17, NAT, 15333×40—59.

FONT (Jean), Manresa (Espagne), 25-06-23, NAT, 14065×53—75.

FORLANI (Max), Ferrara (Italie), 15-02-11, NAT, 8265×58—69.

FORLANI, née ZAPPATERRA, Copparo-in-Ambrogio (Italie), 13-07-16, NAT, 8265×58—69.

FRANCESCHI (Clemente), Refrontolo (Italie), 06-01-08, NAT, 8589 ×58—13.

FRANCESCHI, née BRESSAN, San-Pietro-di-Feletto (Italie), 18-07-09, NAT, 8589×58—13.

FRANCESCHI (Paola), Carbonia (Italie), 06-12-40, EFF, 8589×58—13.

FRANCESCHI (Robert), Marsannay-le-Bois (Côte-d'Or), 12-07-19, EFF, 8589×58—13.

FRANÇOIS, née JUNGE, Ullersdorf (Tchécoslovaquie), 11-07-01, NAT, 10007×55—28.

FROIM (Moses), Neantz (Roumanie), 18-09-07, NAT, 42278×38—78.

FROIM, née SALOMON, Buhusi (Roumanie), 30-04-15, NAT, 42278× 38—78.

FRONTORI (Giuseppe), Gossau (Suisse), 05-02-14, NAT, 5557×58—31.

FRONTORI, née DE GIUSTI, Casarsa (Italie), 20-07-19, NAT, 5557× 58—31.

FRONTORI (Annie), Toulouse (Haute-Garonne), 05-12-41, EFF, 5557× 58—31.

GAETANI, née CAPUTO, Alliste (Italie), 22-10-98, NAT, 8191×58—75.

GAETANI (Quintino), Alliste (Italie), 31-07-12, EFF, 8191×58—75.

GAILLARDO (Antoine), Purias (Espagne), 07-04-22, NAT, 8192×58 —09.

GALICIEN, née DONGIOVANNI, Gioia-Del-Colle (Italie), 27-08-21, NAT, 3799×57—83.

GALLO (Gino), Cassinasco (Italie), 19-10-13, NAT, 11699×57—06.

GALLO, née PERA, Scaletta-Uzzone (Italie), 11-04-20, NAT, 11699×57 —06.

GARBACZEWSKI (Jan), Varsovie (Pologne), 28-03-15, NAT, 8415×58 —75.

GARBACZEWSKI, née SZCZYTYNSKI, Miechocin (Pologne), 08-07-20, NAT, 8415×58—75.

GARBACZEWSKI (Jean-Pierre), Paris (10e), 19-07-50, EFF, 8415×58 —75.

GARBACZEWSKI (Robert), Paris (10e), 16-05-56, EFF, 8415×58—75.

GARCES (Gabriel), Barcelone (Espagne), 23-02-10, NAT, 8890×58—65.

GARCIA (Augustin), Chozas-de-Abajo (Espagne), 06-05-95, NAT, 5049× 57—13.

GARCIA, née BERTORELLO, Paesana (Italie), 07-02-94, NAT, 5049× 57—13.

GARCIA (Manoël), Grenade (Espagne), 19-01-29, NAT, 15488×54 —31.

GASIOR, née GIERNACKI, Mengède (Allemagne), 10-10-10, NAT, 7314× 58—62.

GATTO (Francesco), Cetara (Italie), 14-05-08, NAT, 15954×53—91.

GATTO, née CRISCONIO, Cetara (Italie), 20-11-12, NAT, 15954×53 —91.

GATTO (Lorenzo), Cetara (Italie), 21-03-41, EFF, 15954×53—91.

GATTO (Giovanni), Cetara (Italie), 29-10-43, EFF, 15954×53—91.

GATTO (Antonia), Cetara (Italie), 30-03-46, EFF, 15954×53—91.

GIELNIAK (Henri), Fouquières-lès-Lens (Pas-de-Calais), 28-05-28, NAT, 3631×58—91.

GILABERT (José), Barcelone (Espagne), 02-04-23, NAT, 26353×47—49.

GIMENEZ (Antonio), Gavin (Espagne), 18-05-09, NAT, 7592×58—32.

GISSELBRECHT, née SCHWAB, Harrogate (Grande-Bretagne), 17-08-15, NAT, 5717×58—67.

GOBBO (Galiano), Zero Branco (Italie), 12-10-21, NAT, 7315×58—38.

GOLDBERG (Azriel), Varsovie (Pologne), 25-12-06, NAT, 32601×47 —75.

GOMEZ (Pedro), Roquetas de Mar (Espagne), 31-12-18, NAT, 18180× 39—73.

GOMEZ, née LOLO, Biechow (Pologne), 25-03-25, NAT, 18180×39—73.

GOMEZ (Jean-Pierre), Bourg-en-Bresse (Ain), 25-04-49, EFF, 18180× 39—73.

GONCALVES (José), Tinhela de Cima (Portugal), 10-08-07, NAT, 8032 ×58—21.

GONZALEZ (Ruperto), Las Mesas (Espagne), 21-05-15, NAT, 8083×58 —75.

GONZALEZ, née HELLER, Lodz (Pologne), 20-02-12, NAT, 8083×58 —75.

GONZALEZ (Dolorès), Paris (18e), 29-07-47, EFF, 8083×58—75.

GONZALEZ (Liliane), Paris (18e), 05-10-50, EFF, 8083×58—75.

GOUMAKIS, née CHRYSSAPHI, Lemnos (Grèce), 28-12-16, NAT, 2614 ×50—95

GOUMAKIS (Alexandre), Casablanca (Maroc), 02-11-40, EFF, 2614×50 —95.

GRASSIAN (Edouard), Bucarest (Roumanie), 15-01-00, NAT, 2827×59 —94.

GRAUR (Roger), Roman (Roumanie), 29-08-22, NAT, 3935×58—06.

GRAUR, née SCHAFER, Cernauti Vatra Dornai (Roumanie), 23-02-20, NAT, 3935×58—06.

GRZEGORCZYK, née MATUSZEWSKI, Recklinghausen (Allemagne), 17-12-20, NAT, 7371×58—62.

GRZEGORCZYK (Danièle), Rouvroy (Pas-de-Calais), 22-05-46, EFF, 7371×58—62.

GRZEGORCZYK (Patrick), Rouvroy (Pas-de-Calais), 08-11-50, EFF, 7371×58—62.

GRZEGORCZYK (Martine), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 19-11-51, EFF, 7371×58—62.

GRZEGORCZYK (Marc), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 05-05-54, EFF, 7371×58—62.

GRZYBOWSKI (Joseph), Zielinsk (Pologne), 27-08-35, NAT, 8540×58 —75.

GUARINO (Raphaël), Ginosa (Italie), 10-09-20, NAT, 9545×57—83.

GUARINO, née NINNI, Corato (Italie), 28-07-26, NAT, 9545×57—83.

GUARINO (Girolamo), Taranto (Italie), 07-02-45, EFF, 9545×57—83.

GUARINO (Michel), Taranto (Italie), 02-03-48, EFF, 9545×57—83.

GUARINO (Pierpaolo), Taranto (Italie), 29-06-49, EFF, 9545×57—83.

GUARINO (Mario), Toulon (Var), 24-07-54, EFF, 9515×57—83.

GYORI (Gyulas), Klirska-Nema (Hongrie), 29-07-21, NAT, 7705×58 —25.

HANKE (Friedrich), Mala-Velen (Tchécoslovaquie), 24-02-23, NAT, 5622×58—75.

HARDER (Jeanne), Sarreguemines (Moselle), 08-02-10, NAT, 7963 ×58—67.

HIGLETT, née DE-BEAUMONT-D'ANTICHAMP, Menestreau-en-Vilette (Loiret), 17-05-99, REI, 8117×56—48.

HIRSCH (Helmut), Trèves (Allemagne), 12-09-15, NAT, 9158×58 —54.

HIRSCH (Richard), Durchtehn (Allemagne), 01-04-21, NAT, 8122×58 —60.

HOFFMANN (Reinhard), Luckenwalde (Allemagne), 15-03-15, NAT, 5788×58—49.

HOFFMANN, née MUSCHAWEK, Znaim (Tchécoslovaquie), 18-04-20, NAT, 5788×58—49.

HOFFMANN (Rudolf), Znaim (Tchécoslovaquie), 18-03-15, EFF, 5788 ×58—49.

HOFFMANN (Edgar), Kitzingen (Allemagne), 22-02-19, EFF, 5788 ×58—49.

HOFFMANN (Joachim), Angers (Maine-et-Loire), 24-07-37, EFF, 5788 ×58—49.

HUEBER, née GRUNENWALD, Strasbourg (Bas-Rhin), 20-05-99, REI, 7964×58—67.

IANOUCHEVSKY (Wladimir), Petrograd (Russie), 09-06-97, NAT, 3940 ×58—75.

ICARDI (Louis), Alici Bel Colle (Italie), 14-01-35, NAT, 8542×58—06.

IFERGANE (Simon), Casablanca (Maroc), 20-11-23, NAT, 2080×53 —75.

IFERGANE, née ASSARAF, Casablanca (Maroc), en 1927, NAT, 2080 ×53—75.

IFERGANE (Esther), Paris (4e), 17-03-48, EFF, 2080×53—75.

IFERGANE (Edouard), Marseille (Bouches-du-Rhône), 03-05-49, EFF, 2080×53—75.

IFERGANE (Liliane), Paris (4e), 31-10-50, EFF, 2080×53—75.

IFERGANE (Jocelyne), Paris (12e), 29-04-52, EFF, 2080×53—75.

IFERGANE (Michel), Paris (12e), 31-07-53, EFF, 2080×53—75.

IFERGANE (Myriam), Paris (12e), 02-07-55, EFF, 2080×53—75.

IFERGANE (Danièle), Paris (12e), 30-11-56, EFF, 2080×53—75.

IZBICKI (Stanislas), Ginsiowa (Pologne), 28-12-20, NAT, 10151×46 —75.

JANIEC (Ladislas), Chodaczow (Pologne), 20-02-19, NAT, 6303×58 —45.

JANIEC, née BASISTA ,Uszew (Pologne), 06-05-19, NAT, 6303×58 —45.

JANIEC, née BASISTA, Uszew (Pologne), 06-05-19, NAT, 6303×58

JAROS (Zygmund), Crusnes (Meurthe-et-Moselle), 23-03-32, NAT, 8041×58—54

JAROSZEWSKI (Jean), Zlotow (Pologne), 20-11-27, NAT, 7924×58 —02.

JOVE (José) Granadella (Espagne), 06-12-18, NAT, 1250×58—84.

JUNGE (Gerfried), Uilersdorf (Tchécoslovaquie), 22-09-11, NAT, 8468 ×58—28.

KARGHER (Sroul), Chisinau (Roumanie), 17-01-03, NAT, 6580×53 —75.

KASIKA (Jean), Sola Rochwoska (Pologne), 19-07-11, NAT, 8042×58 —59.

KASIKA, née POPEK, Luchow Dolny (Pologne), 03-09-16, NAT, 8042 ×58—59.

KASIKA (Jeannine), Sebourg (Nord), 28-04-44, EFF, 8042×58—59.

KASIKA (Christiane), Sebourg (Nord), 22-12-45, EFF, 8042×58—59.

KIERSCHKOWSKI (Pierre), Dortmund (Allemagne), 27-10-21, NAT, 7525×58—71.

KLERYKOWSKI (Jan), Poznan (Pologne), 01-01-39, NAT, 7969×58 —28.

KLINZIC (Ivan), Zagreb (Yougoslavie), 11-05-23, NAT, 1089×58—91.

KOBRZYNSKI (Venceslas), Gortainj (Pologne), 05-10-01, NAT, 7522×58 —78.

KOBRZYNSKI, nee LUBASKA, Opatowek (Pologne), 10-02-08, NAT, 7522×58—78.

KOBRZYNSKI (Jeannine), Provins (Seine-et-Marne), 02-01-38, EFF, 7522×58—78.

KOCIK (Vojko), Stara Dobra (Yougoslavie), 13-12-01, NAT, 31213× 36—38.

KOEPPEN (Gerhard), Stolp (Allemagne), 26-09-15, NAT, 18325×53— 75.

KORNATOWSKI (Boleslaw), Wyrow (Pologne), 11-05-19, NAT, 9296× 56—02.

KOSKAS (Fradji), Nabeul (Tunisie), 05-05-21, NAT, 1112×58— 75.

KOVACEVIC (Duror), Braski (Yougoslavie), 07-11-08, NAT, 7523×58— 60.

KOVACEVIC, née MARZEC, Stawierzyce (Pologne), 06-04-22, NAT, 7523×58—60.

KOVACEVIC (Claudia), Halloy (Oise), 12-03-45, EFF, 7523×58— 60.

KOVACEVIC (Jacqueline), Grandvilliers (Oise), 01-10-47, EFF, 7523× 58—60.

KOVACEVIC (Daniel), Beauvais (Oise), 20-10-50, EFF, 7523×58— 60.

KRISPIN (Edouard), Recklinghausen (Allemagne), 18-06-13, NAT, 7331×58—62.

KRISPIN, née WOJCIESZAK, Recklinghausen (Allemagne), 28-12-06, NAT, 7331×58—62.

KRISPIN (Anne-Marie), Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 17-06-46, EFF, 7331×58—62.

KROLAK (Marian), Strachocin Nowy (Pologne), 03-08-10, NAT, 4111×58—18.

KROLAK, née WAN, Siedlanka (Pologne), 03-08-00, NAT, 4111×58 —18.

KUCI (Antoine), Slatina (Yougoslavie), 29-05-93, NAT, 6781×58—68.

KUCI, née VENEGAS, Tocopilla (Chili), 01-08-98, NAT, 6781×58—68.

KUNKELMANN, née HORNECKER, Strasbourg (Bas-Rhin), 24-09-00, REI, 8271×58—67.

KUPCZYK, née JURCZYK, Mallar (Pologne), 12-08-15, NAT, 8818×58 —59.

KURAJ (Stanislas), Bledzykowice (Pologne), 01-01-90, NAT, 8272×58 —51.

KURAJ, née PACHOLZUK, Ceceniowka (Pologne), 11-07-05, NAT, 8272×58—51.

KURAJ (Pierre), Reims (Marne), 23-02-39, EFF, 8272×58—51.

KWIATKOWSKI (Joseph), Dortmund (Allemagne), 03-01-24, NAT, 6783×58—57.

KWIATKOWSKI, née FILIPIC, Lukavci (Yougoslavie), 20-09-24, NAT, 6783×58—57.

KWIATKOWSKI (Eve), Metz (Moselle), 07-01-56, EFF, 6783×58—57.

LACHAT, née PEGET, Poligny (Jura), 10-11-91, REI, 8093×58—39.

LAGHI (Angelo), Forli (Italie), 18-01-27, NAT, 576×58—57.

LAISECA (José), Barcelone (Espagne), 01-06-39, NAT, 8091×58—66.

LAJTI (Etienne), Budapest (Hongrie), 26-02-93, NAT, 15312×52—75.

LANDIE, née ZORDAN, Chiampo (Italie), 27-03-25, NAT, 7332×58—47.

LANGE (Léon), Goscicinie (Pologne), 27-08-17, NAT, 8095×58—76.

LANGE, née NOSULJA, Weseli Terni (Russie), 04-12-25, NAT, 8095×58 —76.

LANGE (Lydia), le Havre (Seine-Maritime), 20-06-46, EFF, 8095×58 —76.

LARDINI (Vincenzina), Covo (Italie), 02-01-24, NAT, 7673×58—73.

LA ROCCA (Clotilde), Sperlonga (Italie), 17-12-39, NAT, 7443×58—13.

LASKI (Joseph), Cholewa (Pologne), 02-01-08, NAT, 7926×58—80.

LASKI ,née KOBYLARZ, Bojanow (Pologne), 25-02-15, NAT, 7926×58 —80.

LATTANZI (Cesare), Fermo (Italie), 12-08-21, NAT, 7363×57—57.

LAZZARONI (Alexandre), Santa Brigida (Italie), 30-07-25, NAT, 7822×58—73.

LAZZARONI, née CATTANEO, Santa Brigida (Italie), 21-06-27, NAT, 7822×58—73.

LEBELT (Joseph), Lipowczyce (Pologne), 15-09-11, NAT, 8596×58 —77.

LEBELT, née KUCHARSKA, Kalisz (Pologne), 03-06-21, NAT, 8596×58 —77

LEBELT (Hélène), Charny (Seine-et-Marne), 06-01-46, EFF, 8596×58 —77.

LENARSIC (Jozef), Neradnovci (Yougoslavie), 29-12-11, NAT, 8013 ×58—51.

LENARSIC, née DYTKO, Markowa (Pologne), 03-09-07, NAT, 8013×58 —51.

LENARSIC (Christiane), Outrepont (Marne), 22-12-39, EFF, 8013×58 —51.

LENARSIC (Joseph), Thiéblemont (Marne), 23-06-50, EFF, 8013×58 —51.

LEPSIK (Henri), Korczew (Pologne), 24-06-25, NAT, 7333×58—62.

LIBERA (Pierino), Colorina (Italie), 11-05-15, NAT, 9387×58—38.

LIEZBERSKI (Adalberi), Rudka (Pologne), 18-12-13, NAT, 8760×58 —02.

LIEZBERSKI, née FERENCZAK, Zlowice (Pologne), 28-01-11, NAT, 8760 ×58—02.

LIEZBERSKI (Marcel), Remigny (Aisne), 25-05-50, EFF, 8760×58—02.

LOBATO (Augustin), Peque (Espagne), 05-09-99, NAT, 7973×58—25.

LOBATO, née EZCURRA, Sestao (Espagne), 20-02-12, NAT, 7973×58 —25.

LOBATO (Carlos), Bilbao (Espagne), 20-09-44, EFF, 7973×58—25.

LOBATO (Maria), Besançon (Doubs), 01-09-51, EFF, 7973×58—25.

LO GRASSO (Giuseppe), Nicosia (Italie), 11-07-21, NAT, 11084×54—13.

LO GRASSO, née ESPOSITO, Scafati (Italie), 28-09-22, NAT, 11081×54—13.

LOGUASTO (Salvatore), Serradilfalco (Italie), 01-02-08, NAT, 14166×57—42.

LOGUASTO, née BORDONARO, Montedoro (Italie), 23-09-15, NAT, 14166×57—42.

LOGUASTO (Maria), Montedoro (Italie), 04-08-38, EFF, 14166×57—42.

LOGUASTO (Vincent), Saint-Etienne (Loire), 05-02-48, EFF, 14166×57—42.

LOGUASTO (Robert), Saint-Etienne (Loire), 29-03-52, EFF, 14166×57—42.

LOPEZ (Rafael), Colomera (Espagne), 16-06-37, NAT, 8044×58—11.

LORIENTE (Tomas), Abiego (Espagne), 08-11-03, NAT, 8045×58—23.

LUCK (Horst), Landsberg-Warthe (Allemagne), 27-06-28, NAT, 7169×57—91.

LUPO (Salvatore), Sousse (Tunisie), 18-07-01, NAT, 11272×57—95.

LUPO, née FILLIATREAU, Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), 25-06-01, NAT, 11272×57—95.

MACIOCIA (Fernand), Isola del Liri (Italie), 22-09-39, NAT, 8274×58—69.

MADEDDU (Marcel), Annonay (Ardèche), 30-09-23, NAT, 18237×54—59.

MAGGI (Pierino), Compiano (Italie), 12-12-12, NAT, 8202×58—75.

MAGGI, née LEONARDI, Campiano (Italie), 07-12-19, NAT, 8202×58—75.

MAGGI (Georges), Paris (16e), 12-08-50, EFF. 8202×58—75.

MAGGI (Jean-Paul), Paris (16e), 16-02-54, EFF, 8202×58—75.

MALAGUTI (Valter), Vigaraho Mainarda (Italie), 10-11-21, NAT, 4299×57—69.

MALAGUTI, née MARANI, Ferrara (Italie), 27-07-26, NAT, 4299×57—69.

MALAGUTI (Riccardo), Ferrara (Italie), 15-05-59, EFF, 4299×57—69.

MARI, née ANGLADA, Kouba (département d'Alger), 14-02-09, REI, 8849×58—91.

MARTINELLI (Albano), Mione di Rumo (Italie), 11-04-10, NAT, 11483×57—71.

MARTINELLI, née MARTINI, Revo (Italie), 13-09-17, NAT, 11483×57—71.

MARTINEZ (Bienvenido), la Union (Espagne), 25-06-10, NAT, 5111×58—31.

MARTINEZ, née AMETLLER, Palamos (Espagne), 12-10-13, NAT, 5111×58—31.

MARTINEZ (Pierre), Valence (Espagne), 11-11-22, NAT, 9431×58—91.

MASSAAD (Antoine), le Caire (Egypte), 20-09-10, NAT, 13829×57—75.

MASTROLEO (Angelo), Alliste (Italie), 02-10-20, NAT, 8403×58—73.

MASTROLEO, née DE VITIS, Alliste (Italie), 01-02-21, NAT, 8403×58—73.

MASTROLEO (Vincent), Alliste (Italie), 15-05-45, EFF, 8403×58—73.

MASTROLEO (Marie-Christine), Modane (Savoie), 12-12-49, EFF, 8403×58—73.

MASTROLEO (Rita), Alliste (Italie), 06-02-51, EFF, 8403×58—73.

MATTEUCCI (Joseph), Passignano-sul-Trasimeno (Italie), 03-10-20, NAT, 7261×58—06.

MATTIO (Marius), Hyères (Var). 26-09-25, NAT, 282×58—83.

MAZZA (Giuseppe), Favara (Italie), 19-04-22, NAT, 2073×54—75.

MEANA (Angel) Candanal (Espagne) 08-02-08, NAT, 6145×58—63.

MEANA, née ABAD, Gijon (Espagne), 24-10-07, NAT, 6145×58—63.

MELI (Calogero), Montedoro (Italie), 2-01-10, NAT, 7711×58—42.

MELICA née D'ESPOSITO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-07-10, REI, 7981×58—13.

MELLONE (Catello), Torre-Annunziata (Italie), 04-05-22, NAT, 17028×53—84

MELLONE, née SERPE, Torre-del-Greco (Italie), 20-12-26, NAT, 17028×53—84.

MELLONE (Jacqueline), Cavaillon (Vaucluse), 13-08-57, EFF, 17028×53—84.

MELNITCHENKO (Arthur), Ordjonikidze (Ukraine), 20-11-36. NAT, 8105×58—76.

MELONI, née LOOR, Vieux-Condé (Nord), 25-11-11, NAT, 349×48—62.

MENDOLIA (Calogero), Favara (Italie), 22-10-22, NAT, 14920×52—13.

MICHIELLETO (Enrico) Nervesa-della-Battaglia (Italie), 23-05-29, NAT, 13269×57—40.

MIKULSKI (Adam), Wiersze (Pologne), 08-12-97, NAT, 7381×58—71.

MIKULSKI, née GRUCHOT, Oberhausen (Allemagne), 26-10-09, NAT, 7381×58—71.

MILAN (Francisco), Ulldecona (Espagne), 22-03-09, NAT, 8421×57—31.

MILAN, née ARNAU, Benicarlo (Espagne), 27-04-12, NAT, 8421×57—31.

MIN (Bruno), Tarzo (Italie), 25-10-37, NAT, 8404×58—71.

MINNEBO (Maurice), Zaffelare (Belgique), 25-01-02, NAT, 8278×58—59.

MINNEBO, née HENDERICKX, Lochristi (Belgique), 27-09-00, NAT, 8278×58—59.

MITSCHKA (Leonhard), Glomnitz (Allemagne), 01-09-23, NAT, 8380×58—56.

MLYNARCZYK (Stanislas), Strzelce Wielkie (Pologne), 26-03-19, NAT, 7985×58—89.

MODENESE (Arnolfo), Casale di Scodosia (Italie), 20-01-16, NAT, 12410×57—06.

MODENESE, née GONNET, Villar Pellice (Italie), 11-02-20, NAT, 12410×57—06.

MODENESE (Franco), Villar Pellice (Italie), 10-05-42, EFF, 12410×57—06.

MOIOLI (Guerino), Desenzano al Serio (Italie), 22-02-19, NAT, 5188×51—69.

MOIOLI, née DI PASQUALE, Alina (Italie), 21-03-20, NAT, 5188×51—69.

MOITRY, née MARIANACCI, Torrebruna (Italie), 01-05-28, NAT, 8052×58—54.

MOKBEL-AHMED (Mohamed), Yemen (Arabie), en 1917, NAT, 12163×57-13.

MOLINERI, née RIBERO, Pradleves (Italie), 06-06-09, NAT, 7713×58—06.

MONSEGUR, née ORDAZ, Abusejo (Espagne), 02-10-19, NAT, 12739×51—75.

MORANT (Luis), Monovar (Espagne), 25-07-18, NAT, 8444×58—31.

MULLER (Karl), Berlin (Allemagne), 03-01-39, NAT, 7611×58—75.

MUNOZ (Angel), Madrid (Espagne), 10-02-15, NAT, 12796×57—48.

MUNOZ (Maria-de-los-Dolores), Alcazar-de-San-Juan (Espagne), 12-01-19, NAT, 2303×58—34.

MYKAJ (Michel), Poswietno (Pologne), 24-09-19, NAT, 7383×58—62.

MYKAJ, née MATUSZEWSKI, Bochum (Allemagne), 25-01-24, NAT, 7383×58—62.

NADAL (François), Llesuy (Espagne), 27-03-05, NAT, 3957×58—47.

NAGEL (Richard), Offenbach-sur-le-Mein (Allemagne), 23-12-51, NAT, 7533×58—39.

NAHON (Sam), Casablanca (Maroc), 07-04-13, NAT, 1867×58—75.

NAWROT (Stanislas), Zbrudzewo (Pologne), 04-05-06, NAT, 7534×58—62.

NAWROT, née DEIKOWSKI, Gunnigfeld (Allemagne), 12-05-06, NAT, 7534×58—62.

NGUYEN-KIM-LONG, Kien-An (Nord-Viet-Nam), 24-10-20, NAT, 11941×56—98.

NGUYEN KIM LONG, née NGUYEN THI VINH, Kien An (Nord-Viet-Nam), 10-04-21, NAT, 11941×56—98.

NGUYEN THI THOA, Thai Ninh (Nord-Viet-Nam), 16-06-43, EFF, 11941×56—98.

NGUYEN VAN NGOC, Thai Ninh (Nord-Viet-Nam), 20-11-47, EFF, 11941×56—98.

NGUYEN MANH HUNG, Haïphong (Nord-Viet-Nam), 03-01-51, EFF, 11941×56—98.

NGUYEN MANH DUNG, Bach Mai (Nord-Viet-Nam), 23-09-53, EFF, 11941×56—98.

NGUYEN MANH HA, Haïphong (Nord-Viet-Nam), 15-02-55, EFF, 11941×56—98.

NGUYEN MANH BICH, Haïphong (Nord-Viet-Nam), 18-07-56, EFF, 11941×56—98.

NGUYEN VAN THANH, Phu Loc (Sud-Viet-Nam), 11-10-20, REI, 15195×56—99.

NGUYEN THI HUONG, Tan Hoi (Sud-Viet-Nam), en 1950, EFF, 15195×56—99.

NGUYEN HUU THUONG, Cholon (Sud-Viet-Nam), 21-11-52, EFF, 15195×56—99.

NGUYEN THI NGOC, Saïgon (Sud-Viet-Nam), 21-10-55, EFF, 15195×56—99.

NICOLAS (Ignacio), Aljucer (Espagne), 05-10-10, NAT, 9166×58—92.

NICOLAS, née PENA, Melilla (Espagne), 02-01-19, NAT, 9166×58—92.

NOGUERA, née GARCIA, Sidi-bel-Abbès (Oran), 01-09-84, NAT, 9030×58—92.

NOVOSEL (Rok), Podbiezje (Yougoslavie), 01-01-23, NAT, 7165×58—70.

ODETTO (Chiaffredo), Bagnolo Piemonte (Italie), 09-12-04, NAT, 7535×58—30.

ODETTO, née RASETTO, Bagnolo Piemonte (Italie), 13-07-17, NAT, 7535×58—30.

ODETTO (Francisco), Nimes (Gard), 02-08-39, EFF, 7535×58—30.

ODETTO (Umberto), Bagnolo Piemonte (Italie), 28-08-40, EFF, 7535×58—30.

ODETTO (Silva), Bagnolo Piemonte (Italie), 09-09-42, EFF, 7535×58—30.

ODETTO (Maria), Bagnolo Piemonte (Italie), 22-07-47, EFF, 7535×58—30.

ODETTO (Jean-Claude), Saint-Dezery (Gard), 09-11-50, EFF, 7535×58—30.

OHLEMANN (Eric), Arnstadt (Allemagne), 05-11-20, NAT, 2090×55—68.

PAKOCA (Czeslaw), Wronskach (Pologne), 27-06-19, NAT, 6634×58—57.

PAKULA (César), Kowalewo (Pologne), 31-01-21, NAT, 5638×58—59.

PALM (Joseph), Gelsenkirchen (Allemagne), 03-02-21, NAT, 10171×53—59.

PALUCH (Jean), Dobrej (Pologne), 24-06-24, NAT, 8381×58—11.

PAOLAZZI (Guido), Palu di Giovo (Italie), 08-07-19, NAT, 4411×57—30.

PAOLAZZI, née RANDEZ, Pasajes de San Pedro (Espagne), 05-03-27, NAT, 4411×57—30.

PAOLAZZI (Viviane), Rodez (Aveyron), 16-02-52, EFF, 4411×57—30.

PAOLAZZI (Guy), Montauban (Tarn-et-Garonne), 18-06-48, EFF, 4411×57—30.

PATERNOSTER (Louis), Cles (Italie), 06-08-02, NAT, 6326×58—78.

PATERNOSTER, née MAGNANI, Taïo (Italie), 23-05-14, NAT, 6326×58—78

PAULIUC (Teodot), Vienne (Autriche), 24-10-15, NAT, 5114×53—72.

PAYA, née MARTINEZ, Oran (Algérie), 16-06-77, REI, 8827×58—92.

PEAQUIN (Pierre), Châtillon (Italie), 10-11-10, NAT, 8282×58—73.

PEAQUIN, née BRUSON, Etroubles (Italie), 02-09-10, NAT, 8282×58—73.

PECOLD (Paul), Slakow (Pologne), 15-01-23, NAT, 13646×52—75.

PEDEMONTE, née LORENZO, Aguilas (Espagne), 11-11-10, NAT, 6957×53—92.

PELAEZ (Enrique), Oviedo (Espagne), 02-11-16, NAT, 1641×58—81.

PEREZ (Bernardo), Velez-Rubio (Espagne), 25-08-01, NAT, 28079×47—13.

PEREZ, née GARCIA, Velez-Rubio (Espagne), 17-07-01, NAT, 28079×47—13.

PICHLER (Miroslav), Cuprija (Yougoslavie), 06-04-22, NAT, 14067×55—75.

PIEKARCZYK (Ervin), Karvinna (Pologne), 22-01-23, NAT, 22650×49—30.

PIEKAREK (Antoine), Kuznicy-Blonski (Pologne), 09-06-15, NAT, 10205×54—68.

PIEKAREK, née MIZERSKA, Charlubia (Pologne), 02-11-21, NAT, 10205×54—68.

PIEKAREK (Christiane), Oberbruck (Haut-Rhin), 25-09-52, EFF, 10205×54—68.

PIEKAREK (Leszek), Oberbruck (Haut-Rhin), 12-02-56, EFF, 10205×54—68.

PINHEIRO (Manuel), Almancil (Portugal), 22-05-22, NAT, 8538×58—75.

PIRES (Virgilio), Lagoa (Portugal), 05-07-07, NAT, 8893×58—49.

PLOTKA (Cyril), Slesin (Pologne), 27-01-16, NAT, 748×54—75.

PLOTKA, née LANDGRAF, Bremerhaven (Allemagne), 28-10-19, NAT, 748×54—75.

PLOTKA (Michel), Bremerhaven (Allemagne), 31-03-45, EFF, 748×54—75.

PLOTKA (Angélique), Paris (17e), 26-01-49, EFF, 748×54—75.

PLOTKA (Barbara), Paris (19e), 14-02-50, EFF, 748×54—75.

PLOTKA (Jean-Christophe), Paris (17e), 12-03-57, EFF, 748×54—75.

POPOFF (Pierre), Léningrad (Russie), 22-08-00, NAT, 7991×58—75.

POPOFF, née ILIEFF, Vratsa (Bulgarie), 01-09-09, NAT, 7991×58—75.

POPOFF (Anne-Marie), Paris (18e), 20-03-46, EFF, 7991×58—75.

POPOFF (Vera), Clichy (Seine), 20-12-49, EFF, 7991×58—75.

PORZIO (Michèle), Castellamare (Italie), 26-01-18, NAT, 13010×57—84.

POSER (Roméo), Ormelle (Italie), 06-04-20, NAT, 8213×58—57.

POSPIECH (Jean), Skrzynno (Pologne), 19-02-18, NAT, 8988×58—62.

POSPIECH, née MATCZAK, Niemcy (Allemagne), 07-09-17, NAT, 8988×58—62.

POSPIECH (Guy), Erchin (Nord), 04-09-46, EFF, 8988×58—62.

POSPIECH (Jeannine), Coupelle-Vielle (Pas-de-Calais), 08-07-51, EFF, 8988×58—62.

POSPIECH (Christian), Nuncq (Pas-de-Calais), 30-04-55, EFF, 9888×58—62.

POSSEMATO (Vincenzo), Solopaca (Italie), 17-12-29, NAT, 1979×58—24.

PRUNI (Olivo), Motta di Livenza (Italie), 19-06-20, NAT, 12631×55—82.

PRZYWARA (Henri), Mrowla (Pologne), 09-11-07, NAT, 8284×58—54.

PRZYWARA, née KAMINSKI, Legardzie (Pologne), 07-01-17, NAT, 8284×58—54.

PUCCILLI (Amedeo), Popoli (Italie), 26-05-25, NAT, 8123×58—54.

PUERTOLAS, née FERRANDEZ, Santa-Maria-de-Puertolas (Espagne), 15-10-03, NAT, 8124×58—53.

RADOMSKI (Marian), Thorn (Pologne), 30-04-15, NAT, 7992×58—79.

RAHM (Erich), Graz (Autriche), 17-11-33, NAT, 7731×58—91.

RAMIREZ, née MARTINEZ, Arquillos (Espagne), 18-03-98, NAT, 8336×58—38.

RAPONE (Guido), Castelliri (Italie), 01-01-23, NAT, 7732×58—69.

RAPONE, née MATTEI, Castelliri (Italie), 01-01-29, NAT, 7732×58—69.

RAPONE (Mireille), Lyon (Rhône), 16-08-51, EFF, 7732×58—69.

RAPONE (Marie-France), Lyon (Rhône), 03-03-53, EFF, 7732×58—69.

REALE (Benito), Campobasso (Italie), 28-06-39, NAT, 7511×58—75.

REDZIMSKI (Paul), Wilhelmswalde (Pologne), 28-01-13, NAT, 7392×58—60.

REDZIMSKI, née BIALECKA, Siby-Sygo (Danemark), 06-08-16, NAT, 7392×58—60.

REGAZZI (Robert), Metz (Moselle), 22-12-23, NAT, 8221×58—57.

RIBIS (Sauveur), Tunis (Tunisie), 28-03-01, NAT, 16283×33—13.

RIBIS, née PERRICA, Valguarnera (Italie), 30-10-03, NAT, 16283×33—13.

RIBOTTA (Jean), Bagnolo-Piemonte (Italie), 11-06-24, NAT, 123×58—57.

RINAUDO (Jean), Brossasco (Italie), 15-12-09, NAT, 1585×58—83.

RINAUDO, née CHIOTTI, Valmala (Italie), 15-07-13, NAT, 1585×58—83.

RINAUDO (Joseph), Brossasco (Italie), 04-07-47, EFF, 1585×58—83.

RINAUDO (Jacqueline), Six-Fours-la-Plage (Var), 24-06-49, EFF, 1585×58—83.

ROCHINA, née LLORIA, Chelva (Espagne), 12-05-08, NAT, 7991×58—69.

RODRIGUEZ (Diego), Saint-Jacques-de-Arboleas (Espagne), 21-11-21, NAT, 8132×58—31.

RODRIGUEZ, née PUY, Pueyo-de-Santa-Cruz (Espagne), 19-07-22, NAT, 8132×58—31.

RODRIGUEZ (Edwige), Revel (Haute-Garonne), 19-12-47, EFF, 8132×58—31.

ROG (Maria), Hermanowa (Pologne), 15-12-09, NAT, 7311×58—10.

ROG (Martine), Bar-sur-Aube (Aube), 12-07-47, EFF, 7311×58—10.

ROMANOS (Carmelo), Velilla-de-Ebro (Espagne), 06-02-19, NAT, 8131×58—31.

ROMANOS, née RODON, Igualada (Espagne), 13-07-29, NAT, 8131×58—31.

ROTA (Francesco), Gandiho (Italie), 15-10-11, NAT, 6899×58—31.

ROTA, née MANFRINATO, Chioggia (Italie), 11-11-16, NAT, 6899×58—31.

ROUSSEAU, née VELLE, Ghis'el (Belgique), 08-12-20, NAT, 13177×57—18.

RUSSO (Vittorio), Mazagan (Maroc), 01-07-17, NAT, 7711×58—13.

RUSSO, née ROSANO, Bronte (Italie), 16-07-21, NAT, 7711×58—13.

RUSSO (Rosette), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 31-03-52, EFF, 7711×58—13.

RUSSO (Joseph), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 20-08-53, EFF, 7711×58—13.

RUTKOWSKI (Alexandre), Zakrzow (Pologne), 01-06-15, NAT, 7712×57—59.

SAEZ (Manuel), Salobrena (Espagne), 02-03-02, NAT, 8137×58—92.

SAEZ, née JOYA, Salobrena (Espagne), 03-03-05, NAT, 8137×58—92.

SAXONJI (Ivan), Zapolice (Yougoslavie), 24-05-11, NAT, 9039×58-87.

SAKONJI, née HORVAT, Strukovec (Yougoslavie), 01-09-16, NAT, 9039×58—87.

SAKONJI (Anne), la Meyze (Haute-Vienne), 11-09-44, EFF, 9039×58—87.

SAKONJI (Michèle), la Meyze (Haute-Vienne), 21-01-48, EFF, 9039×58—87.

SAKONJI (Danielle), la Meyze (Haute-Vienne), 24-02-57, EFF, 9039×58—87.

SALAFIA (Rosario), le Bardo (Tunisie), 10-06-15, NAT, 10951×57—06.

SALAFIA, née ARENA, Mazara del Vallo (Sicile), 08-01-20, NAT, 10951×57—06.

SALAFIA (Jean), Tunis (Tunisie), 30-03-50, EFF, 10951×57—06.

SALERNO, née CERAULO, Tunis (Tunisie), 21-03-20, NAT, 6267×58—96.

SANCHEZ, née CRIADO, la Sierpe (Espagne), 12-08-01, NAT, 7391×58—38.

SANCHO (Grégoire), Alcorisa (Espagne), 28-11-16, NAT, 5798×57—75.

SANCHO, née GENIQUE, Bujaraloz (Espagne), 05-05-24, NAT, 5798×57—75.

SANCHO (Nardo), Marcillac-la-Croisille (Corrèze), 22-09-46, EFF, 5798×57—75.

SANCHO (Elios), Marcillac-la-Croisille (Corrèze), 11-07-50, EFF, 5798×57—75.

SANCHO (Germinal), Saint-Ouen (Seine), 19-05-54, EFF, 5798×57—75.

SANTI (Joseph), San-Angelo (Italie), 24-03-23, NAT, 32445×48—83.
SANTOS (Luis), Valdepenas (Espagne), 30-07-38, NAT, 7931×58—34.
SANZ, née PEREZ, Sacecorbo (Espagne), 24-07-14, NAT, 8881×55—73.
SANZ (Christiane), Crest (Drôme), 25-06-40, EFF, 8881×55—73.
SANZ (Régine), Crest (Drôme), 22-09-44, EFF, 8881×55—73.
SANZ (Gilbert), Menglon (Drôme), 10-01-46, EFF, 8881×55—73.
SANZ (Jacqui), Aussois (Savoie), 21-02-48, EFF, 8881×55—73.
SANZ (Serge), Modane (Savoie), 20-04-53, EFF, 8881×55—73.
SARANZ (René), Ronchi-dei-Legionari (Italie), 24-12-20, NAT, 5446×56—80.
SARAT (Nicolas), Tuchow (Pologne), 08-06-16, NAT, 9490×57—68.
SARTORI (Anna-Maria), Folgaria (Italie), 21-03-39, NAT, 9177×58—13.
SCANU (Antonino), Sorso (Italie), 18-03-07, NAT, 11719×57—13.
SCHIAVON (Gino), Villafranca Padovana (Italie), 24-01-93, NAT, 3618×57—73.
SCHIAVON, née SPINELLO, Camisano Vicentino (Italie), 24-01-03, NAT, 3618×57-73.
SCHIAVON (Fausto), Camisano Vicentino (Italie), 02-04-42, EFF, 3618×57—73.
SCHNEIDER (Nicolas), Gerolstein (Allemagne), 12-10-06, NAT, 26352×38—57.
SCHNEIDER (Valentin), Selz (Ukraine), 04-03-25, NAT, 7551×58—67.
SEIN (Damian), Oyarzun (Espagne), 28-09-06, NAT, 4819×58—40.
SEIN, née MARTIN, Navacepeda (Espagne), 31-12-03, NAT, 4819×58—40.
SELLES, née MIRALLEZ, Saint-Denis-du-Sig (Algérie), 28-02-91, REI, 9180×58—92.
SENDROWICZ, née ZAJAC, Koprzywnica (Pologne), 11-12-10, NAT, 8145×58—42.
SIKORA (Jan), Chorzow (Pologne), 02-06-24, NAT, 12353×52—21.
SIMMERLING (Jacob), Hoogezand (Pays-Bas), 14-05-20, NAT, 3978×58—21.
SIRACUSA (Pierre), Gioia Tauro (Italie), 27-04-19, NAT, 14816×51—75.
SKOPICKI (Menachem), Dzialoszyce (Pologne), 04-02-09, NAT, 14065×52—75.
SKOPICKI, née STURM, Lodz (Pologne), 10-04-16, NAT, 14065×52—75.
SKOPICKI (David), Bamberg (Allemagne), 21-03-46, EFF, 14065×52—75.
SOLER (Ernestine), Torres-de-Berrellen (Espagne), 21-02-37, NAT, 7554×58—73.
SOULIER, née MIGHETTO, Sestri-Levante (Italie), 02-01-21, NAT, 8706×58—75.
SOZZA (Bruno), Maserada-sul-Piave (Italie), 01-07-25, NAT, 12649×57—31.
SOZZA, née CELIBRIN, Treviso (Italie), 10-03-29, NAT, 12649×57—31.
SOZZA (Daniel), Fronton (Haute-Garonne), 10-08-51, EFF, 12649×57—31.
SOZZA (Henri), Fronton (Haute-Garonne), 18-01-55, EFF, 12649×57—31.
SOZZA (Marie), Fronton (Haute-Garonne), 10-12-56, EFF, 12649×57—31.
SPISAK (Sophie), Spisska-Hruson (Tchécoslovaquie), 07-05-21, NAT, 8446×58—06.
STASIAK (Piotr), Kalusz (Pologne), 22-06-24, NAT, 8288×58—59.
STASIAK, née BAKA, Linarowska (Pologne), 25-08-26, NAT, 8288×58—59.
SZARY (Marck), Lututow (Pologne), 15-07-14, NAT, 2274×54—75.
SZARY, née GERSZONOWICZ, Wielun (Pologne), 10-04-18, NAT, 2271×54—75.
SZARY (Léon), Nukus (Russie), 23-03-42, EFF, 2271×54—75.
STELLATO (Marcello), Macerata-Campania (Italie), 12-05-20, NAT, 12732×56—55.
STELLATO, née COSENZA, Casapulla (Italie), 05-08-22, NAT, 12732×56—55.
STELLATO (Concetta), Casalba (Italie), 02-11-45, EFF, 12732×56—55.
STELLATO (Gennaro), Macerata Campania (Italie), 27-12-47, EFF, 12732×56—55.
STELLATO (Antonio), Macerata Campania (Italie), 08-04-50, EFF, 12732×56—55.
STEFANIAN (Ohanes), Kharpout (Asie Mineure), en 1901, NAT, 7350×58—13.
STEFANIAN, née SERKISSIAN, Terdjan (Asie Mineure), en 1904, NAT, 7350×58—13.
STIBAC (Georges), Yvanjska (Yougoslavie), 02-05-98, NAT, 7757×58—31.
STOJEW (Ivan), Vidin (Bulgarie), 29-08-17, NAT, 13693×54—59.
STOJEW, née ROJEK, Ozorow (Pologne), 27-01-20, NAT, 13693×54—59.
STOJEW (Monique), Roubaix (Nord), 15-12-48, EFF, 13693×54—59.
STOJEW (Nadia), Roubaix (Nord), 28-07-55, EFF, 13693×54—59.
STOPINSKI (Martin), Piatek Wielki (Pologne), 04-10-90, NAT, 9046×58—14
STOPINSKI, née GLAPA, Myszakoweck (Pologne), 11-01-90, NAT, 9046×58—14.
SUPANTSCHITSCH (Stanislas), Podkrat (Yougoslavie), 26-10-13, NAT, 7758×58—57.
SZANDAROWSKI (Théodore), Tarnawa (Pologne), 17-10-24, NAT, 7761×58—57.
SZARATA (Hans), Wussow (Allemagne), 07-11-38, NAT, 8002×58—13.
SZCZEPANIAK (Zygmund), Sailly-Labourse (Pas-de-Calais), 27-05-27, NAT, 401747×41—62.
SZCZERBINSKI (Louis), Herne (Allemagne), 22-08-13, NAT, 7351×58—62.
SZCZERBINSKI, née RYDZ, Gelsenkirchen (Allemagne), 27-11-20, NAT, 8152×58—21.
SZCZYGIEL (Albin), Rudka (Pologne), 25-02-02, NAT, 8152×58—21.
SZCZYGIEL, née SOBIEN, Wola Rozwienicka (Pologne), 15-05-02, NAT, 8152×58—21.
SZCZYGIEL (Edward), Wola Rozwienicka (Pologne), 06-01-34, NAT, 8153×58—21.
TAPIA (Emilio), Pola de Lena (Espagne), 14-08-14, NAT, 3360×58—13.
TARANTO (Joseph), Sousse (Tunisie), 12-12-11, NAT, 8900×58—45.
TESTA (Pierre), Sampeyre (Italie), 16-07-05, NAT, 873×57—75.
TOSONE (Santino), Lestizza (Italie), 31-07-10, NAT, 8005×58—69.
TOSONE, née PELLEGRINO, Povoletto (Italie), 13-12-18, NAT, 8005×58—69
TOSONE (Marie-Louise), Sainte-Foy-l'Argentière (Rhône), 16-02-42, EFF, 8005×58—69.
TOSONE (Eliane), Sainte-Foy-l'Argentière (Rhône), 31-07-44, EFF, 8005×58—69.
TOSONE (André), Sainte-Foy-l'Argentière (Rhône), 20-12-45, EFF, 8005×58—69.
TOSONE (Maryse), Sainte-Foy-l'Argentière (Rhône), 23-08-49, EFF, 8005×58—69.
TOUS (José), Vendrell (Espagne), 04-09-14, NAT, 7836×53—76.
USAI (Ernesto), Carpanzano (Italie), 22-10-19, NAT, 9356×57—59.
USAI (Maria-Antonia), Douai (Nord), 09-12-51, EFF, 9356×57—59.
USAI (Maria-Rita), Douai (Nord), 09-01-53, EFF, 9356×57—59.
USAI (Barbe), Sin-le-Noble (Nord), 10-10-54, EFF, 9356×57—59.
USAI (Michel), Sin-le-Noble (Nord), 29-09-56, EFF, 9356×57—59.
VALENTE (Luigi), Barletta (Italie), 22-07-27, NAT, 5345×53—69.
VANCHERI (Rolando), Verone (Italie), 08-04-31, NAT, 5659×58—75.
VAVASSORI, née VILLA, Calusco d'Adda (Italie), 12-12-80, NAT, 7771×58—11
VAVRA (Ervin), Prehysov (Tchécoslovaquie), 09-11-21, NAT, 16205×54—42.
VERNIEUWE, née HAELEWYN, Killem (Nord), 15-05-04, REI, 8161×58—59.
VIGNALI (Giordano), Sant'Agata Feltria (Italie), 18-02-39, NAT, 8291×58—54.
VIGNARDI (Grazia), Vibo Valentia (Italie), 10-10-39, NAT, 8292×58—11.
VIOLI, née BONAFINI, Malengo (Italie), 17-08-00, NAT, 8394×58—23.
VISCONTI (Salvatore), Campobello dit Licata (Italie), 26-08-22, NAT, 14409×52—13.
VISCONTI, née GIURGOLA, Galatina (Italie), 23-07-30, NAT, 14409×52—13.
VISCONTI (Josette), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 30-03-54, EFF, 14409×52—13.
VISCONTI (Didier), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 16-07-55, EFF, 14409×52—13.
VISCONTI (Paul), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 02-04-57, EFF, 14409×52—13.
VIZCAINO (Manuel), Vicar (Espagne), 21-09-00, NAT, 13642×56—91.
VIZCAINO, née EGEA, la Union (Espagne), 06-09-12, NAT, 13642×56—91.
VIZCAINO (René), Burdeau (Alger), 01-04-45, EFF, 13642×56—91.
VIZCAINO (Antoine), Burdeau (Alger), 12-01-40, EFF, 13642×56—91.
VIZCAINO (Jean-Marie), Tiaret (Oran), 31-03-52, EFF, 13642×56—91.
VIZCAINO (Joseph), Vialar (Alger), 17-05-41, EFF, 13642×56—91.
WERNER (Horst), Ilmenau (Allemagne), 23-12-38, NAT, 8293×58—69.
WERYHA (André), Varsovie (Pologne), 11-01-24, NAT, 5996×51—68.
WERYHA, née URSYN-NIEMCEWICZ, Skoki (Pologne), 16-11-25, NAT, 5996×51—68.
WERYHA (Georges-Richard), Strasbourg (Bas-Rhin), 28-09-55, EFF, 5996×51—68.
WERYHA (Jean-Christophe), Strasbourg (Bas-Rhin), 14-08-58, EFF, 5996×51—68.

WIZENBERG (Wadia), Krasnik (Pologne), 20-10-09, NAT, 16225×53—75.

WIZENBERG, née GOLDSZTAJN, Krasnik (Pologne), 16-02-24, NAT, 16225×53—75.

WIZENBERG (Jeannette), Wroclaw (Pologne), 08-04-46, EFF, 16225×53—75.

WIZENBERG (Mauricette), Paris (12e), 10-11-47, EFF, 16225×53—75

WOLNOWICZ (Motek), Jedlinsk (Pologne), 20-11-15, NAT, 8294×58—75.

WOLNOWICZ, née ZLOTNIK, Zawiercie (Pologne), 05-06-29, NAT, 8294×58—75.

WOLNOWICZ (Jean-Luc), Paris (19e), 08-05-55, EFF, 8294×58—75.

WOZNIAK (Georges), Zbiersk (Pologne), 23-07-21, NAT, 8245×58—59

WULWIK (Szymon), Sieniawa (Pologne), 08-01-11, NAT, 8360×58—75

WULWIK, née OLINER, Staszkowka (Pologne), 15-05-10, NAT, 8360×58—75.

WULWIK (Alice), Bialykamien (Pologne), 16-04-46, EFF, 8360×58—75.

ZAFIT (Salomon), le Caire (Egypte), 22-10-22, NAT, 4912×54—75.

ZAFIT, née SAPORTA, Istanbul (Turquie), 15-04-25, NAT, 4912×54—75.

ZAFIT (Jean-Jacques), Paris (17e), 27-04-56, EFF, 4912×54—75.

ZAGO (Federico), Trebaseleghe (Italie), 17-03-18, NAT, 7170×58—11.

ZANELLA (Carlo), Selino (Italie), 17-02-26, NAT, 16316×51—88.

ZANON (Jean), Treviso (Italie), 12-08-25, NAT, 7631×58—25.

ZEHR (William), la Chaux-de-Fonds (Suisse), 24-01-95, NAT, 32593×24—78.

ZINOVIEFF (Euthyme), Konstantinograd (Russie), 20-01-94, NAT, 5939×52—75.

ZINOVIEFF, née PIASECKA, Bratkovici (Pologne), 05-05-00, NAT, 5939×52—75.

ZITELLI (Pierre), Castelplanio (Italie), 14-10-10, NAT, 22915×50—54.

ZUKUMIAN, née SOGHOMONIAN, Ouchak (Asie Mineure), 12-05-98, NAT, 8295×58—69.

ZULIAN (Albino), Falcade (Italie), 31-08-05, NAT, 7563×58—73.

ZULIAN, née PESCOSTA, Falcade (Italie), 07-06-15, NAT, 7563×58—73.

ZULIAN (Luigi), Falcade (Italie), 16-10-38, EFF, 7563×58—73.

ZULIAN (Gianfranco), Falcade (Italie), 29-10-39, EFF, 7563×58—73.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

GYORI (Georges). — GYORI (Gyulas), Klirska Nema (Hongrie), 29-07-21, 7705×58—25.

JOVE (Joseph). — JOVE (José), Granadella (Espagne), 06-12-18, 1250×58—84.

MENDOLIA (Charles). — MENDOLIA (Calogero), Favara (Italie), 22-10-22, 14920×52—13.

POSSEMATO (Vincent). — POSSEMATO (Vincenzo), Solopaca (Italie), 17-12-29, 1979×58—24.

SEPANIAC (Zygmund). — SZCZEPANIAK (Zygmund), Sailly-Labourse (Pas-de-Calais), 27-05-27, 401747×46—62.

Art. 3 — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger, les Français dont les noms suivent:

AUCKENTHALER (Philippe), Rouen (Seine-Maritime), 19-02-26, LIB (1), 191×57—99.

AUCKENTHALER, née BORDWELL, Kansal (U. S. A.), 23-03-25, LIB, 191×57—99.

AUCKENTHALER (Alan), Grand-Rapids (U. S. A.), 27-11-16, LIB, 191×57—99.

AUCKENTHALER (Reynold), Hibbing (U. S. A.), 20-12-17, LIB, 191×57—99.

AUCKENTHALER (Karen), Hibbing (U. S. A.), 06-05-49, LIB, 191×57—99.

BIARESE (Albert), Nice (Alpes-Maritimes), 20-03-37, LIB, 2811×58—99.

BOECKLY (Rodolphe), Strasbourg (Bas-Rhin), 17-11-36, LIB, 211×56—99.

CARDETE (Vicente), Villeparisis (Seine-et-Marne), 19-06-34, LIB, 34177×35—99.

CONTAT (Georges), Saint-Genis-Pouilly (Ain), 01-04-11, AUT (1), 1561×58—99.

ERNENWEIN (Louis), Polanco (Espagne), 31-08-22, LIB, 4123×58—99.

ERNENWEIN, née ARCE, Polanco (Espagne), 20-08-25, LIB, 4123×58—99.

GILLET (Henry), Saint-Etienne (Loire), 21-02-10, LIB, 8031×58—99.

GRANGE (Jean-Pierre), Genève (Suisse), 23-08-37, LIB 3146×58—99.

IM (Paul), Phnom-Penh (Cambodge), 06-01-34, LIB, 5872×57—75.

LUYCKX (Jean), Lomme (Nord), 16-05-39, LIB, 13127×57—99.

MANDERSCHEIDT (Louis), Oberbronn (Bas-Rhin), 14-12-19, LIB, 7379×58—99.

MEIER (Ronald), Chennevières-sur-Marne (Seine-et-Oise), 30-07-34, LIB, 4521×58—96.

MUNNS (Sidney), Camps-en-Amiénois (Somme), 30-05-19, LIB, 5732×58—99.

MUNNS (Gillian), Northampton (Grande-Bretagne), 26-07-46, LIB, 5732×58—99.

MUNNS (Patricia), Watford (Grande-Bretagne), 02-07-50, LIB, 5732×58—99.

MUNNS (Andrew), Northampton (Grande-Bretagne), 09-10-56, LIB, 5732×58—99.

PETELLAT (Cyprien), Collonge-Bellerive (Suisse), 08-11-14, AUT, 1582×58—99.

SANGER (Aloïs), Petite-Rosselle (Moselle), 05-04-29, LIB, 14828×56—99.

SANGER, née REITER, Klarenthal (Sarre), 03-04-33, LIB, 14828×56—99.

SARAOUI (Rached), le Bardo (Tunisie), 04-02-36, LIB, 15646×56—96.

TIDJANI (Abd-El-Krim), Tunis (Tunisie), 21-03-31, LIB, 952×58—96.

SPERL (Arnold), Boulange (Moselle), 12-06-34, LIB, 11486×56—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 24 octobre 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent:

ABADIA, née GONZALEZ, Navalacruz (Espagne), 18-05-01, NAT (1), 8.511×58—65.

ABISROR (Nissim), Mogador (Maroc), 10-12-16, NAT, 9.718×58—75.

ABISROR, née STRICH, Mogador (Maroc), 25-12-26, NAT, 9.718×58—75.

ABISROR (Daniel), Agadir (Maroc), 10-12-45, EFF (1), 9.718×58—75.

ABISROR (Régine), Inezgane (Maroc), 14-02-47, EFF, 9.718×58—75.

ABISROR (Madeleine), Inezgane (Maroc), 10-07-48, EFF, 9.718×58—75.

ABISROR (Joël), Inezgane (Maroc), 19-02-53, EFF, 9.718×58—75.

ABISROR (Gabriel), Inezgane (Maroc), 13-08-54, EFF, 9.718×58—75.

ABRIL (Antoine), La Paul (Espagne), 22-01-12, NAT, 4.554×58—43.

ACERRA (Michelangelo), Quindici (Italie), 14-10-16, NAT, 1.932×58—05.

ACERRA, née ROSSI, Sant-Angelo-in-Vado (Italie), 14-01-16, NAT, 1.932×58—05.

ACERRA (Félice), Rome (Italie), 20-09-39, EFF, 1.932×58—05.

ACERRA (Marisa), Quindici (Italie), 15-12-41, EFF, 1.932×58—05.

ACERRA (Luigi), Quindici (Italie), 01-12-45, EFF, 1.932×58—05.

ACERRA (Anna-Maria), Quindici (Italie), 04-07-48, EFF, 1.932×58—05.

ACERRA (Domenico), Quindici (Italie), 06-02-51, EFF, 1.932×58—05.

ACERRA (Gianfranco), Quindici (Italie), 24-09-53, EFF, 1.932×58—05.

ACERRA (Raymond), Gap (Hautes-Alpes), 06-06-56, EFF, 1.932×58—05.

ADAMSKI (Wladyslaw), Habinghorst (Allemagne), 04-07-21, NAT, 8.992×58—59.

ADJEMIAN (Hambo), Alexandrette (Liban), en 1921, NAT, 11.664×46—75.

---

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

AGULLO (Fermin), Elche (Espagne), 14-04-31, NAT, 4.487×58—92.

ALBIZZI (Luigi), Nembro (Italie), 19-04-15, NAT, 7.003×58—75.

ALIBAY (Hassanaly), Mutsamudu (Comores), 01-09-32, NAT, 2.250×52—98.

ALI BEN MOHAMED ALI BEN REDJEB TRABELSKI, Mateur (Tunisie), 21-11-27, NAT, 7.095×58—96.

ALTUNA (Joaquin), Lazcano (Espagne), 20-10-14, NAT, 9.888×52—32.

ALTUNA, née GRACIA, Broto (Espagne), 20-02-16, NAT, 9.888×52—32.

ALVAREZ (Raphaël), Turon (Espagne), 22-05-24, NAT, 6.393×58—75.

ALVAREZ (Victorio), Villamonta (Espagne), 17-11-13, NAT, 8991×58—75.

AMACHER (Bruno), Würenlos (Suisse), 12-12-18, NAT, 8217×58—75.

ANDOLFO (Egidio), Torrebelvicino (Italie), 16-08-17, NAT, 8531×58—11.

ANDOLFO, née PEYRUSA, Monzon (Espagne), 28-05-21, NAT, 8531×58—11.

ANDOLFO (Louis), Carcassonne (Aude), 24-10-10, EFF, 8531×58—11.

ANDOLFO (Marie-Thérèse), Carcassonne (Aude), 31-05-47, EFF, 8531×58—11.

ANILE (Guiseppe), Polistena (Italie), 03-01-22, NAT, 1709×58—84.

ANTON, née PEREZ, Oran (département d'Oran), 25-05-99, REI (1), 6233×58—95.

ANTONIAZZI (Aldina), Farra di Soligo (Italie), 15-03-23, NAT, 8738×58—75.

ANTHONY (Michaël), Londres (Grande-Bretagne), 20-08-39, NAT, 8737×58—75.

ARAMINI (Eugenio), Slanghella (Italie), 16-05-28, NAT, 740×58—78.

ARAMINI, née GREGGIO, Vescovana (Italie), 11-01-25, NAT, 740×58—78.

ARAMINI (Louis), Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise), 26-10-54, EFF, 740×58—78.

ARAMINI (Rosalia), Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise), 26-03-56, EFF, 740×58—78

ARAMINI (Jean-François), Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise), 23-02-57, EFF, 740×58—78.

ARBOSCELLI, née COSTA, Bordighera (Italie), 25-09-32, NAT, 8.993×58—57.

ARENA (Vincenzo), Mahdia (Tunisie), 12-07-09, NAT, 5.092×58—95.

ARMA (Paul), Budapest (Hongrie), 22-10-04, NAT, 7.726×39—75.

ASCHERI (Eugène), Riva Ligure (Italie), 24-12-14, NAT, 2.344×58—06.

AUBE, née LOVENJAK, Bakovci (Yougoslavie), 28-01-17, NAT, 22.668×43—77.

AUSLENDER (Alfred), Anderlecht (Belgique), 12-10-39, NAT, 8.739×58—62.

BALLERIO (Joseph), Azzate (Italie), 22-08-02, NAT, 7.021×58—25.

BARBARIA (Joseph), Chebaou (Tunisie), 01-08-24, NAT, 9.186×58—13.

BARBARIA, née TROVATELLO, Tunis (Tunisie), 22-04-29, NAT, 9.186×58—13.

BARLASSINA (Ercole), Bussero (Italie), 17-01-23, NAT, 16.773×55—31.

BARTKOWIAK (Ignace), Ralaje (Pologne), 29-01-98, NAT, 8.942×58—30.

BARTKOWIAK, née CHLEBOWSKA, Gorne-Grady (Pologne), 16-07-07, NAT, 8.942×58—30.

BATIGNANI (Bruna), Barberino di Mugello (Italie), 24-11-19, NAT, 8.941×58—25.

BATIGNANI, née MALAVOLTI, Palazzuolo sul Senio (Italie), 02-06-91, NAT, 8.943×58—25.

BATTISTEL (Giansantino), Arsie (Italie), 07-03-37, NAT, 8.512×58—38.

BAUER (Erwin), Rechtenbach (Allemagne), 29-12-26, NAT, 2.430×54—57.

BECKER, née RUSTER, Elberfeld (Allemagne), 13-01-25, NAT, 9.187×58—57.

BELLAICHE (Elie), Tunis (Tunisie), 01-05-23, NAT, 13.017×57—75.

BELLANTONI (Rocco), Radicena (Italie), 19-09-21, NAT, 6.950×58—38.

BERMEJO (Juan), Penarrubia (Espagne), 19.07.34, NAT, 5.328×58—09.

BESTAZZONI (Armido), Mulazzo (Italie), 12-10-16, NAT, 3.866×58—18.

BESTAZZONI, née ZAMMORI, Mulazzo (Italie), 13-12-17, NAT, 3.866×58—18.

BESTAZZONI (Daniel), Mulazzo (Italie), 09-12-46, EFF, 3.866×58—18.

BESTAZZONI (Floriano), Sancoins (Cher), 28-11-52, EFF, 3.866×58—18.

BIANCHI (Gino), Pieve Santo Stefano (Italie), 01-07-16, NAT, 3.345×54—20.

BLASCO (Pedro), Calanda (Espagne), 24-06-37, NAT, 9.066×58—34.

BONIFACIO (Jean), Freixedas (Portugal), 28-05-17, NAT, 4.828×58—62.

BONIFACIO, née VALERIO, Avelas de Ambon (Portugal), 20-11-22, NAT, 4.828×58—62.

BONIFACIO (Jacqueline), Divion (Pas-de-Calais), 04-08-50, EFF, 4.828×58—62.

BORDON (Carlo), Pola Pula (Yougoslavie), 03-03-98, NAT, 31.834×44—75.

BORDON, née ERIAVAZ, Gallignana (Yougoslavie), 18-08-96, NAT, 31.834×44—75.

BORRAS (Vincent), Mataro (Espagne), 06-08-03, NAT, 20.490×32—80.

BORRAS, née VIVES, Figueras (Espagne), 01-07-01, NAT, 20.490×32—80.

BOTCHAROFF, née AVRAMOYA, Petrograd (Russie), 06-08-03, NAT, 7.899×58—69.

BOTTERO, née GOLIA, Pola (Italie), 21-05-23, NAT, 8.954×58—06.

BOUCHET, née TOTO BROCCHI, Cortona (Italie), 30-10-25, NAT, 7.900×58—06.

BOVYN (Eric), Baugnies (Belgique), 19-11-38, NAT, 9.236×58—60.

BRACQ, née VANDENBULCKE, Eysden (Belgique), 10-06-20, NAT, 8.513×58—02.

BRAGHINI (Charles), Martigny-Ville (Suisse), 04-02-01, NAT, 8.917×58—74.

BRUNI (Ennio), Monte San Giovanni (Italie), 09-11-21, NAT, 6.183×58—69.

BRUNI, née VONA, Monte San Giovanni (Italie), 21-10-21, NAT, 6.183×58—69.

BRUNI (Danièle), Lyon (Rhône), 18-02-47, EFF, 6.183×58—69.

BRUNI (Marcel), Lyon (Rhône), 16-01-49, EFF, 6.183×58—69.

BRYF (Jozef), Laskarzew (Pologne), 26-11-14, NAT, 1.292×53—75.

BRYF, née BLAJWAIS, Varsovie (Pologne), 03-04-16, NAT, 1292×53—75.

BRYF (Hélène), Tchoch (Russie), 21-08-41, EFF, 1292×53—75.

BRYF (Jacques), Lodz (Pologne), 07-07-46, EFF, 1292×53—75.

BUFFA (Joseph), Tunis (Tunisie), 02-01-15, NAT, 400905×46—95.

BUNTHON (Yim), Phsar-Dek (Cambodge), 28-02-31, NAT, 6184×58—40.

BURGIO (Gerlando), Ravanusa (Italie), 19-02-21, NAT, 5337×51—13.

CABAJ (Joseph), Bieniaszowice (Pologne), 05-05-07, NAT, 8997×58—89.

CABAJ, née KAMYSZ, Nowopole (Pologne), 25-05-10, NAT, 8997×58—89.

CABAJ (Stanislaw), Lailly (Yonne), 01-11-47, EFF, 8997×58—89.

CABONI, née MURGIA, Tunis (Tunisie), 20-08-14, NAT, 4412×51—91.

CABONI (Angèle), Alger (département d'Alger), 21-02-48, EFF, 4412×51—91.

CACHIA (Spire), Fondouk-Choucha (Tunisie), 18-09-28, NAT, 66×58—96.

CALDARONI (Antonio), Monte San Giovanni Campano (Italie), 03-04-16, NAT, 10771×53—21.

CALDARONI, née FIORE, Monte San Giovanni Campano (Italie), 18-10-15, NAT, 10771×53—21.

CALDARONI (Ulderico), Monte San Giovanni Campano (Italie), 18-05-47, EFF, 10771×53—21.

CALDARONI (Henri), Selongey (Côte-d'Or), 21-02-53, EFF, 10771×53—21.

CALDARONI (Elio), Monte San Giovanni (Italie), 01-01-37, NAT, 9952×58—21.

CAMPEDEL (Mario), Agordo (Italie), 05-11-10, NAT, 8999×58—24.

CANAVATE (Cesareo), Cofrentes (Espagne), 10-02-16, NAT, 5418×58—11

CANO (Segundo), Hormingos (Espagne), 06-12-10, NAT, 8515×58—64.

CARDOEN (Emile), Menin (Belgique), 19-05-03, NAT, 31253×34—59.

CARINI (Sauveur), Tunis (Tunisie), 03-01-14, NAT, 18321×52—04.

CARINI, née BATTAGLIA, Tunis (Tunisie), 14-07-19, NAT, 18321×52—04.

CARLE, née BRIGATI, Borgo Val di Taro (Italie), 21-06-00, NAT, 8369×58—13.

CARRILLO (Marie), Er Rahel (Algérie), 09-10-29, NAT, 2215×58—75.

CAVALLI DI SAN GERMANO (Armando), San Remo (Italie), 30-10-19, NAT, 1368×58—92.

CAVALLI DI SAN GERMANO, née GROSSI, San Remo (Italie), 16-01-24, NAT, 1368×58—92.

CAVALLI DI SAN GERMANO (Gianfranco), San Remo (Italie), 28-01-42, EFF, 1368×58—92.

CAVALLI DI SAN GERMANO (Elisa), San Remo (Italie), 26-09-46, EFF, 1368×58—92.

CAVALLI DI SAN GERMANO (Marco), San Remo (Italie), 27-12-47, EFF, 1368×58—92.

CECCHINI (Divino), Sambuca Pistoiese (Italie), 26-03-16, NAT, 42623×45—20.

CERDAN, née MIRA, Pinoso (Espagne), 15-01-05, NAT, 8585×58—92.

CHAIROPOULOS, née GACI, Castoria (Grèce), 24-07-08, NAT, 7908×58—75.

CHEVROLET (Edgard), Beurnevesin (Suisse), 11-05-11, NAT, 8929×58—25.

CHIAREL (Angelo), Revine Lago (Italie), 03-01-26, NAT, 1560×58—63.
CHMIEL, née RZEPKA, Kolbuszowa (Pologne), 05-11-06, NAT, 6828×58—51.
CHMIEL (Madeleine), Epernay (Marne), 13-06-45, EFF, 6828×58—51.
CHMIEL (Jeannine), Epernay (Marne), 13-08-46, EFF, 6828×58—51.
CHMIEL (Jean), Epernay (Marne), 13-08-46, EFF, 6828×58—51.
CHMIEL (Paul), Montmirail (Marne), 01-05-49, EFF, 6828×58—51.
CICCONE (Franco), Bagno (Italie), 05-09-01, NAT, 4336×58—32.
CICCONE, née LUCANTONI, Bagno (Italie), 08-05-02, NAT, 4336×58—32.
CINTAS (Antoine), Mojacar (Espagne), 12-09-25, NAT, 2681×56—13.
CLARY, née MANETTI, Florence (Italie), 29-11-05, NAT, 8535×58—13.
CLIMENT (Vincent), Busot (Espagne), 13-07-05, NAT, 9002×58—31.
CLIMENT, née CHICO, Sax (Espagne), 07-02-13, NAT, 9002×58—31.
CLIMENT (Pierre), Montaud (Hérault), 01-02-47, EFF, 9002×58—31.
CLIMENT (Robert), Montaud (Hérault), 15-10-53, EFF, 9002×58—31.
CORRAL (Bladimiro), Sacedon (Espagne), 27-08-36, NAT, 8310×58—31.
CORRAO (Amédée), Tunis (Tunisie), 05-12-28, NAT, 12644×50—96.
CORRAO, née PAGANO, Tunis (Tunisie), 12-10-29, NAT, 12644×50—96.
COSTANTINO (Stefano), Podargoni (Italie), 30-12-17, NAT, 8781×54—20.
COSTANTINO, née GERACI, Podargoni (Italie), 10-02-23, NAT, 8781×54—20.
COSTANTINO (Caterina), Podargoni (Italie), 22-11-47, EFF, 8781×54—20
COSTANTINO (Vincent), Cateri (Corse), 31-08-50, EFF, 8781×54—20.
COSTANTINO (Antoine), Cateri (Corse), 27-05-54, EFF, 8781×54—20.
COSTANTINO (Xavier), Cateri (Corse), 06-12-55, EFF, 8781×54—20.
CRISCI (Pascal), Modena (Italie), 22-04-21, NAT, 13060×52—83.
CRISCI, née ROBUSTELLI, Sarno (Italie), 01-02-27, NAT, 13060×52—83.
CWILICH VEL CYMLICH (Symcha), Tomaszow-Mazowiecki (Pologne), 06-07-16, NAT, 2264×54—75.
CZEREPASZA (Jean), Dabrowka (Pologne), 13-06-19, NAT, 626×58—51.
DABROWSKI (Adam), Konarzyny (Pologne), 17-12-92, NAT, 9196×58—59.
DABROWSKI, née HOFFMANN, Goslyn (Pologne), 05-05-97, NAT, 9196×58—59.
DABROWSKI (Cécile), Escautpont (Nord), 07-08-38, EFF, 9196×58—59.
DAGLIAN (Agop), Ankara (Turquie), 23-10-22, NAT, 8746×58—75.
DAL CORSO (François), Grezzana (Italie), 07-09-30, NAT, 8718×58—32.
DALNOKI (Marco), Medias (Roumanie), 29-07-23, NAT, 8717×58—91.
DAL POZZOLO (Eleonora), Monte di Malo (Italie), 18-08-30, NAT, 9117×58—24.
DECAVALLAS, née TANGAS, Sfax (Tunisie), 27-10-24, NAT, 2122×39—96.
DE HAES (François), Boom (Belgique), 01-11-07, NAT, 5043×58—75.
DEMINSKY (Alexandre), Zwenihorodka (Ukraine), 01-08-19, NAT, 6654×58—59.
DE PAOLI, née RIZZO, Stockum (Allemagne), 17-03-03, NAT, 9007×58—54.
DE PIERO (Joachim), Calalzo (Italie), 24-01-22, NAT, 5011×52—06.
DEPOORTER (Hilarius), Klerken (Belgique), 08-02-08, NAT, 5960×58—59.
DEPOORTER, née ZUREK, Rosochy (Pologne), 29-05-11, NAT, 5960×58—59.
DETRAZ (Berthe), Blonay (Suisse), 05-07-10, NAT, 7183×58—82.
DICK, née PAULITSCH, St-Anton (Yougoslavie), 25-03-21, NAT, 9197×58—57.
DIGGER (Walter), Derby (Grande-Bretagne), 09-01-24, NAT, 8185×58—75.
DILANIAN (Assadour), Hadji-Keuy (Turquie), 09-08-06, NAT, 19911×51—78.
DILANIAN, née PARAGAMIAN, Haflon-Kara Hissar (Turquie), en 1915, NAT, 19911×51—78.
DOKOVIC (Sreten), Skrzuti (Yougoslavie), 10-11-18, NAT, 7664×51—38.
DOKOVIC, née SCHUH, Hormannsdorf (Allemagne), 01-11-21, NAT, 7664×51—38.
DOKOVIC (Maria), Eging (Allemagne), 06-08-47, EFF, 7664×51—38.
DOKOVIC (Christina), la Tour-du-Pin (Isère), 22-06-51, EFF, 7664×51—38.
DOKOVIC (Alexandre), la Tour-du-Pin (Isère), 05-11-54, EFF, 7664×51—38.
DOKOVIC (Robert), la Tour-du-Pin (Isère), 14-10-57, EFF, 7664×51—38.
DOBROVODSKY, née JAKABOVIC, Trnava (Tchécoslovaquie), 30-03-02, NAT, 8186×58—75.
DOLCI, née CHINETTI, Beaune (Côte-d'Or), 26-07-97, NAT, 4419×58—62.
D'OLIVEIRA-CARVALHO (Pompeu), Varzeas (Portugal), 28-12-97, NAT, 8373×58—60.
D'OLIVEIRA-CARVALHO, née CLAUDIO, Luso (Portugal), 30-12-99, NAT, 8373×58—60.
D'OLIVEIRA-CARVALHO (Marie-Thérèse), Saumur (Maine-et-Loire), 29-05-40, EFF, 8373×58—60.
D'OLIVEIRA-CARVALHO (Jean-Claude), Compiègne (Oise), 16-04-43, EFF, 8373×58—60.
D'OLIVEIRA-CARVALHO (Alice), Compiègne (Oise), 06-07-45, EFF, 8373×58—60.
DOMINGUEZ (Julio), Requena (Espagne), 04-11-21, NAT, 10012×51—11.
DROUIN, née TOMASIAN, Sinaia (Roumanie), 28-01-07, NAT, 7121×58—75.
ELICKI (Michal), Tarnowku (Pologne), 11-08-00, NAT, 8922×58—13.
ELICKI, née KWIATKOWSKI, Zelechlin (Pologne), 09-05-00, NAT, 8922×58—13.
ERDOS (Gyula), Mikepercs (Hongrie), 20-03-28, NAT, 9199×58—91.
ESCOBAR (Salvador), Barcelone (Espagne), 04-10-18, NAT, 9088×57—75.
ESTEVE, née BLONDIAU, Buvrinnes (Belgique), 15-09-24, NAT, 7427×58—78.
EVANGELISTI, née RICHARD, Antibes (Alpes-Maritimes), 02-08-03, REI, 7193×37—75.
EXPOSITO (Lorenzo), Siruela (Espagne), 07-07-12, NAT, 9011×58—31.
FALZI (Giuseppe), Erbezzo (Italie), 08-12-07, NAT, 8459×58—10.
FALZI, née SIDORSKA, Dobra (Pologne), 29-06-11, NAT, 8459×58—10.
FATATO (Vincenzo), Luco ne Marsi (Italie), 12-06-31, NAT, 6029×57—78.
FATIANOFF (Michel), Petrograd (Russie), 02-09-02, NAT, 7125×58—75.
FATIANOFF, née JITKOFF, Petrograd (Russie), 23-05-07, NAT, 7125×58—75.
FERNANDEZ (Joseph), Madrid (Espagne), 25-05-25, NAT, 7127×58—13.
FERNANDEZ (Divina), Gava (Espagne), 21-10-38, NAT, 4026×58—13.
FERNANDEZ (Joseph), Velez Rubio (Espagne), 15-01-23, NAT, 14835×54—81.
FERRE (Aldo), Challant St Anselme (Italie), 21-01-17, NAT, 9012×58—73.
FERRER (Firmin), Port Bou (Espagne), 20-04-31, NAT, 9200×58—66.
FERRER (José), Alcora (Espagne), 27-06-97, NAT, 13318×40—31.
FERRER, née VIU, Boujan-sur-Libron (Hérault), 04-10-95, REI, 13318×40—31.
FERRERO (Charles), Piasco (Italie), 16-04-09, NAT, 7185×58—06.
FILANGI (Benedetto), Casalvieri (Italie), 03-02-16, NAT, 8251×52—75.
FILANGI, née RECCHIA, Casalvieri (Italie), 08-04-19, NAT, 8251×52—75.
FILANGI (Anna), Casalvieri (Italie), 26-10-40, EFF, 8251×52—75.
FILANGI (Antoine), Vitry-sur-Seine (Seine), 10-02-55, EFF, 8251×52—75.
FIOLETTI (Pietro), Benevento (Italie), 29-11-05, NAT, 8311×58—13.
FONTANIN (Cornelia), Stassoldo (Italie), 12-02-31, NAT, 17318×54—06.
FORMOSA, née PORTUESI, Tunis (Tunisie), 20-06-14, NAT, 7012×58—96.
FRIESE (Brigitte), Cosa (Allemagne), 30-07-41, NAT, 5127×58—68.
FRIGOLA (Gertrudis), Palafrugell (Espagne), 09-05-92, NAT, 10715×54—93.
FRISON (Ernest), Enego (Italie), 20-08-12, NAT, 917×37—75.
FRISON, née DAVID, Lamon (Italie), 02-05-23, NAT, 917×37—75.
GAIATTO (Tarcisio), Annone-Veneto (Italie), 28-12-10, NAT, 11127×57—33.
GAIATTO, née TOFFOLON, Chions (Italie), 17-01-12, NAT, 11127×57—33.
GAIATTO (Gianfranco), Chions (Italie), 29-10-43, EFF, 11127×57—33.
GAIATTO (Anna-Maria), Chions (Italie), 03-09-46, EFF, 11127×57—33.
GAIATTO (Silvio), Chions (Italie), 03-05-48, EFF, 11127×57—33.
GALLARDO (Manuel), Lagrasse (Aude), 10-05-20, NAT, 14399×57—11.
GALLARDO, née VILLANUEVA, Zaragoza (Espagne), 29-03-23, NAT, 14399×57—11.
GALLARDO (Maria-Rosa), Zaragoza (Espagne), 16-09-47, EFF, 14399×57—11.
GAMMARANI (Aldo), Pise (Italie), 30-04-24, NAT, 8079×58—32.
GARCIA (Francisco), Tarancon (Espagne), 04-06-33, NAT, 17318×54—31.

GASPARINI (Angelo), Trebaseleghe (Italie), 01-04-02, NAT, 6193×58—31.

GASPARINI, née CRUCIATTI, S. Olocico (Italie), 19-08-99, NAT, 6193×58—31.

GELONCH (Antoine), Lerida (Espagne), 02-01-18, NAT, 8591×58—31.

GEROLA (Ruggero), Terragnolo (Italie), 15-01-20, NAT, 11159×57—74.

GEROLA, née MATUZZI, Terragnolo (Italie), 07-02-21, NAT, 11159×57—74.

GEROLA (Bruna), Sallanches (Haute-Savoie), 11-02-48, EFF, 11159×57—74.

GEROLA (Margareth), Scionzier (Haute-Savoie), 12-11-50, EFF, 11159×57—74.

GEROLA (Denis), Scionzier (Haute-Savoie), 01-06-55, EFF, 11159×57—74.

GHISLENI (Louis), Suisio (Italie), 27-11-09, NAT, 4131×58—32.

GHISLENI, née ANGELONI, Calusco d'Adda (Italie), 06-06-11, NAT, 4131×58—32.

GHISLENI (Gisèle), Blanquefort (Gers), 14-12-46, EFF, 4131×58—32.

GHIZZARDI (Mario), Spineda (Italie), 27-06-10, NAT, 7133×58—75.

GIANGUALANO (Cosimo), Bizerte (Tunisie), 25-03-05, NAT, 8923×58—92.

GIANGUALANO, née MUNOZ, Casablanca (Maroc), 07-03-11, NAT, 8923×58—92.

GIANGUALANO (Jean-Pierre), Oran (département d'Oran), 29-08-38, EFF, 8923×58—92.

GIANGUALANO (Lucette), Oran (département d'Oran), 01-02-44, EFF, 8923×58—92.

GIFFONI (Camille), Vibonati (Italie), 09-07-98, NAT, 8315×58—34.

GIFFONI, née CAMMARANO, Vibonati (Italie), 09-07-02, NAT, 8315×58—34.

GIGLI (Ennius), Montefiorino (Italie), 30-06-21, NAT, 1986×54—83.

GIGLI, née CORTI, Montefiorino (Italie), 30-05-22, NAT, 1986×54—83.

GIGLI (Suzanne), Ollioules (Var), 07-05-52, EFF, 1986×54—83.

GIL (Louis), Brea de Aragon (Espagne), 15-03-29, NAT, 6773×58—13.

GIL, née TERESA, Gumiel de Hizan (Espagne), 09-05-27, NAT, 6773×58—13.

GIL (Louis), Marseille (Bouches-du-Rhône), 16-04-58, EFF, 6773×58—13.

GIOE, née ROSSI, Tunis (Tunisie), 18-05-08, NAT, 9070×29—95.

GIOIA (Francesco), Brindisi (Italie), 04-05-23, NAT, 8521×58—42.

GIRARDIN, née MONTORIO, Albetonne (Italie), 29-10-23, NAT, 10807×57—32.

GIUSEPPIN (Luigi), Sesto al Reghena (Italie), 24-03-14, NAT, 2071×58—31.

GIUSEPPIN, née MANFE, Fontanafredda (Italie), 01-01-20, NAT, 2071×58—31.

GIUSTI (Armand), Tunis (Tunisie), 04-04-33, NAT, 9920×54—38.

GOMEZ (Cirilo), Fuente Alamo (Espagne), 13-12-95, NAT, 8962×58—11.

GOMEZ (Maria), Madrid (Espagne), 25-10-39, NAT, 7920×58—15.

GONZALES (Diego), Barcelone (Espagne), 08-05-16, NAT, 16153×53—12.

GREGG (Benedikt), Auenhofen (Allemagne), 21-04-20, NAT, 9306×58—57.

GREGORIAN, née SCHABES, Deutschandsberg (Autriche), 20-07-23, NAT, 22291×39—69.

GRIGGIO (Guerino), Curtarolo (Italie), 09-02-06, NAT, 1963×58—78.

GRIGGIO, née LAZZARIN, Agna (Italie), 03-03-11, NAT, 1963×58—78.

GRIGGIO (Natalina), Curtarolo (Italie), 19-12-41, EFF, 1963×58—78.

GRIGGIO (Maria-Tosca), Curtarolo (Italie), 07-12-44, EFF, 1963×58—78.

GRIGGIO (Jeannine), Poissy (Seine-et-Oise), 24-03-49, EFF, 1963×58—78.

GROSSO, née BLANC, Aymaville (Italie), 19-11-11, NAT, 4092×50—91.

GUEM, née SURJOUS, Perpignan (Pyrénées-Orientales), 10-01-03, REI, 39688×38—66.

GUERCI, née PACI, Audun-le-Tiche (Moselle), 11-01-10, NAT, 4833×58—54.

GUERCI (Paola), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 10-01-47, EFF, 4833×58—54.

GUERREIRO (Antonio), Saint-Sébastien (Portugal), 20-06-11, NAT, 18240×52—43.

GUEZ (Gustave), Nabeul (Tunisie), 18-10-26, NAT, 12391×54—06.

GUZNICZAK (Joseph), Rozalin (Pologne), 23-08-04, NAT, 9307×58—77.

GUZNICZAK, née MIJALSKI, Rozalin (Pologne), 06-12-03, NAT, 9307×58—77.

HAZAN (Charles), Casablanca (Maroc), 15-12-14, NAT, 7440×58—13.

HAZAN, née HAROCHE, Mogador (Maroc), 05-05-27, NAT, 7440×58—13.

HAZAN (Simon), Casablanca (Maroc), 22-01-46, EFF, 7440×58—13.

HAZAN (Marcelle), Casablanca (Maroc), 08-01-48, EFF, 7440×58—13.

HAZAN (Ruth), Casablanca (Maroc), 15-04-50, EFF, 7440×58—13.

HAZAN (Joseph), Casablanca (Maroc), 04-10-51, EFF, 7440×58—13.

HAZAN (Solange), Casablanca (Maroc), 26-06-53, EFF, 7440×58—13.

HAZAN (Michel), Casablanca (Maroc), 16-10-55, EFF, 7440×58—13.

HAZAN (Juliette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-06-57, EFF, 7440×58—13.

HERMANT, née KUCHARSKI, Lazy (Tchécoslovaquie), 13-11-10, NAT, 5491×58—62.

HERTKORN (Heinz), Stuttgart (Allemagne), 25-06-32, NAT, 8726×58—91.

IBANEZ, née SANCHEZ, Llorca (Espagne), 20-06-07, NAT, 9078×58—92.

ISERNA (José), Pollensa (Espagne), 28-05-22, NAT, 8896×58—19.

JAFRA (François), Turek (Pologne), 31-08-09, NAT, 6121×58—80.

JAFRA, née PEKACZ, Turek (Pologne), 21-08-09, NAT, 6121×58—80.

JARENO (Juan), Villarobledo (Espagne), 25-07-36, NAT, 9020×58—33.

JESSE (Werner), Baumgarten (Allemagne), 03-03-28, NAT, 8728×58—91.

JUHASZ (Joseph), Budapest (Hongrie), 09-12-00, NAT, 7063×58—75.

JURAS (Michel), Weglowka (Pologne), 04-11-03, NAT, 4769×57—67.

JURAS, née GOTZYK, Weglowka (Pologne), 13-08-08, NAT, 4769×57—67.

JURAS (Adolphe), Strasbourg (Bas-Rhin), 07-04-41, EFF, 4769×57—67.

JURAS (Jean-Pierre), Strasbourg (Bas-Rhin), 07-08-47, EFF, 4769×57—67.

KALEK, née KOLAR, Baltincik (Yougoslavie), 18-10-13, NAT, 9021×58—54.

KASPRZAK (Valentin), Blutlingen (Allemagne), 14-02-20, NAT, 8729×58—59.

KLEIN (Emile), Roussy-le-Village (Moselle), 31-08-00, NAT, 8968×58—57.

KLEIN (Irène), Roussy-le-Village (Moselle), 25-06-44, EFF, 8968×58—57.

KLEIN (Joseph), Engelhartszell (Autriche), 22-03-23, NAT, 523×58—68.

KLEIN, née KIHM, Gertianosch (Roumanie), 28-05-22, NAT, 523×58—68.

KLEIN (Liliane), Mulhouse (Haut-Rhin), 20-05-51, EFF, 523×58—68.

KLEIN (Elfriede), Mulhouse (Haut-Rhin), 29-04-53, EFF, 523×58—68.

KLEIN (Marie-Louise), Mulhouse (Haut-Rhin), 18-04-55, EFF, 523×58—68.

KLEIN (Elisabeth), Mulhouse (Haut-Rhin), 11-02-58, EFF, 523×58—68.

KLEIN (Jozef), Nova-le-Hola (Tchécoslovaquie), 17-02-05, NAT, 5907×58—75.

KOSCIELNIAK (Joseph), Dusseldorf (Allemagne), 24-01-07, NAT, 15826×53—47.

KOSCIELNIAK, née BLACH, Strojec (Pologne), 28-11-04, NAT, 15826×53—47.

KUHN (Fritz), Dap-Cau (Tonkin), 20-11-25, NAT, 9129×57—57.

KURTZAHN (Albert), Berlin (Allemagne), 26-03-32, NAT, 2133×58—75.

LACHMANSKI (Henryk), Lachwa (Pologne), 08-08-37, NAT, 8759×58—70.

LAHOLA (Jean), Babice (Tchécoslovaquie), 18-05-06, NAT, 4417×58—18.

LAHOLA, née SZYMCZAK, Strusina (Pologne), 19-03-08, NAT, 4417×58—18.

LAHOLA (Stanislas), Jouet-sur-l'Aubois (Cher), 06-05-39, EFF, 4417×58—18.

LAHOLA (Arlette), Jouet-sur-l'Aubois (Cher), 31-05-41, EFF, 4417×58—18.

LAHOLA (Michel), Jouet-sur-l'Aubois (Cher), 21-10-43, EFF, 4417×58—18.

LAHOLA (Bernadette), Nevers (Nièvre), 26-11-49, EFF, 4417×58—18.

LAPAJ (Vincent), Rokitno (Pologne), 22-01-99, NAT, 3599×56—45.

LAPAJ, née GLAZ, Zagorzyce (Pologne), 07-02-99, NAT, 3599×56—45.

LATA (Ludwik), Wzackow (Pologne), 07-05-10, NAT, 7201×58—19.

LEDERMAN (Izraël-Jankiel), Ozarow (Pologne), 05-02-13, NAT, 6200×58—75.

LEDERMAN, née GETZEL, Skiernevice (Pologne), 10-02-23, NAT, 6200×58—75.

LENOTTE (Albert), Moha (Belgique), 22-12-12, NAT, 2587×58—02.

LENOTTE, née VERBEKE, Bruyelle (Belgique), 05-01-22, NAT, 2587×58—02.

LENOTTE (Joseph), Moha (Belgique), 30-09-04, NAT, 5130×58—02.

LENS (Théodore), Borowa-Gora (Pologne), 15-08-21, NAT, 9025×58—51.

LENS, née NOLBERT, Jasienic (Pologne), 11-06-24, NAT, 9025×58—51.
LENS (Zenobie), la Malmaison (Aisne), 22-12-39, EFF, 9025×58—51.
LENS (Eliane), Amifontaine (Aisne), 25-02-44, EFF, 9025×58—51.
LENS (Henri), Sissonne (Aisne), 20-07-50, EFF, 9025×58—51.
LENS (Daniel), Sissonne (Aisne), 16-09-52, EFF, 9025×58—51.
LENS (Alain), Sissonne (Aisne), 30-01-54, EFF, 9025×58—51.
LENS (Janine), Proviseux-Plesnoy (Aisne), 11-07-55, EFF, 9025×58—51.
LEONE (Orlando), Roccasecca (Italie), 05-05-09, NAT, 27661×38—78.
LESCH (Albert), Wemmetsweiler (Sarre), 09-03-19, NAT, 2778×57—91.
LIEBLICH (Siva), Tel-Aviv (Israël), 09-05-39, NAT, 7927×58—67.
LLASTANOS (Antoine), Torrelavid (Espagne), 04-11-10, NAT, 16576×47—95.
LLOPIS (Antoinette), Villarrodona (Espagne), 08-07-38, NAT, 9026×58—11.
LLORET (Jaime), Finestrat (Espagne), 26-10-96, NAT, 8597×58—52.
LLORET, née RABAZA, Finestrat (Espagne), 13-12-98, NAT, 8597×58—52.
LOPEZ (Gonzalo), Diego Alvaro (Espagne), 27-01-14, NAT, 8969×58—13.
LOPEZ (José), Palamos (Espagne), 20-01-12, EFF, 8969×58—13.
LOPEZ (Incarnation), Palamos (Espagne), 24-07-13, EFF, 8969×58—13.
LOPEZ (Eduarda), Olivenza (Espagne), 02-01-19, EFF, 8969×58—13.
LOUSSARARIAN (Kegham), Brousse (Asie Mineure), 25-12-20, NAT, 5993×58—13.
LUCCHINI (François), Calcio (Italie), 10-12-27, NAT, 23897×18—83.
LUKIANENKO (Tatiana), Eupatoria (Crimée), 05-05-35, NAT, 9027×58—63.
LUNARDI (Angelo), Enego (Italie), 21-08-02, NAT 4116×57—69.
LUNARDI, née ROSSI, Enego (Italie), 09-12-04, NAT, 4116×57—69.
LUNARDI (Mariano), Enego (Italie), 29-08-42, EFF, 4116×57—69.
LUNARDI (Anna-Maria), Villefranche (Rhône), 09-03-49, EFF, 4116×57—69.
MAJEWSKI (Roman), Zurominek (Pologne), 21-01-26, NAT, 11260×52—54.
MALPETTI (Andrea), Montichiari (Italie), 07-04-12, NAT, 1322×58—03.
MALPETTI, née PIAGENTINI, San-Romano-in-Garfagnana (Italie), 31-01-16, NAT, 1322×58—03.
MALPETTI (Lucia), Montichiari (Italie), 15-09-42, EFF, 1322×58—03.
MANDOLA (Gio-Battista), Cervere (Italie), 02-06-22, NAT, 8761×58—31.
MANDOLA, née ROSSATO, Cornedo-Vicentino (Italie), 28-01-27, NAT, 8761×58—31.
MANDOLA (Beatrice), Toulouse (Haute-Garonne), 27-02-55, EFF, 8761×58—31.
MARANO (Pio), Lestizza (Italie), 15-09-13, NAT, 4360×58—54.
MARANO, née CARENINI, Sant'Omobono-Imagna (Italie), 08-09-17, NAT, 4360×58—54.
MARCHESINI (Matteo), Tucquenieux (Meurthe-et-Moselle), 28-03-24, NAT, 106×58—39.
MARCHESINI, née ZANCHETTA, Vazzola (Italie), 02-12-16, NAT, 106×58—39.
MARCINIAK (Waclaw), Schoningen (Allemagne), 11-10-18, NAT, 8601×58—16.
MARIOTTI (Henri), Sorgues (Vaucluse), 24-06-12, NAT, 501×34—84.
MARIOTTI, née CAPODAGLI, Fossombrone (Italie), 07-01-09, NAT, 501×34—84.
MARIS (Vassilios), Calymnos (Grèce), 22-12-03, NAT, 6312×58—75.
MARIS, née MACRILLO, Calymnos (Grèce), 13-01-12, NAT, 6312×58—75.
MARIS (Nicolas), Paris (20e), 27-03-19, EFF, 6312×58—75.
MARIS (Emmanuel), Paris (20e), 27-03-19, EFF, 6312×58—75.
MARTIN (Placido), Santa Elena (Espagne), 12-04-17, NAT, 8975×58—23.
MARTIN, née CEBRIAN, Tortajada (Espagne), 30-10-20, NAT, 8975×58—23.
MARTINEZ (Juan), Seron (Espagne), 04-10-83, NAT, 9147×34—95.
MARTINEZ, née GARCIA, Oran (département d'Oran), 20-04-86, NAT, 9147×34—95.
MARTINEZ (Nicolas), Enix (Espagne), 20-04-93, NAT, 8767×58—92.
MARTINEZ, née MARTINEZ, Velez Blanco (Espagne), 25-02-94, NAT, 8767×58—92.
MAS, née FERNANDEZ, Ain Fezza (Algérie), 31-01-89, NAT, 8765×58—92.
MATESIC (Emile), Stajnica (Yougoslavie), 21-09-27, NAT, 2246×51—83.
MAURO (Domenico), Chiusa Pesio (Italie), 29-09-26, NAT, 651×58—83.
MAZZER (Antonio), San Fior (Italie), 20-09-22, NAT, 115×54—31.
MEHR (Simon), Mihaileni (Roumanie), 09-07-18, NAT, 1149×58—75.
MEHR, née SCHVARTZ, Bucarest (Roumanie), 14-12-22, NAT, 1149×58—75.
MEHREZ (Robert), Alexandrie (Egypte), 08-04-20, NAT, 4856×58—75.
MEHREZ, née SINIGAGLIA, Alexandrie (Egypte), 25-02-30, NAT, 4856×58—75.
MEHREZ (Monique), Alexandrie (Egypte), 27-10-54, EFF, 4856×58—75.
MENDEZ, née DOMINGUEZ, Noviercas (Espagne), 02-05-97, NAT, 8930×58—30.
MENDLER (Michael), Osijek (Yougoslavie), 09-12-13, NAT, 6891×58—68.
MERLO (Ettore), Valperga (Italie), 14-07-17, NAT, 7002×58—81.
MERLO, née DELLA MAESTRA, Tavagnacco (Italie), 02-01-21, NAT, 7002×58—81.
MERLO (Antoinette), Montans (Tarn), 17-05-42, EFF, 7002×58—81.
MERLO (Pierrette), Couffouleux (Tarn), 05-07-49, EFF, 7002×58—81.
M'HAMED-BEN-AHMED, Casablanca (Maroc), en 1920, NAT, 7982×58—67.
M'HAMED-BEN-AHMED, née JASPER, Novina (Pologne), 20-05-31, NAT, 7982×58—67.
M'HAMED-BEN-AHMED (Saadia), Wetzlar (Allemagne), 13-11-52, EFF, 7982×58—67.
M'HAMED-BEN-AHMED (Marguerite), Strasbourg (Bas-Rhin), 13-01-54, EFF, 7982×58—67.
M'HAMED-BEN-AHMED (Elisabeth), Strasbourg (Bas-Rhin), 10-12-54, EFF, 7982×58—67.
MICHEL (Emile), Liberchies (Belgique), 09-03-10, NAT, 8771×58—02.
MIGUEL (Cresencio), Arenas-de-San-Juan (Espagne), 10-03-26, NAT, 8601×58—13.
MILESI (Pierre), San-Pellegrino (Italie), 26-03-22, NAT, 3567×58—34.
MILNER (Vaclav), Prague (Tchécoslovaquie), 27-11-23, NAT, 4329×57—98.
MINGUEZ (Nativile), Puebla-de-Alfinden (Espagne), 19-12-25, NAT, 8786×58—64.
MIQUET (Eugénie), Doussard (Haute-Savoie), 12-09-01, REI, 8331×58—06.
MISTARZ (Jean), Brzezowa (Pologne), 08-01-09, NAT, 437×50—80.
MISTARZ, née SKOCZEN, Lewniowa (Pologne), 04-08-10, NAT, 437×50—80.
MISTARZ (Antoine), Etinchem (Somme), 24-10-37, EFF, 437×50—80.
MISTARZ (Gilbert), Albert (Somme), 28-10-52, EFF, 437×50—80.
MOLESTI (Giovacchino), Montecatini-Val-di-Cecina (Italie), 21-01-06, NAT, 284×58—95.
MOLISAK (Ignace), Badrzychowice (Pologne), 14-02-12, NAT, 9479×58—49.
MOLISAK, née MAJDA, Haeven (Pologne), 12-09-18, NAT, 9479×58—49.
MOLISAK (Madeleine), Boiry-Sainte-Rictrude (Pas-de-Calais), 27-12-38, EFF, 9479×58—49.
MOLISAK (Liliane), Angers (Maine-et-Loire), 01-01-44, EFF, 9479×58—49.
MOLISAK (Bernadette), Angers (Maine-et-Loire), 30-09-45, EFF, 9479×58—49.
MOLISAK (Jean-Pierre), Angers (Maine-et-Loire), 09-04-48, EFF, 9479×58—49.
MOLISAK (Michel), Angers (Maine-et-Loire), 31-10-49, EFF, 9479×58—49.
MONTAG (Nikolaus), Saarbrucken (Sarre), 22-01-28, NAT, 8897×58—91
MONTANA (Alphonse), San-Cono (Italie), 04-01-21, NAT, 2770×58—57.
MONTANA, née INTERLIGGI, Cona (Italie), 19-11-22, NAT, 2770×58—57.
MONTANA (Concetta), San-Cono (Italie), 18-06-44, EFF, 2770×58—57.
MOTANA (Vincenzina), Morhange (Moselle), 15-08-51, EFF, 2770×58—57.
MONTANA (Angelo), Morhange (Moselle), 29-06-53, EFF, 2770×58—57.
MONTANARI (Sigismondo), Civitella-di-Romagna (Italie), 05-12-39, NAT, 5578×58—64.
MOREL (François), Genève (Suisse), 22-02-23, NAT, 8931×58—75.
MORETTI (Alfiero), Arrezzo (Italie), 19-08-24, NAT, 13906×18—64.
MULARSKI (Thadée), Ujacie (Pologne), 23-06-21, NAT, 6303×53—75.
MULLER (Geoffroy), Meinsberg (Allemagne), 16-09-18, NAT, 13120×53—68.
MYRACH (Hans), Stettin (Allemagne), 29-12-26, NAT, 8772×58—18.
NASTALA (Stanislas), Jasienniк Nowy (Pologne), 31-01-15, NAT, 9079×58—80.
NASTALA, née KONIECZNA, Lipno (Pologne), 10-08-19, NAT, 9079×58—80.

NASTALA (Bernadette), Framerville (Somme), 02-02-49, EFF, 9079 ×58—80.

NASTALA (Thérèse), Rainecourt (Somme), 24-10-52, EFF, 9079×58 —80.

NGUYEN DUC ANH, Khanh Hoi (Sud Vietnam), 10-08-28, REI, 15111 ×56—98.

NGUYEN DUC TAI, Phunhuan (Sud Vietnam), 31-10-55, EFF, 15111 ×56—98.

NGUYEN TUAT, La Noi (Nord Vietnam), 12-08-25, NAT, 15112×56—98.

NGUYEN TRUNG MAI, Hanoi (Nord Vietnam), 10-08-19, EFF, 15112 ×56—98.

NGUYEN THI NGA, Hanoi (Nord Vietnam), 15-12-50, EFF, 15112 ×56—98.

NIETO, née SILES, Lamoricière (Algérie), 22-12-90, NAT, 26023×26—92.

NIX (Heinz), Hagen (Allemagne), 29-11-32, NAT, 10398×57—01.

NOCERA (Giovanni), Cardeto (Italie), 08-08-20, NAT, 340×58—42.

NOCERA, née PIZZIMENT, San-Lorenzo (Italie), 02-03-29, NAT, 340 ×58—42.

NÔGA (Jean), Radgoszcz (Pologne), 23-09-13, NAT, 4458×58—55.

NOGA, née NOGA, Radgoszcz (Pologne), 20-06-11, NAT, 4458×58—55.

NOGA (Michelle), Saint-André-de-Lidon (Charente-Maritime), 21-08-40, EFF, 4458×58—55.

NOGA (Janine), Serignac (Charente), 21-03-44, EFF, 4458×58—55.

NOGA (François), Halles-sous-les-Côtes (Meuse), 21-04-46, EFF, 4458 ×58—55.

NOGUERO (Isidro), Oto (Espagne), 15-05-02, NAT, 7005×58—38.

NOGUERO, née TOMAS, Oto (Espagne), 18-01-08, NAT, 7005×58—38.

OLIVIERI (Angelo), Martina (Italie), 26-04-22, NAT, 9020×56—57.

OLIVIERI, née BELLIN, Grigno (Italie), 11-03-22, NAT, 9020×56—57.

OLIVIERI (Angela), Taranto (Italie), 18-06-46, EFF, 9020×56—57.

OLIVIERI (Mariza), Grigno (Italie), 29-12-47, EFF, 9020×56—57.

OLIVIERI (René), Morhange (Moselle), 05-11-49, EFF, 9020×56—57.

ONDREJKA (Cyrille), Weinitz (Tchécoslovaquie), 03-07-02, NAT, 11326 ×57—38.

ONDREJKA, née SIMOVA, Tesany (Tchécoslovaquie), 09-07-06, NAT, 11326×57—38.

ORAZIO (Antoine), Codogne (Italie), 21-06-17, NAT, 9099×58—24.

ORAZIO, née BRESSAN, Lozzo Atestino (Italie), 19-10-22, NAT, 9099 ×58—24.

ORAZIO (André), Saussignac (Dordogne), 22-04-42, EFF, 9099×58—24.

ORAZIO (Jean-Claude), Saussignac (Dordogne), 06-05-46, EFF, 9099 ×58—24.

ORAZIO (Antoinette), Saussignac (Dordogne), 29-03-49, EFF, 9099 ×58—24.

ORAZIO (Christiane), Saussignac (Dordogne), 11-06-52, EFF, 9099 ×58—24.

ORAZIO (Christian), Saussignac (Dordogne), 12-06-55, EFF, 9099×58 —24.

ORAZIO (Brigitte), Saussignac (Dordogne), 15-11-57, EFF, 9099×58—24.

PAIRASSO (Antoine), Lagnasco (Italie), 08-03-05, NAT, 8983×58—06.

PAIRASSO, née ABBA, Busca (Italie), 31-12-09, NAT, 8983×58—06.

PALLESI (Corrado), Santa Maria a Monte (Italie), 23-04-95, NAT, 6415 ×58—30.

PALLESI, née CASTELLANI, Santa Maria a Monte (Italie), 13-02-02, NAT, 6415×58—30.

PAOLETTI (Moralio), Algrange (Moselle), 07-03-27, NAT, 11552×56—57.

PAOLETTI (Joséphine), Gualdo Tadino (Italie), 29-07-48, EFF, 11552 ×56—57.

PARIENTY (Léon), Sfax (Tunisie), 26-01-23, NAT, 8351×53—69.

PAVAN (Enzio), Saint-Georges-de-Nogaro (Italie), 05-04-28, NAT, 9394 ×57—72.

PELLEGRINI (Mario), Santa-Maria-a-Monte (Italie), 14-09-08, NAT, 4462 ×58—13.

PELLEGRINI, née ORLANDI, Bientina (Italie), 19-05-03, NAT, 4462 ×58—13.

PENNA (Donato), Tunis (Tunisie), 01-01-17, NAT, 12214×57—95.

PEPI (Giuseppa), Vittoria (Italie), 05-08-34, NAT, 8627×58—33.

PEREZ, née NITSCHA, Sébastopol (Russie), 12-12-23, NAT, 6925×58—95.

PEREZ (Raymond), Tarragona (Espagne), 20-12-20, NAT, 8571×58—66.

PEREZ, née MIAS, Fiassa (Espagne), 25-03-25, NAT, 8571×58—66.

PEREZ (Jean-Louis), Prades (Pyrénées-Orientales), 02-05-46, EFF, 8571 ×58—66.

PEREZ (Raymond), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 22-06-56, EFF, 8571×58—66.

PETRINI (Thérèse), Ceva (Italie), 02-03-00, NAT, 8576×58—06.

PINO, née FERRERES, Chert (Espagne), 02-04-96, NAT, 8829×58—11.

PITLEWSKI (Joannes), Oberhausen (Allemagne), 27-05-20, NAT, 678 ×58—89.

PITLEWSKI, née WOLWOWICZ, Mrzyglod (Pologne), 23-01-28, NAT, 678×58—89.

PITLEWSKI (Michelle), Bussy-le-Repos (Yonne), 07-10-52, EFF, 678 ×58—89.

PITLEWSKI (Jean-Michel), Chaumot (Yonne), 18-06-57, EFF, 678 ×58—89.

PLISKIN, née LEMKOWICZ, Dabrowica (Russie), 20-08-00, NAT, 8608 ×58—75.

POLITYKIN (Richard), Varsovie (Pologne), 03-10-27, NAT, 8560×58—91.

POLO (Antoine), Breda-di-Piave (Italie), 08-02-08, NAT, 3309×58—32.

POLO, née PERUSIN, Loreggia (Italie), 18-02-13, NAT, 3309×58—32.

POLO (Pierre), Mauvezin (Gers), 14-04-43, EFF, 3309×58—32.

PORTET, née LAMIK, Bijasowice (Pologne), 04-05-23, NAT, 8868 ×58—31.

PORTILLO (José), Cuevas-del-Almanzora (Espagne), 24-05-02, NAT, 8331×58—81.

PORTILLO, née SOLER, Cuevas (Espagne), 25-01-02, NAT, 8331×58—81.

PREVITALI, née MELERO, Nemours (Oran), 20-03-87, REI, 932×58—91.

PRIMMER (Ladislav), Sloup (Tchécoslovaquie), 08-02-28, NAT, 8932 ×58—91.

PROSORKEVITCH (Michel), Reval-Tallin (Russie), 10-08-06, NAT, 381 ×37—75.

RAJA (Pierre), Mazarron (Espagne), 14-05-23, NAT, 8613×58—31.

RAJA, née VIVANCOS, Mazarron (Espagne), 31-08-25, NAT, 8613 ×58—31.

RAJA (Jean-Pierre), Sète (Hérault), 29-04-47, EFF, 8613×58—31.

RAJA (Michel), Sète (Hérault), 14-07-48, EFF, 8613×58—31.

RAJA (Christian), Sète (Hérault), 02-09-56, EFF, 8613×58—31.

RAMOS (Antonio), Tudela (Espagne), 07-11-08, NAT, 9033×58—64.

RAMOS (Jésus), Vila (Espagne), 16-06-09, NAT, 8126×58—31.

RAMOS, née SANZ, Madrid (Espagne), 07-03-13, NAT, 8126×58—31.

RATAJEK, née WASIELEWSKI, Rauxel (Allemagne), 13-05-03, NAT, 6151×58—59.

RICOBELLI (Mario), Ponti-sul-Mincio (Italie), 30-03-06, NAT, 11949 ×51—84.

RICOBELLI, née BATTISTEL, Arsie (Italie), 07-11-16, NAT, 11949 ×51—84.

RICOBELLI (Marius), Avignon (Vaucluse), 08-01-40, EFF, 11949×51—84.

RICOBELLI (Enzo), Ponti-sul-Mincio (Italie), 15-08-45, EFF, 11949 ×51—84.

RICOBELLI (Marie-Yvonne), Avignon (Vaucluse), 07-08-51, EFF, 11949 ×51—84.

REDON, née BACZKOWSKA, Szamotuly (Pologne), 30-07-24, NAT, 8220×58—75.

ROCCA (Loreto), Casalvieri (Italie), 10-12-19, NAT, 8341×58—75.

ROCCA, née ROCCA, Casalvieri (Italie), 19-11-22, NAT, 8341×58—75.

ROCCA (Félix), Casalvieri (Italie), 02-04-42, EFF, 8341×58—75.

ROCCA (Maria-Clara), Casalvieri (Italie), 03-05-45, EFF, 8341×58—75.

ROCCA (Anne-Marie), Aubervilliers (Seine), 25-01-54, EFF, 8341 ×58—75.

ROCCA (Jeannine), Aubervilliers (Seine), 18-03-56, EFF, 8341×58—75.

RODRIGUEZ (Pierre), Rubi (Espagne), 03-11-30, NAT, 18081×49—66.

RODRIGUEZ (Roque), Saragosse (Espagne), 08-07-13, NAT, 4469 ×58—65.

ROMANO (Madeleine), Boves (Italie), 10-07-22, NAT, 6898×58—06.

ROSNER (Franz), Duisburg (Allemagne), 11-01-36, NAT, 8345×58—57.

ROZEK (Joseph), Michalow (Pologne), 12-11-06, NAT, 6228×58—37.

ROZEK, née SAWERA, Pelyska (Pologne), 12-01-03, NAT, 6228×58—37.

RUBBINI (Rino), Argenta (Italie), 15-11-13, NAT, 5746×58—06.

RUBBINI, née NOVELLI, Monaco (Principauté), 17-01-20, NAT, 5746 ×58—06.

RUBBINI (Fernand), Monaco (Principauté), 22-05-43, EFF, 5746 ×58—06.

RUBBINI (Josiane), Monaco (Principauté), 15-07-48, EFF, 5746 ×58—06.

RUIZ (Elias), Villaves (Espagne), 16-01-91, NAT, 8633×58—75.

RUIZ, née FERNANDEZ, Villaves (Espagne), 03-01-96, NAT, 8633 ×58—75.

RUMIERI (Cecilia), Malo (Italie), 22-04-15, NAT, 9399×—24.

SABARICH (Manuel), Rialp (Espagne), 10-01-09, NAT, 9496×58—09.

SALAS, née CARMONA, Nedroma (Oran), 31-01-88, REI, 11765×57—95.

SANCANDI, née MARES, Sédico (Italie), 14-09-99, NAT, 8503×58—30.

SANCHEZ, née MARTINEZ, Lorca (Espagne), 01-09-93, NAT, 8504×58 —30.

SANCHEZ, née SANCHEZ, Almeria (Espagne), 01-04-91, NAT, 1261×58 —95.

SANDER (Heinrich), Hermsdorf (Allemagne), 01-05-22, NAT, 5463×59 —90.

SANDRI (Giacomo), Caprino-Veronse (Italie), 24-10-11, NAT, 4775×54—57.

SANTOS, née DA SYLVA, Lagos (Portugal), 20-03-97, NAT, 7348×58—93.

SANZ, née BERTRAN, Isona (Espagne), 04-03-87, NAT, 8505×58—65.

SCHERMAN (Pierre), Bucarest (Roumanie), 08-08-23, NAT, 9498×58—78.

SCHERMAN, née KRONFELD, Grodno (Pologne), 06-05-23, NAT, 9498×58—78.

SCHOLTES (Alfred), Puttlingen (Sarre), 12-11-10, NAT, 6130×50—27.

SCHOLTES, née HOFFMANN, Puttlingen (Sarre), 08-12-20, NAT, 6130×50—27.

SCUTIERO (Cosmo), Angri (Italie), 26-10-25, NAT, 13694×57—13.

SCUTO (Minas), Port-Saïd (Egypte), 10-06-10, NAT, 4834×51—75.

SEBBAGH, née MALKA, Ouled-Ben-Aïssa (Maroc), 05-08-95, NAT, 6388×58—91.

SENENT (Samuel), Valencia (Espagne), 19-03-08, NAT, 7475×58—11.

SETBON (Samuel), Sousse (Tunisie), 22-12-21, NAT, 2202×48—13.

SETBON, née SETBON, Sousse (Tunisie), 09-01-28, NAT, 2202×48—13.

SETBON (Jean-Claude), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 05-02-51, EFF, 2202×48—13.

SETBON (Viviane), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 10-08-52, EFF, 2202×48—13.

SETBON (Laurence), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 30-09-54, EFF, 2202×48—13.

SETBON (Martine), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 17-05-56, EFF, 2202×48—13.

SETBON (Chantal), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 03-11-57, EFF, 2202×48—13.

SIEFFERT, née DIEHL, Neunkirchen (Sarre), 27-11-10, NAT, 3977×58—99.

SINI (Salvatore), Sassari (Italie), 14-10-15, NAT, 3270×52—20.

SKORIC (Slavko), Ivanjske (Yougoslavie), 31-01-24, NAT, 9043×58—93.

SKOWRON (Adam), Bodzechow-Denkow (Pologne), 03-12-28, NAT, 8643×58—42.

SLIPKO (André), Grodek (Pologne), 23-11-10, NAT, 7395×58—67.

SLIPKO, née KOBRYN, Lawrikow (Pologne), 22-05-23, NAT, 7395×58—67.

SLIPKO (Edouard), Lubeck (Allemagne), 19-03-46, EFF, 7395×58—67.

SLIPKO (Casimir), Strasbourg (Bas-Rhin), 03-01-50, EFF, 7395×58—67.

SLIPKO (Rosalie), Strasbourg (Bas-Rhin), 20-04-51, EFF, 7395×58—67.

SNORIGUZZI (Albino), Vedelago (Italie), 16-09-22, NAT, 7245×48—47.

SNORIGUZZI, née POLLONI, Maser (Italie), 12-07-26, NAT, 7245×48—47.

SNORIGUZZI (Michel), Buzet-sur-Baise (Lot-et-Garonne), 17-05-50, EFF, 7245×48—47.

SOBIK (Henri), Studziana (Pologne), 11-01-26, NAT, 9328×58—59.

STAFINIAK (Simon), Czarna (Pologne), 14-02-19, NAT, 9045×58—04.

STAFINIAK, née SKORODYNSKA, Borohy-Hyrne (Pologne), 07-04-22, NAT, 9045×58—04.

STAFINIAK (Anna), Neumarkt (Allemagne), 04-07-44, EFF, 9045×58—04.

STAFINIAK (Olena), Aschaffenburg (Allemagne), 13-08-46, EFF, 9045×58—04.

STAFINIAK (Maria), Neumarkt (Allemagne), 13-01-48, EFF, 9045×58—04.

STAFINIAK (Simon), l'Argentière-la-Bessée (Hautes-Alpes), 21-08-51, EFF, 9045×58—04.

STOLARSKI (Stanislas), Wielgomlyny (Pologne), 29-09-19, NAT, 7756×58—62.

STRAGIOTTI (Alexandre), Sabbia (Italie), 10-10-04, NAT, 2623×52—73.

STRAGIOTTI, née CECCARELLI, Foligno (Italie), 21-05-20, NAT, 2623×52—73.

STROUBBEN, née DAUCHY, Ypres (Belgique), 22-05-99, NAT, 9107×58—59.

TAMBAU (René), Casablanca (Maroc), 09-10-23, NAT, 22×58—95.

TAMBAU, née FERNANDEZ, Casablanca (Maroc), 15-08-31, NAT, 22×58—95.

TAMIAZZO (Ottavio), Ospedaletto Euganeo (Italie), 02-04-23, NAT, 1539×57—31.

TAMIAZZO, née CORTELAZZO, Ospedaletto Euganeo (Italie), 09-01-23, NAT, 1539×57—31.

TERES (Michel), Algerri (Espagne), 01-10-13, NAT, 8660×58—66.

TERUEL (Maria), Huercal Overa (Espagne), 02-05-00, NAT, 6339×58—95.

THORER (Heidi), Leipzig (Allemagne), 01-06-37, NAT, 886×58—41.

TOADER (Nicolai), Frumuchica (Roumanie), 11-04-23, NAT, 6156×58—06.

TOKADJIAN (Zarouhie), Erzeroum (Turquie), 19-08-13, NAT, 8352×58—75.

TORTAJADA (Ricardo), Algemesi (Espagne), 03-01-03, NAT, 5586×58—34.

TORTAJADA, née UBEDA, Guadasuar (Espagne), 25-03-11, NAT, 5586×58—34.

TORTAJADA (Ricardo), Algemesi (Espagne), 14-12-40, EFF, 5586×58—34.

TORTORELLA (Maria), Gioia del Colle (Italie), 09-02-21, NAT, 1983×58—42.

TORTORELLA (Carmen), Saint-Chamond (Loire), 26-10-51, EFF, 1983×58—42.

TRANI (Maria), Sperlonga (Italie), 21-11-13, NAT, 4316×58—13.

TREVISIOL (Emilio), Grisolera (Italie), 04-10-03, NAT, 8159×58—87.

TREVISIOL, née MANTOESSI, Pozzuolo del Friuli (Italie), 13-01-09, NAT, 8159×58—87.

UGOLINI (Galliano), Montefiorino (Italie), 17-03-24, NAT, 4748×58—13.

UGOLINI, née FERRARI, Frassinoro (Italie), 10-06-28, NAT, 4748×58—13.

UGOLINI (Jean), Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), 08-06-55, EFF, 4748×58—13.

URBANIK (Casimir), Zmyslowka (Pologne), 01-08-17, NAT, 9053×58—75.

URBANIK, née SKOWRONSKI, Werne Bochum (Allemagne), 03-08-17, NAT, 9053×58—75.

URBANIK (André), Paris (20e), 21-08-53, EFF, 9053×58—75.

UZAN (Meyer), Kairouan (Tunisie), 05-03-25, NAT, 10453×57—96.

UZAN (Lynda), Sousse (Tunisie), 08-04-53, EFF, 10453×57—96.

UZAN (Elie), Sousse (Tunisie), 13-12-55, EFF, 10453×57—96.

VALERO, née GUIRAUD, Clermont-l'Hérault (Hérault), 18-04-98, REI, 9054×58—31.

VANCLOOSTER (Maurits), Kortemark (Belgique), 01-01-04, NAT, 8708×58—03.

VANCLOOSTER, née PROVOOST, Ploegsteert (Belgique), 16-05-09, NAT, 8708×58—03.

VANCLOOSTER (Denise), Pontoise-les-Noyon (Oise), 17-01-39, EFF, 8708×58—03.

VANCLOOSTER (Roger), Pontoise-les-Noyon (Oise), 04-01-41, EFF, 8708×58—03.

VANCLOOSTER (René), Pontoise-les-Noyon (Oise), 13-09-42, EFF, 8708×58—03.

VANCLOOSTER (Dolly), Pontoise-les-Noyon (Oise), 04-04-44, EFF, 8708×58—03.

VANCLOOSTER (Jean-Claude), Flavacourt (Oise), 24-03-47, EFF, 8708×58—03.

VANCLOOSTER (Daniel), Flavacourt (Oise), 04-02-49, EFF, 8708×58—03.

VANCLOOSTER (Marie-Thérèse), Gannat (Allier), 19-07-51, EFF, 8708×58—03.

VANCLOOSTER (Bernard), Gannat (Allier), 29-01-53, EFF, 8708×58—03.

VAN DE LAER, née MARX, Nancy (Meurthe-et-Moselle), 03-11-89, REI, 8356×58—13.

VANKEERBERGHEN (Jeannine), Louvain (Belgique), 05-09-17, NAT, 9617×58—75.

VANNITSEN (Joseph), Gors op Leeuw (Belgique), 28-12-04, NAT, 8358×58—60.

VECCHI (Erasmo), Scandiano (Italie), 30-10-21, NAT, 14816×50—38.

VENGA (Erasmo), Castel san Angelo (Italie), 18-06-26, NAT, 142×57—33.

VERHOYE (Emeric), Caeneghem (Belgique), 07-02-01, NAT, 6161×58—10.

VERNE (Francis), Civrieux (Ain), 16-01-95, REI, 4936×58—01.

VERRECCHIA (Angelo), Cardito di Vallerotonda (Italie), 06-09-21, NAT, 6311×58—75.

VESPUCCI (Calogero), Favara (Italie), 30-10-21, NAT, 1168×51—30.

VICIANA ALCARAZ (Ana), Instincion (Espagne), 29-07-11, NAT, 7773×58—51.

VIDEIRA (Jean), Casilas de Flores (Espagne), 29-08-19, NAT, 6311×58—32.

VIGNERI (Francesco), Calascibetta (Italie), 20-03-01, NAT, 6671×58—38.

VIGNERI, née CAGNO, Turin (Italie), 24-08-11, NAT, 6671×58—38.

VIGNERI (Benedetto), Turin (Italie), 01-09-42, EFF, 6671×58—38.

VILLAREALE (Stefano), Valguarnera (Italie), 03-12-12, NAT, 1211×58—42.

VILLAREALE, née VILLAREALE, Valguarnera (Italie), 03-02-17, NAT, 1211×58—42.

VILLAREALE (Antoine), Saint-Etienne (Loire), 26-06-38, EFF, 1211×58—42.

VILLAREALE (Francesca), Valguarnera (Italie), 03-06-40, EFF, 1214×58—12.

VILLAREALE (Joséphine), Saint-Etienne (Loire), 29-08-51, EFF, 1214×58—12.

VOITURONT (Benjamin), Grand Reng (Belgique), 03-04-22, NAT, 5665×58—59.

VOITURONT, née VANROSSEN, Vieux-Reng (Nord), 17-02-15, REI, 5665×58—59.

VU HOANG TUYEN, Duc-Trai (Nord-Vietnam), 09-04-27, NAT, 11713×56—98.

VU HOANG LUYEN, Duc-Trai (Nord-Vietnam), 01-03-52, EFF, 11743×56—98.

VU NGOC HAI, Luong-Xam (Nord-Vietnam), 20-09-51, EFF, 11713×56—98.

VU THI LE HOA, Saigon (Sud-Vietnam), 11-11-55, EFF, 11743×56—98.

VICARI, née CZERNIAK, Niedzwiady (Pologne), 14-06-17, NAT, 22433×36—96.

VU VAN PHONG, Phat-Diem (Nord-Vietnam), 15-09-18, NAT, 3446×56—13.

VU THI PHI, Lang-Son (Nord-Vietnam), 10-11-38, EFF, 3446×56—13.

VU THI PHUONG, Lang-Son (Nord-Vietnam), 14-07-41, EFF, 3446×56—13.

VU HAI YEN, Ninh-Bing (Nord-Vietnam), 09-04-43, EFF, 3446×56—13.

VU NGOC OANH, Saigon (Sud-Vietnam), 27-06-46, EFF, 3446×56—13.

VU PHUNG LONG, Saigon (Sud-Vietnam), 22-05-48, EFF, 3446×56—13.

VU KIM TUYET, Saigon (Sud-Vietnam), 01-09-50, EFF, 3446×56—13.

WAGNER (Werner), Oberhausen (Allemagne), 06-10-27, NAT, 9056×58—91.

WALLEZ (Jeannine), Lille (Nord), 14-07-28, REI, 7769×58—75.

WANDINGER (Lothar), Dorfen (Allemagne), 03-01-33, NAT, 8902×58—91.

WAWRZYNIAK (Léon), Wanne (Allemagne), 27-03-09, NAT, 6613×58—62.

WAWRZYNIAK, née MEYZA, Wanne (Allemagne), 29-09-13, NAT, 6613×58—62.

WAWRZYNIAK (Thérèse), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 14-03-43, EFF, 6613×58—62.

WIERZCHOWSKA (Chaja), Zarnow (Pologne), en 1923, NAT, 6461×58—75.

WIGDORCZYK (Jonasz), Lodz (Pologne), 15-09-15, NAT, 956×58—75.

WIGDORCZYK, née PINCZEWSKA, Lodz (Pologne), 08-08-17, NAT, 956×58—75.

WIGDORCZYK (Abraham), Bad Wörishofen (Allemagne), 12-12-46, EFF, 956×58—75.

ZAHREDJIAN (Aida), Constantinople (Turquie), 26-11-19, NAT, 6291×58—75.

ZAKARIAN (Kohar), Trebizonde (Asie Mineure), 26-07-10, NAT, 942×33—75.

ZANETTI (Giuseppe), Trevise (Italie), 10-02-25, NAT, 9071×54—31.

ZATWARNICKI, née TOWARNICKA, Stroniowice (Pologne), 20-03-12, NAT, 9938×53—21.

ZIARCZYK, née PAWLOWSKA, Zakrzewo (Pologne), 16-11-22, NAT, 8736×58—47.

ZIARCZYK (Lucienne), Gaugeac (Dordogne), 16-05-40, EFF, 8736×58—47.

ZIARCZYK (Jean), Saint-Front (Lot-et-Garonne), 21-07-46, EFF, 8736×58—47.

ZIARCZYK (Henri), Saint-Front (Lot-et-Garonne), 25-10-47, EFF, 8736×58—47.

ZIARCZYK (Raymond), Saint-Front (Lot-et-Garonne), 01-08-49, EFF, 8736×58—47.

ZIARCZYK (Michel), Saint-Front (Lot-et-Garonne), 22-04-51, EFF, 8736×58—47.

ZONIS (Mariam), Cernauti (Roumanie), 18-10-36, NAT, 13962×57—75.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ADJEMIAN (Henri). — ADJEMIAN (Hambo), Alexandrette (Liban), en 1921, 14664×46—75.

BELLANTONI (Roch). — BELLANTONI (Rocco), Radicena (Italie), 19-09-21, 6950×58—38.

BOUTRON (Yves). — BUNTHON (Yim), Phsar Dek (Cambodge), 28-02-31, 6184×58—40.

BRUNI (Henri). — BRUNI (Ennio), Monte San Giovanni (Italie), 09-11-21, 6183×58—69.

BRUNI (Albine). — BRUNI (Albina), Monte San Giovanni (Italie), 21-10-21, 6183×58—69.

LEDERMAN (Jacques). — LEDERMAN (Israël-Jankiel), Ozarow (Pologne), 05-02-13, 6100×58—75.

MONTANARI (Sigismond). — MONTANARI (Sigismondo), Civitella di Romagna (Italie), 05-12-39, 5578×58—64.

VIERCOT (Hélène). — WIERZCHOWSKA (Chaja), Zarnow (Pologne), en 1923, 6461×58—75.

WIDORY (Jonasz). — WIGDORCZYK (Jonasz), Lodz (Pologne), 15-09-15, 956×58—75.

WIDORY (Sura). — WIGDORCZYK (Sura), Lodz (Pologne), 08-08-17, 956×58—75.

WIDORY (Abraham). — WIGDORCZYK (Abraham), Bas-Worishofen (Allemagne), 12-12-46, 956×58—75.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger, les Français dont les noms suivent:

BEAUDET (Nicole), Genève (Suisse), 13-05-44, LIB (1), 5813×56—99.

BEAUDET (Françoise), Genève (Suisse), 27-05-46, LIB, 5813×56—99.

BEAUDET (Michel), Genève (Suisse), 02-06-37, LIB, 9286×58—99.

CIRE (Victor), Esch-sur-Alzette (grand-duché du Luxembourg), 23-04-31, LIB, 3040×58—99.

HADJI (Tahar), Bizerte (Tunisie), 26-01-36, AUT (1), 5978×58—96.

HEMMER (Arsène), Beauregard-les-Thionville (Moselle), 11-01-37, LIB, 9601×57—99.

HENSELMANN (Yves), Rechicourt-le-Château (Moselle), 05-03-39, LIB, 5490×58—99.

INESTA (François), Sidi-bel-Abbès (Oran), 31-03-38, LIB, 7708×58—99.

KUNTZ (Aloyse), Larochette (grand-duché de Luxembourg), 30-09-32, AUT, 1737×58—99.

LERAT (Amour), Brienon-sur-Armançon (Yonne), 14-11-16, LIB, 14468×56—99.

LERAT (Christiane), Brienon-sur-Armançon (Yonne), 29-07-42, LIB, 14468×56—99.

LERAT (Janine), Brienon-sur-Armançon (Yonne), 02-08-43, LIB, 14468×56—99.

LERAT (Micheline), Langensoultzbach (Bas-Rhin), 22-11-48, LIB, 14468×56—99.

LERAT (Jacqueline), Langensoultzbach (Bas-Rhin), 22-11-48, LIB, 14468×56—99.

PINGET (Georges), Bex (Suisse), 25-08-40, LIB, 118×58—99.

SAEZ (François), Oran (département d'Oran), 19-05-25, LIB, 7281×58—99.

SEIBOLD (Georges), Ars-sur-Moselle (Moselle), 07-04-27, LIB, 7176×57—99.

SEIBOLD (Liselotte), Ars-sur-Moselle (Moselle), 06-04-41, LIB, 7177×57—99.

SEIBOLD (Roger), Ars-sur-Moselle (Moselle), 17-02-38, LIB, 7178×57—99.

STAGER (René), Paris (14e), 18-08-32, LIB, 14234×57—99.

VIOLLAND (Henrique), Rio de Janeiro (Brésil), 16-07-22, LIB, 15537×51—99.

WEITBRUCH (Olivier), Metz (Moselle), 28-06-23, LIB, 8695×58—99.

WOLF (Georges), Belvaux (Grand-Duché du Luxembourg), 20-12-34, LIB, 3118×58—99.

ZAPUN (Leib), Mulhouse (Haut-Rhin), 20-09-33, LIB, 5014×53—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 6 novembre 1958 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 37, 59, 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 25 juillet 1958 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 25 juillet 1958 (*Journal officiel* du 3 août 1958) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

GRZESKOWIAK (Emilia), Swiebodna (Pologne), 12-06-37, 8080×57—59.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 7 novembre 1958 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 8 août 1958 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 8 août 1958 (*Journal officiel* du 7 septembre 1958) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

EGEA (Pilar), Graus (Espagne), 08-05-30. — 5045×58—36.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 7 novembre 1958 rapportant un décret portant naturalisations.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 64 (§ 4), 78 (§ 1er), 78 (§ 3) et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 17 mai 1957 portant naturalisation;

Vu le décret du 24 mars 1958 rapportant le décret précédent;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 24 mars 1958 (*Journal officiel* du 30 mars 1958) est rapporté en tant qu'il annulait le décret du 17 mai 1957 (*Journal officiel* du 26 mai 1957) naturalisant Français les nommés.

TRAN HUONG, Ngo-Khe (Viet-Nam), 14-12-21, 7769×56—99.

TRAN HUONG, née PHAM THI MINH NHAT, Hanoï (Viet-Nam), 14-04-36, 7769×56—99.

TRAN KHOI, Hanoï (Viet-Nam), 24-04-42, 7769×56—99.

TRAN THI THUC, Huyen-Binh-Luc (Viet-Nam), 08-02-44, 7769×56—99

TRAN THI HA, Huyen-Binh-Luc (Viet-Nam), 10-10-46, 7769×56—99.

TRAN THI LANG, Huyen-Binh-Luc (Viet-Nam), 10-02-48, 7769×56—99.

TRAN THI THAO, Huyen-Binh-Luc (Viet-Nam), 20-04-49, 7769×56—99.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1958: page 5824, 2e colonne, au lieu de: « Gil Magro (Marcelino) », lire: « Gil (Marcelin) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1958:

Page 7311, 1re colonne, au lieu de: « Galicki (Geneviève), Baranowicze », lire: « Galitzky (Geneviève), Baranowicze ».

Page 7312, 2e colonne, au lieu de: « Lopez (Christiane), Sorgues (Vaucluse) », lire: « Lopez (Christian), Sorgues (Vaucluse) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1958:

Page 8363, 2e colonne, au lieu de: « Benbassat, née Attims, Tallim (Esthonie), 02-12-23 », lire: « Benbassat, née Attims, Tallim (Esthonie), 02-09-23 ».

Page 8369, 2e colonne, au lieu de: « Gendera (Stanislas), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais) », lire: « Gendera (Stanislas), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais) ».

Page 8374, 2e colonne, au lieu de: « Goldschmid, née Tukor, Ujpest (Hongrie), 25-07-00 », lire: « Goldschmid, née Tukor, Ujpest (Hongrie), 25-09-00 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1958:

Page 8564, 1re colonne, au lieu de: « Reina (Henri), Oujda (Maroc), 07-03-38 », lire: « Reina (Henri), Oujda (Maroc), 07-08-38 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Sandjian (Jacky), Jérusalem (Palestine) », lire: « Sandjian (Jacky), Clichy (Seine) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1958:

Page 8704, 1re colonne, au lieu de: « Celli (Reno), Pescia (Italie), 18-01-13 », lire: « Celli (Reno), Pescia (Italie), 18-01-23 ».

Page 8707, 2e colonne, au lieu de: « Torossian (Kevork), Sofia (Bulgarie), 08-08-38 », lire: « Torossian (Kevork), Sofia (Bulgarie), 08-08-25 »; au lieu de: « Zozaya (Juan), Lamoille (U. S. A.), 11-06-12 », lire: « Zozaya (John), Lamoille (U. S. A.), 10-06-12 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1958:

Page 8931, 2e colonne, au lieu de: « Blasquez (Miguel), Lorca (Espagne) », lire: « Blazquez (Miguel), Lorca (Espagne) ».

Page 8932, 1re colonne, au lieu de: « Cappai, née Camberau », lire: « Cappai, née Cambarau »; au lieu de: « Cappai (François), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 10-02-50 », lire: « Cappai (François), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 15-02-50 ».

Page 8934, 2e colonne, au lieu de: « Marek (Zovie), Givardon (Cher), 06-12-42 », lire: « Marek (Zovie), Givardon (Cher), 06-10-42 ».

Page 8937, 1re colonne, au lieu de: « Wachowski, née Koziarex », lire: « Wachowski, née Koziarek ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1958:

Page 9241, 2e colonne, au lieu de: « Godenzi (Irena), Bellegarde », lire: « Godenzi (Irma), Bellegarde ».

Page 9242, 2e colonne, au lieu de: « Lahoz (Liberto), Lecera (Espagne), 15-09-36, EFF, 8594×58—39 », lire: « Lahoz (Liberto), Lecera (Espagne), 15-09-36, NAT, 8594×58—39 »; au lieu de: « Lerental (Annette), Pau (Basses-Pyrénées) », lire: « Auerbach (Annette), Pau ».

Page 9243, 2e colonne, au lieu de: « Peccolo, née Fadel, Oderzo (Italie), 20-04-28 »; lire: « Peccolo, née Fadel, Oderzo (Italie), 29-04-28 ».

Page 9246, 2e colonne, au lieu de: « Dal Zotto (Pierre), Seren del Grappa (Italie), 22-08-26 », lire: « Dal Zotto (Pierre), Seren del Grappa (Italie), 28-08-26 ».

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour de la session du 12 novembre 1958.

1. — Financement, gestion et vocation des H. L. M.:

Rapport et projet d'avis présentés par M. Robert, au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme.

2. — Etude des relations Paris-banlieue:

Rapport et projet d'avis présentés par M. Vandenbussche, au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme.

3. — Questions diverses.

NOTA. — I. — La session durera probablement deux jours.

II. — L'ordre dans lequel ces questions figurent à cet ordre du jour ne préjuge pas de l'ordre de leur discussion en séance.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Tableau des dates et heures d'émissions de propagande électorale à l'occasion des élections du 23 novembre 1958.

RÉSULTAT DU TIRAGE AU SORT EFFECTUÉ LE 8 NOVEMBRE 1958, SOUS LE CONTRÔLE DE LA COMMISSION PRÉVUE A L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 58-1020 DU 30 OCTOBRE 1958

PARTIS ET GROUPEMENTS politiques.	ÉMISSIONS radiodiffusées sur France-II.	ÉMISSIONS télévisées.	ÉMISSIONS radiodiffusées sur les chaînes régionales.
Parti républicain radical et radical-socialiste.	17 novembre, 19 h. 50.	20 novembre, 19 h. 50.	17 novembre, 19 h. 20.
Parti communiste français.	18 novembre, 19 h. 50.	15 novembre, 19 h. 55.	19 novembre, 19 h. 20.
Démocratie chrétienne..	19 novembre, 19 h. 45.	18 novembre, 19 h. 50.	14 novembre, 19 h. 15.
Mouvement républicain populaire.	20 novembre, 19 h. 45.	13 novembre, 19 h. 55.	18 novembre, 19 h. 20.
Renouveau et fidélité...	17 novembre, 19 h. 45.	17 novembre, 19 h. 55.	15 novembre, 19 h. 15.
Union des forces démocratiques.	19 novembre, 19 h. 50.	17 novembre, 19 h. 50.	17 novembre, 19 h. 15.
Parti socialiste S. F. I. O.	14 novembre, 19 h. 45.	18 novembre, 19 h. 55.	19 novembre, 19 h. 15.
Union pour la Nouvelle République.	12 novembre, 19 h. 45.	14 novembre, 19 h. 55.	18 novembre, 19 h. 15.
Centre de la réforme républicaine.	13 novembre, 19 h. 45.	12 novembre, 19 h. 55.	20 novembre, 19 h. 20.
Groupement des candidats pour la défense des libertés, présenté par Pierre Poujade.	20 novembre, 19 h. 50.	19 novembre, 19 h. 55.	13 novembre, 19 h. 15.
Centre républicain, Union du centre républicain et des radicaux-socialistes.	15 novembre, 19 h. 45.	19 novembre, 19 h. 50.	20 novembre, 19 h. 15.
Centre national des indépendants et des paysans.	18 novembre, 19 h. 45.	20 novembre, 19 h. 55.	12 novembre, 19 h. 15.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de matériels d'équipement.

En application de l'article 4 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, il est décidé que les modalités de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation d'importation de matériels d'équipement s'effectueront dans les conditions ci-après dans tous les cas qui seront précisés, par une référence au présent avis, dans les avis aux importateurs prévus à l'article 1er du décret précité.

I. — Les demandes d'autorisations d'importation à examiner dans le cadre de la procédure définie au présent avis seront recevables à l'office des changes à compter de la date de publication des avis aux importateurs portant ouverture des contingents.

II. — Afin de permettre une confrontation de l'ensemble des demandes, ces demandes devront avoir été déposées à l'office des changes avant une date limite, fixée par chacun des avis aux importateurs considérés.

III. — A titre exceptionnel, il pourra être donné suite, sans attendre l'examen d'ensemble, aux demandes de licences correspondant à des besoins dont le caractère essentiel et urgent aura été reconnu. A cet effet les importateurs intéressés, après accusé de réception de leurs demandes par l'office des changes, transmettront directement au service technique intéressé (dont l'indicatif figure en haut de l'accusé de réception) les éléments établissant l'urgence de l'importation demandée, qui porteront en particulier sur les points prévus dans le modèle de fiche annexée au présent avis.

IV. — En vue de satisfaire des besoins essentiels et urgents qui pourraient se révéler postérieurement à la date limite de dépôt des demandes, une réserve pourra être constituée sur le contingent à répartir.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe II ci-dessus, des demandes de licences d'importation pourront alors être présentées après cette date limite, et jusqu'à la publication d'un avis aux importateurs portant ouverture de nouveaux contingents; les justifications nécessaires seront présentées dans une note jointe à chaque demande et reprenant les éléments prévus dans le modèle de fiche annexé au présent avis.

L'attention des importateurs est appelée sur le caractère exceptionnel du recours à cette dernière procédure et sur le montant très limité des crédits en devises qui seront disponibles pour donner suite aux demandes correspondantes.

V. — Pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes III et IV ci-dessus la direction technique intéressée prendra en considération particulière les demandes émanant de titulaires de la carte d'exportateur ou établies dans les conditions prévues à l'avis publié au *Journal officiel* du 20 septembre 1958 (page 8681).

VI. — L'avis aux importateurs de matériels d'équipement publié au *Journal officiel* du 28 avril 1956 est abrogé.

NOTE A JOINDRE A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE LICENCE D'IMPORTATION DE BIENS D'ÉQUIPEMENT POUR LES BESOINS ESSENTIELS ET URGENTS

Numéro d'enregistrement de la demande de licence (dans le cas où celle-ci a été déposée antérieurement à la date limite) .....

Nom et adresse de l'importateur: .....

Nom, adresse, numéro de la carte d'exportateur (éventuellement de l'utilisateur du matériel à importer): .....

Désignation exacte du matériel à importer: .....

Valeur de ce matériel: .....

Justification de la nécessité (l'utilisateur devra justifier ici que l'achat d'un équipement étranger est indispensable) .....

Justification de l'urgence (dans le cas où la demande est présentée après la date limite fixée par le dernier avis aux importateurs dans lequel était repris le matériel à importer, l'utilisateur devra justifier ici que le besoin d'importation n'existait pas à cette date et qu'il ne peut attendre la prochaine répartition).....

.....

Renseignements relatifs aux comptes « E. F. AC. » de l'utilisateur du matériel à importer.

Contre-valeur en francs :

Montant disponible (par nature de devises et par banques) .....

Nom et adresse des établissements bancaires où sont tenus les comptes E. F. AC. .....

Certifié sincère et véritable,

Date et signature. Cachet de l'utilisateur du matériel.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 8 novembre 1958:

La chaire d'anatomie de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Bellocq, retraité) est déclarée vacante.

La chaire de clinique urologique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes (dernier titulaire: M. Auvigne, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication des présents arrêtés, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et aux doyens des facultés intéressées.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 88, RUE MICHELET, ALGER

R. C. : Alger n° 4656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 242 obligations 6 3/4 0/0 1949 dont :

224 correspondant au neuvième amortissement du 1er décembre 1958 ;

18 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 6 3/4 0/0 1949 sorties en 1955 et non encore remboursées.

6.251 à 6.294 — 6.307 à 6.381

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C. : Lyon n° 57-B 2090.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 17.823 obligations 4 3/4 0/0 1947-1952-1954-1955 dont l'amortissement est prévu pour le 1er décembre 1958.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1958.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES

BUREAUX : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

AMORTISSEMENT DES BONS S. N. C. F. INDEXES 1956 à 20 ans à intérêt 5 1/2 0/0 minimum.

Liste récapitulative des numéros de série sortis aux tirages des 16 octobre 1957 et 8 octobre 1958.

NUMÉRO de la série.	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉRO de la série.	ANNÉE d'amortissement.
09	1957	18	1958

Les 164.000 bons, série 18, sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er décembre 1958, conformément au contrat d'émission, soit en espèces, soit en coupons de voyage kilométriques.

SOCIETE NOUVELLE de RAFFINERIE LEBAUDY-SOMMIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 935.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DE FLANDRE, PARIS (19e)

R. C. : Seine n° 55-B 6904.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

Troisième amortissement du 1er décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 1.115 obligations sorties au tirage du 29 octobre 1958, remboursables le 1er décembre 1958 à 10.528 F** (montant du remboursement minimum de 10.500 F, majoré de la prime de 28 F acquise précédemment par le jeu des rachats en Bourse) ;

2° **Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
8.000 à 9.141	58	10.528
10.260 à 11.004	56	10.510
11.005 à 11.862	57	10.528

Compagnie Générale des Produits DUBONNET-CINZANO

(C. D. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 30, AVENUE KLÉBER, A PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 55-B 3973.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F « Cinzano ».

Deuxième tirage (13e amortissement) effectué le 31 octobre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 26 obligations sorties à ce tirage** (458 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
998 à 1.042	58	8.942 à 9.044	57

Les obligations amorties au tirage du 31 octobre 1958 seront remboursables à partir du 1er décembre 1958.

Imprimerie et Librairie BERGER-LEVRAULT

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1958 : Obligations 4 1/2 0/0 1910, page 9531, 1re insertion, 2e colonne de chiffres, au lieu de : « 2.205 ». lire : « 2.206 ».

SOCIETE IMMOBILIERE KLEBER-LAURISTON

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1929.

Tirage du 17 octobre 1958 (amortissement du 15 novembre 1958).

Rectificatif à la liste numérique publiée au *Journal officiel* du 4 novembre 1958 : page 10007, 4e colonne, lire : « n°s 17.941 à 17.950 (année de remboursement : 55) ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Francis Trebinyatz, né à Grisolles (Tarn-et-Garonne) le 21 novembre 1921, demeurant à Antony (Seine), 47, avenue Pierre-Brossolette, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son épouse Sonia Slutchi, née à Antony (Seine) le 8 janvier 1929, et de ses enfants mineures : Anne, née le 27 septembre 1955 à Stockholm (Suède), et Isabelle-Martine, née le 7 septembre 1957 à Neuilly (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Trebinyatz celui de Trebinjac, sous lequel il est connu.

AVIS DIVERS

Rentes autrichienne et hongroise 4 0/0 or.

Rentes hongroises 4 0/0 1910, 4 1/2 0/0 1913 et 4 1/2 0/0 1914.

Mandats du Trésor autrichien 4 1/2 0/0 1914.

Obligations 3 0/0 et 4 0/0 de la Société autrichienne-hongroise des chemins de fer de l'Etat (STEG).

Emprunt hongrois 3 0/0 or 1895 (Portes de Fer).

Les opérations du premier recouponnement général des obligations ci-dessus visées sont soumises, aux termes de l'article 6 de l'accord de Prague du 14 novembre 1925, à la prescription trentenaire.

Ces opérations ayant pris cours, selon les emprunts, à des dates différentes, échelonnées de 1926 à 1928, il a été décidé de fixer uniformément au 31 décembre 1958 l'expiration du délai de la remise des demandes de recouponnement au siège de la Caisse commune des porteurs des dettes publiques autrichienne et hongroise, 22, boulevard de Courcelles, Paris (17e).

Rente Autrichienne 4 0/0 or
Mandats du Trésor Autrichien 4 1/2 0/0 1914

Payement du coupon n° 5 des titres recouponnés.

La Caisse commune des porteurs des dettes publiques autrichienne et hongroise, 22, boulevard de Courcelles, Paris, met en payement à partir du 10 novembre 1958, à titre de remboursement partiel de capital, le coupon n° 5 sur les titres recouponnés (deuxième recouponnement général de 1954) de la rente autrichienne 4 0/0 or et des mandats du Trésor autrichien 4 1/2 0/0 1914, pour les montants suivants :

Rente autrichienne 4 0/0 or.

Obligation	de	200	florins.....	1,91	dollar des Etats-Unis.
—	de	1.000	—	9,55	dollars —
—	de	10.000	—	95,50	— —

Mandats du Trésor autrichien 4 1/2 0/0 1914.

Obligation	de	210	francs suisses....	0,80	dollar des Etats-Unis.
—	de	525	— —	2	dollars —
—	de	1.050	— —	4	— —
—	de	2.100	— —	8	— —
—	de	5.250	— —	20	— —
—	de	10.500	— —	40	— —
—	de	21.000	— —	80	— —

Ces montants sont payables, nets de commission et d'impôt, auprès des établissements désignés ci-après :

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas (succursale des pays de l'Europe centrale), 12, rue de Castiglione, Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris ;
Crédit lyonnais, dans ses siège et agences.

Le droit au payement sera prescrit à l'expiration d'un délai de dix ans, soit le 9 novembre 1968.

Les provisions ont été constituées au moyen des versements reçus en 1958, en exécution de l'accord intervenu en décembre 1957 entre le Gouvernement autrichien et la Caisse commune.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

9 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Comité des fêtes des villages de la Trésorerie et de la Chaslerie de Louerre.** But : organisation des fêtes des villages de la Trésorerie et de la Chaslerie, commune de Louerre. Siège social : Société du Rosier, village de la Trésorerie, Louerre (Maine-et-Loire).

9 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Comité des fêtes de la commune de Louerre.** But : organisation des fêtes dans la commune de Louerre. Siège social : mairie de Louerre (Maine-et-Loire).

21 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'étude et le développement de la production agricole dans les pays tropicaux (Adepat).** But : étude de tous problèmes relatifs au développement, à l'amélioration et à la rationalisation des productions agricoles de toute nature dans les pays tropicaux. Siège social : 1, rue des Italiens, Paris.

22 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale nationale des internats des hôpitaux des régions sanitaires.** But : regrouper les membres de la fédération nationale des internes des hôpitaux des régions sanitaires et les anciens internes de ces mêmes hôpitaux ayant accompli leurs fonctions pendant quinze mois au moins. Siège social : 11 *bis*, rue Georges-Berger, Paris.

22 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre (section de Trélazé).** But : venir en aide aux veuves et victimes de la guerre. Siège social : foyer municipal de la jeunesse, 3, rue Ludovic-Ménard, Trélazé.

22 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Comité de gestion de l'internat du cours complémentaire de filles de Luxeuil-les-Bains.** But : assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de l'internat du cours complémentaire, qui reste soumis au contrôle de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur. Siège social : place de la Baille, Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

23 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Juris-Club international (section de France).** But : réunir les membres français adhérents au Juris-Club international. Siège social : 27, rue Péclet, Paris.

24 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Union des aéro-clubs de la région du Nord-Est.** But : pratique des sports aériens. Siège social : 2, rue des Carmes, Nancy.

MODIFICATIONS

9 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. La société de chasse La Bécasse de Saint-Prix et les Nonières change son titre qui devient : **Société de chasse La Bécasse de Saint-Prix, les Nonières et Saint-Julien-Labrousse.** Siège social : mairie de Saint-Prix (Ardèche).

16 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le Ping-pong amical club des rigollots change son titre qui devient : **Amical-Club sportif de Fontenay-sous-Bois.** Siège social : 151, rue Dalayrac, Fontenay-sous-Bois.

20 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association sportive de l'association du personnel de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.)** transfère son siège social du 19, avenue Kléber, Paris, au 9, place de Fontenoy, Paris.

23 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Au Seuil des foyers** transfère son siège social du 86, rue de Gergovie, Paris, au 20, avenue Paul-Appell, Paris.

27 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des anciens combattants et mutilés du métro de Paris** transfère son siège social du 18, rue de Naples, Paris, au 123, avenue du Général-Leclerc, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.